

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIERS : R-4008-2017 Étape C

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 14 MAI 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 29

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE et
Me SYLVIANE RENÉ
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me PHILIP THIBODEAU et
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocats d'Énergir, S.E.C. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN
avocate de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER et
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, de l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	4
PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY	65
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	82
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU	130

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatorze (14)
8 mai deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4008-2017 : Demande
10 concernant la mise en place de mesures relatives à
11 l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable.
12 Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, bonjour à tous. Bonjour, Maître Hamelin.
15 Nous étions rendus effectivement à l'ACIG.

16 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

17 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Alors,
18 l'expression de deux mille vingt (2020) et
19 malheureusement de deux mille vingt et un (2021)
20 vous m'entendez bien? Alors, bon, je vois que
21 madame Lebuis est déjà à l'action puisque notre
22 plan d'argumentation est déjà affiché devant vous.

23 Alors, je veux tout d'abord vous faire part
24 de certaines remarques d'introduction. Tout
25 d'abord, bon, comme on le sait, on est dans l'Étape

1 C du dossier. Les objectifs de l'Étape C du
2 dossier, c'était de revoir la stratégie tarifaire
3 d'Énergir au niveau du GNR. C'était également de
4 revoir ou de traiter la question des unités
5 invendues.

6 J'attire votre attention sur justement
7 l'extrait de la lettre procédurale de la Régie du
8 sept (7) août deux mille dix-neuf (2019) parce que
9 déjà on voyait qu'on avait établi les balises pour
10 l'Étape C. Donc, c'était de revoir notamment
11 l'intérêt des clients pour l'achat des unités de
12 GNR sous forme volontaire. Donc, déjà il y avait
13 cette mention-là.

14 Et également au niveau de la proposition
15 quant au traitement des unités invendues, on avait
16 déjà indiqué que la stratégie ou la proposition
17 d'Énergir, qu'elle... qu'Énergir devait faire,
18 c'était de s'assurer de réduire l'impact sur la
19 clientèle. Donc, j'attire aussi votre attention sur
20 le fait que la proposition, c'était pas juste le
21 traitement des unités invendues, mais c'était
22 également comment, du point de vue tarifaire, on va
23 faire pour réduire l'impact sur la clientèle.

24 Autre commentaire ou remarque introductive.
25 Naturellement, c'est un marché émergent, plusieurs

1 l'ont dit, vous l'avez vous-même dit dans la
2 décision D-2021-029, l'extrait dont je vous ai
3 cité. Donc, la position de l'ACIG, c'est que,
4 compte tenu que c'est un marché émergent, il faut
5 être prudent dans les proposition que l'on va
6 mettre en place, notamment pour la question du
7 traitement des unités invendues.

8 Aussi, au paragraphe 3 du plan, ce qu'on
9 vous disait, c'est qu'à l'horizon vingt vingt-cinq
10 (2025), on ne sait pas encore où se situera la
11 réglementation et l'impact de cette réglementation-
12 là, donc à nouveau prudence. Je vais faire
13 attention à l'expression que j'utilise, Maître Roy.
14 Je n'utiliserai pas les mots « extrême prudence »,
15 mais j'utilise quand même l'expression d'être
16 prudent dans les démarches et les mécanismes qu'on
17 va mettre en place.

18 D'ailleurs, Énergir nous dit elle-même que
19 certains paramètres demeurent toujours incertains.
20 On voit ça du témoignage du témoin d'Énergir au
21 paragraphe 4 du plan d'argumentation. Clairement,
22 on est transparent. On dit qu'on n'a pas
23 nécessairement tous les éléments en place. On note
24 le fait que Énergir veut éviter l'impact pour la
25 clientèle. Mais ce qu'on nous dit, c'est que

1 « testons l'eau, regardons la température de l'eau.
2 On n'a pas toutes les informations. »

3 Et à ce niveau-là, on est certainement
4 d'accord avec Énergir qu'il nous manque encore pas
5 mal d'informations. Et donc, il faut faire
6 attention dans les décisions que l'on va prendre
7 dans le présent dossier.

8 D'ailleurs, dans la décision D-2021-029, je
9 suis au paragraphe 5, vous avez remarqué que... et
10 vous avez indiqué qu'Énergir, au niveau de sa
11 stratégie dans le présent dossier, elle est en
12 évolution, elle est en changement, la preuve l'est
13 aussi. On a vu les différentes moutures de la
14 preuve.

15 Et j'attire votre attention là-dessus parce
16 que c'est, je vous dirais, c'est rien pour
17 nécessairement rassurer la clientèle parce qu'on
18 établit certaines étapes dans le présent dossier.
19 Comme, par exemple, bon, qu'on devait dans ce cas-
20 ci traiter de la question des unités invendues.
21 Vous vous souviendrez que, à un certain moment
22 donné, on a voulu reporter la preuve du traitement
23 des unités invendues.

24 Il y a la question de procéder à l'Étape D.
25 On vous a suggéré de ne pas procéder à l'Étape D.

1 Il y a eu une décision qui a été rendue là-dessus.
2 Il y a également une preuve qui vous avait été
3 soumise pour justement éviter la dévalorisation du
4 GNR, preuve qui a été ensuite retirée. Tout ça,
5 c'est des éléments où ça amène une certaine
6 incertitude et ça nous laisse quelquefois perplexe
7 quand on vient faire des affirmations sur comment
8 on va traiter justement les unités invendues.

9 Il y a également certaines contradictions
10 dans la preuve, et je vais y revenir, sur notamment
11 la question du traitement de l'inventaire. D'une
12 part, on nous dit, puis j'y reviendrai quand je
13 parlerai de la socialisation, mais, d'une part, on
14 nous dit, écoutez, on va acheter pour arriver à nos
15 seuils, pour atteindre les seuils réglementaires et
16 on n'ira pas au-delà de ça. Si on va au-delà de ça,
17 on s'assurera d'avoir la demande volontaire.

18 Mais de l'autre côté, on nous dit aussi, on
19 veut avoir une flexibilité, on va acheter au-delà
20 des seuils, et indépendamment de la demande que
21 l'on a, en vue de s'assurer du respect des seuils
22 futures. Alors, quand on entend ça, je vous dirais
23 que ça nous laisse à nouveau perplexe sur comment
24 on... quelle est véritablement la position
25 d'Énergir dans le présent dossier.

1 On nous dit :

2 [...] la portée de la décision
3 D-2020-057 quant à la définition des
4 obligations découlant du Règlement ne
5 serait déterminante qu'à l'égard des
6 enjeux propres à l'Étape B [...].

7 Quand on a lu ça, ça nous a fait quand même
8 sursauter puisque, quant à nous, l'Étape B n'était
9 pas uniquement la détermination des
10 caractéristiques d'achats de GNR pour arriver au
11 seuil de un pour cent (1 %). Mais on a fait
12 l'exercice. Vous avez fait l'exercice. On a passé
13 des journées. On a plaidé là-dessus. Et vous avez
14 interprété le Règlement. Alors, Énergir, je pense,
15 reconnaît qu'il y a eu une interprétation du
16 Règlement qui a été apporté dans la décision
17 D-2020-057. Mais je vous soumets respectueusement
18 que ce n'est pas uniquement dans le contexte de la
19 preuve qui a été soumise à l'Étape B.

20 D'ailleurs, quand on voit et quand on relit
21 la décision D-2020-057, c'est très clair quant à
22 nous qu'on s'est posé la question sur qu'est-ce que
23 constitue le volume livré de GNR et quelle est
24 l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en
25 vertu du Règlement. Un peu plus loin, j'attire

1 votre attention au paragraphe 50 de la décision. Et
2 je pense que c'est marquant. On indique :

3 [50] Lors de l'audience, Énergir...
4 pas juste les intervenants mais Énergir,
5 ... et les intervenants ont souligné
6 l'importance que la Régie se prononce
7 sur l'interprétation du Règlement,
8 avant de se prononcer sur les autres
9 aspects du dossier, tant en matière
10 d'approvisionnement qu'en matière
11 tarifaire. [...].

12 On n'est pas juste dans le contexte de l'Étape B.
13 On est en vue de se prononcer pour le reste des
14 aspects du dossier, tant en matière
15 d'approvisionnement qu'en matière tarifaire. On
16 voit d'ailleurs les questions juridiques que vous
17 vous êtes posées. Je n'y reviendrai pas. Je l'ai
18 mentionné. Donc notamment l'obligation du
19 distributeur en vertu du Règlement, quand on
20 regarde ces extraits-là puis quand on prend toutes
21 les sections 4.4 à 4.6 de la décision où on a fait
22 tout l'exercice à savoir : qu'est-ce que c'est, la
23 notion de livrer? Qu'est-ce que c'est, fournitures?
24 Qu'est-ce que c'est bon, vous le savez, vous l'avez
25 rédigée, cette décision-là.

1 Quant à nous, l'expression et l'obligation
2 du Distributeur a été clairement définie. On s'est
3 interrogés à savoir pourquoi on... Énergir tentait
4 de limiter l'impact de la décision. Mais quant à
5 nous, c'est clair, c'est qu'on veut justement
6 limiter l'impact potentiel de l'obligation du
7 Distributeur et je vous soumettrai que
8 l'argumentation d'Énergir à cet effet-là, quant à
9 nous, elle est claire, c'est qu'on veut revenir à
10 la possibilité d'acheter, finalement, sans avoir
11 l'obligation de faire cet appariement-là, entre
12 l'offre et la demande.

13 La crainte que l'on avait, puis je pense
14 qu'elle se concrétise, c'était qu'on ne voulait pas
15 que l'obligation de livrer du Distributeur devienne
16 indirectement une obligation de s'approvisionner ou
17 d'acheter ou encore, qu'on revienne, puis je pense
18 que c'est... de ce que j'ai entendu hier, c'est
19 clairement ça. On vous dit, on a plaidé la question
20 qu'il y avait une obligation implicite d'achat pour
21 Énergir. La décision 2020-057 ne nous a pas donné
22 raison mais finalement, c'est ce qu'on vous
23 redemande à nouveau. Alors, on est de retour à la
24 case départ. Ce qu'on vous demande, c'est une...
25 quant à nous, une obligation implicite d'acheter

1 pour rencontrer les seuils réglementaires.

2 La façon dont Énergir fait cette
3 proposition-là, c'est lié à l'article 72 et les
4 besoins de la clientèle. Ce qu'on vous indique, au
5 paragraphe 16, c'est que quant à nous, quand on
6 fait cette analyse-là, avec respect, on oublie
7 l'application de l'article 77 de la Loi, tel que
8 l'a mentionné la Régie dans la décision
9 D-2020-0057.

10 Et je pense que c'est important de revoir
11 les paragraphes 236 et 237 de votre décision qui
12 n'ont pas été cités par Énergir, tant dans leur
13 preuve que dans la plaidoirie. Parce que la Régie
14 disait ce qui suit :

15 Comme il peut être constaté,
16 l'obligation implicite d'acquérir le
17 GNR...

18 C'est ce que Énergir vous plaidait.

19 ... aux fins de livraison n'est pas la
20 bonne conclusion à la question de
21 l'obligation du Distributeur, parce
22 qu'elle omet de répondre à la question
23 fondamentale de l'obligation de
24 livraison : à qui est remis le GNR?

25 Vous dites, au paragraphe 237 :

1 Il devra seulement en acquérir pour
2 satisfaire ses besoins prévues à
3 l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire
4 si ces destinataires sont des clients
5 qui lui demandent de fournir.

6 Rappelons-nous que 77 prévoit que le Distributeur
7 est tenu de fournir et de livrer à toute personne
8 qui le demande. Quant à nous, c'est essentiel, dans
9 le cadre de votre décision, d'appliquer également
10 l'article 77 de la Loi et ne pas se limiter dans
11 l'analyse à dire : Bien, c'est mes besoins de ma
12 clientèle, en vertu de l'article 72.

13 Ça m'amène à revenir un peu à la discussion
14 qu'il y a eue hier et certains éléments au niveau
15 de cette notion-là de besoins de la clientèle. Dans
16 le plan d'argumentation d'Énergir, au paragraphe 34
17 et on n'a pas besoin d'y revenir, je vais essayer
18 de le paraphraser en fonction de ce que je
19 comprends.

20 À la lumière de la décision de D-2020-0166,
21 Énergir vous dit maintenant : bien, mes unités
22 invendues socialisées, ça équivaut à mes besoins de
23 ma clientèle, en vertu de l'article 72 de la Loi.
24 Donc, c'est considéré comme livré. Il y a eu tout
25 le débat à savoir : bon... est-ce que ça pourrait

1 être les besoins de la clientèle, donc, la
2 clientèle volontaire actuelle plus ce que maître
3 Duquette, vous avez appelé « les besoins
4 génériques » ou bon, les besoins nécessaires pour
5 rencontrer, arriver au seuil réglementaire.

6 Dans le cadre des témoignages, on a fait
7 référence à cette question-là qui avait été
8 soulevée au témoin de l'ACIG, on n'a pas mis la
9 réponse du témoin de l'ACIG, mais la réponse du
10 témoin de l'ACIG, c'est à l'effet qu'il y avait un
11 problème conceptuel, quant à lui, à parler d'un
12 besoin générique de la clientèle. La FCEI hier,
13 vous a dit : problèmes possiblement conceptuels et
14 aussi juridiques. Je serais d'accord avec cette...
15 les deux positions, en fait et quant à nous, la
16 problématique de cette vision-là c'est justement
17 qu'on oublie 77 de la Loi. On oublie l'obligation
18 d'apparier entre l'offre et la demande et quant à
19 nous on fait table rase et on revient clairement à
20 la case départ, c'est-à-dire à une possibilité pour
21 Énergir d'acheter.

22 Elle pourrait vous dire « Bien, mon besoin
23 de ma clientèle à ce moment-là c'est un pour cent
24 (1 %), deux pour cent (2 %), cinq pour cent
25 (5 %) ». Ça pourrait peut-être être même dix pour

1 cent (10 %), parce que c'est ça qui s'en vient
2 éventuellement. C'est ça qui est dans les cartons.

3 Alors, j'ai beaucoup de difficultés avec
4 cette notion-là de pouvoir penser que les besoins
5 de la clientèle seraient essentiellement définis en
6 fonction d'une... Parce qu'on reviendrait à dire
7 « Bien, finalement, Énergir considère qu'il a un
8 devoir d'acheter en fonction de certains seuils. »
9 ce qui selon moi est contraire à la décision
10 D-2020-0057.

11 Au niveau de l'article 72, je suis aussi
12 d'accord avec ce qui a été mentionné par mon
13 collègue de la FCEI hier et j'attire votre
14 attention au niveau encore une fois de la décision
15 D-2020-0057.

16 Je sors de mon plan et je vous réfère aux
17 paragraphes 243 et 244 de la décision dans lesquels
18 vous référez bon à la notion de, bien en fait à
19 l'article 72 de la Loi et la notion de besoins de
20 la clientèle.

21 Vous expliquez au paragraphe 243 ce que
22 l'on entend dans le... Ce qui est nécessaire à
23 démontrer pour les fins du plan d'approvisionnement
24 et à 244 de la décision, vous indiquez :

25 Avec l'ajout du paragraphe 3 b) au

1 premier alinéa de l'article 72 de la
2 LRÉ, le législateur demande à Énergir
3 d'indiquer en plus comment elle entend
4 livrer annuellement un volume de GNR
5 équivalent à un seuil d'un pour cent
6 (1 %).

7 Donc, pour moi, c'est une indication
8 supplémentaire. Il faut faire la démarche tout
9 d'abord de déterminer les besoins de la clientèle
10 et en plus, on devra faire la démonstration de
11 comment on entend et j'attire l'attention à nouveau
12 sur le mot « livrer » annuellement un certain
13 volume pour rencontrer les seuils.

14 Ce qui m'amène au paragraphe... Juste
15 avant...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Est-ce que je peux vous poser des questions tout de
18 suite sur ça?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Bien oui. Allez-y.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ou je vais attendre. O.K.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Non non. Allez-y tout de suite.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, c'est sur l'article 72, puis vous indiquez
3 que vous êtes d'accord avec l'argumentation de la
4 FCEI, mais j'aimerais connaître votre cheminement
5 intellectuel dans l'interprétation de l'article 72,
6 parce que comme je l'ai mentionné hier, on disait
7 bon évidemment l'article 72 c'est écrit :

8 Il doit déposer pour approbation un
9 plan d'approvisionnement décrivant les
10 caractéristiques des contrats qu'il
11 entend conclure pour satisfaire les
12 besoins des marchés québécois après
13 application des mesures d'efficacité
14 énergétique.

15 Et évidemment, il y a ce troisième alinéa avec le
16 paragraphe b) qui dit pour l'approvisionnement en
17 gaz naturel :

18 De la quantité de gaz naturel
19 renouvelable déterminée par Règlement.

20 Et je reviens à la notion de besoin générique et ce
21 qu'on avait discuté avec le témoin de l'ACIG, peut-
22 être une étude de marché.

23 Donc, il y a deux interprétations
24 possibles. Énergir en a une qui est de dire, parce
25 que j'ai posé la question hier à maître Thibodeau,

1 est-ce que vous considérez que le Règlement, et
2 c'est là qu'on revient avec le besoin générique,
3 constitue comme un besoin générique où le
4 législateur a prévu qu'il y avait un besoin qu'il y
5 ait un certain remplacement du gaz naturel fossile
6 par du gaz naturel renouvelable, qu'il préférerait
7 qu'il pouvait être comblé par des achats
8 volontaires, mais qu'autrement ça pouvait être
9 considéré besoin générique et c'est la position qui
10 est favorisée par Énergir.

11 Il y avait aussi ce qu'on avait discuté
12 avec votre témoin, c'est de dire bien si Énergir
13 devait faire une étude de marché par laquelle une
14 certaine partie de sa clientèle, pas nécessairement
15 l'ensemble de sa clientèle, disait « Je suis bien
16 d'accord à payer quelques sous ou quelques dollars
17 de plus pour avoir du GNR mélangé... ».

18 Parce qu'on voit dans d'autres province et
19 je vous ramène à la conversation qu'on avait avec
20 votre témoin, c'est-à-dire dans d'autres
21 juridictions, les clients paient deux (2 \$) ou cinq
22 dollars (5 \$) de plus par mois, puis ils ont une
23 certaine quantité de GNR. Est-ce que s'il y avait
24 comme une démonstration pour vous, soit du besoin
25 générique ou soit d'une démonstration par une étude

1 de marché qu'il y a une certaine clientèle qui,
2 sans adhérer au tarif GNR, serait prête à payer des
3 dollars supplémentaires pour qu'il y ait du GNR
4 socialisé à tous - je vais dire ça comme ça -, est-
5 ce que ça, à votre avis, ça répond à une notion de
6 besoins des marchés québécois, la satisfaction des
7 besoins des marchés québécois?

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Alors, tout d'abord, au niveau de 72, moi, je vois
10 une distinction à apporter tout d'abord sur, en
11 fonction du premier paragraphe de 72 où c'est là où
12 on détermine au niveau du Plan d'approvisionnement
13 les caractéristiques des contrats. Donc qu'on a une
14 démarche qui doit être effectuée pour déterminer
15 les caractéristiques des contrats, donc dans le
16 concret, pour satisfaire les besoins des marchés
17 québécois. Alors, pour moi, c'est une démarche qui
18 doit être faite en fonction donc de contrats et en
19 fonction d'une demande formelle de la clientèle.

20 Et je pense que je ne peux pas lire 72 à
21 nouveau sans lire, quant à moi, 77 de la Loi. Et
22 c'est là que j'ai la difficulté d'isoler seulement
23 la notion de... l'obligation d'Énergir au terme du
24 Règlement en fonction d'une simple description, et
25 je ne dis pas ça de façon péjorative, mais d'une

1 description des besoins de sa clientèle. Parce
2 qu'elle devra faire la démonstration qu'il y a
3 quelqu'un qui a, en vertu de 77, et je reprends,
4 là, « de fournir et de livrer à toute personne qui
5 le demande ». Donc, il y a une démarche concrète
6 qui doit être faite au-delà de sondage.

7 Et quand on arrive au troisième alinéa du
8 paragraphe 72, ça nous ramène à nouveau à l'article
9 112 de la Loi où là on dit, tenir compte de
10 quantités qui devront être livrées par le
11 distributeur. À nouveau, on a encore la notion de
12 livraison, qui me ramène à nouveau à l'article 77.

13 Alors, j'ai beaucoup de difficulté à
14 considérer que le besoin de la clientèle pourrait
15 se faire en fonction de besoins futurs ou dans
16 l'abstrait. Et au niveau de la question d'une étude
17 de marché ou de sondage, je pense que ce que
18 monsieur Sebaa avait dit à sujet-là, c'est que ça
19 serait pas mal difficile de déterminer quels sont
20 les véritables paramètres pour véritablement
21 déterminer quels sont les besoins de la clientèle.
22 Est-ce qu'on indiquerait le coût? Est-ce qu'on
23 indiquerait les volumes? Est-ce qu'on indiquerait
24 l'impact d'une socialisation? Il y a beaucoup de
25 paramètres qui ne pourraient pas être mis de

1 l'avant dans le cadre d'un tel sondage.

2 On voit déjà avec juste une petite partie,
3 là, l'étude SOM pour déterminer la sensibilité des
4 prix comment ça devient complexe de véritablement
5 déterminer l'intérêt de la clientèle pour cela.

6 J'ai des difficultés de point de vue conceptuel,
7 mais aussi juridique pour les raisons que je vous
8 ai mentionnées.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et est-ce que vous considérez qu'il faut, et je
11 reviens à mon besoin générique, parce que la
12 question était en deux parties, mais j'avoue que je
13 fais des questions très longues, alors on... Si on
14 revient. Est-ce que, à votre avis, le Règlement ou
15 enfin l'intention... le seuil fixé par le Règlement
16 peut être une présomption des besoins de la
17 clientèle d'avoir une quantité de GNR en
18 remplacement du gaz fossile? Donc, qui
19 constituerait un genre de besoin générique présumé
20 en fonction du Règlement?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Bien, à la base, le Règlement, c'est une
23 manifestation d'une décision finalement qui vient
24 du gouvernement, hein. C'est le gouvernement qui
25 décide de s'aligner vers une stratégie X et qui

1 transpose ça dans un contexte réglementaire. Est-ce
2 que, automatiquement, c'est le souhait et le désir
3 de la clientèle, si demain matin le gouvernement
4 dit: on passe tous à l'électrification des
5 transports, on s'en va vers ça, mais est-ce
6 qu'automatiquement, c'est le besoin de la clientèle
7 de changer sa voiture pour aller vers une voiture
8 électrique? Je vous dis que je ne fais pas
9 nécessairement cette adéquation-là entre un intérêt
10 de... une obligation réglementaire et
11 nécessairement, ultimement ce que la clientèle
12 souhaite.

13 LA PRÉSIDENTE:

14 Parfait, je vous remercie beaucoup.

15 Me PAULE HAMELIN:

16 Ce qui m'amène à parler de la décision de Gazifère,
17 je suis au paragraphe 19 de mon plan
18 d'argumentation.

19 Alors, à nouveau compte tenu de
20 l'interprétation que l'on fait de la décision
21 D-2020-057, on n'est pas en accord avec l'approche
22 et l'interprétation effectuées par Énergir de cette
23 décision-là.

24 Je vous rappelle que notre position, au
25 niveau de la décision D-2020-057, c'est qu'on a

1 interprété le Règlement, on a interprété la notion
2 d'obligation de livrer du GNR dans son sens large,
3 ce n'était pas limité à l'Étape B et qu'il doit y
4 avoir une cohérence entre les décisions qui sont
5 rendues dans la Régie, par la Régie, pardon, dans
6 le cadre du présent dossier.

7 D'ailleurs, il y a des distinctions
8 importantes, selon nous, entre les franchises,
9 entre Gazifère et Énergir. D'ailleurs, la Régie le
10 reconnaît au paragraphe 106 de la décision.

11 On ne parle pas des mêmes volumes et juste
12 à ce niveau-là, je pense que ça pourrait
13 certainement expliquer des décisions qui sont
14 différentes et un traitement réglementaire entre
15 Gazifère et Énergir, qui pourrait être différent.

16 D'ailleurs, il faut regarder en contexte
17 l'ensemble des décisions qui ont été rendues à ce
18 jour dans le présent dossier. Les différentes
19 déterminations que vous avez faites, notamment
20 quant au niveau de procéder à l'analyse des
21 différents contrats, chose qui n'a pas
22 nécessairement eu à être effectuée dans le cadre du
23 dossier de Gazifère. Donc, quand on prend le
24 dossier dans son ensemble, quand on regarde la
25 décision 2020-057, quand on regarde les

1 distinctions à être apportées, je pense qu'on peut
2 très bien expliquer qu'il y aurait une situation
3 différente quant à l'application de la
4 socialisation dans le présent dossier.

5 D'ailleurs, il faut considérer la question
6 de la socialisation et du traitement des unités
7 invendues, selon nous, en fonction de la preuve que
8 vous avez eue dans le présent dossier. Et l'impact
9 de la socialisation, la démonstration que l'on a
10 faite au niveau de l'impact de la socialisation.
11 Donc, à nouveau, c'est des éléments qui militent en
12 des distinctions entre la décision dans Gazifère et
13 la décision que vous allez avoir à rendre dans le
14 présent dossier.

15 Ça m'amène à parler de la question de la
16 commercialisation du GNR par Énergir. Alors, il y a
17 eu plusieurs discussions, interrogations de la part
18 des intervenants sur les questions de la provenance
19 du GNR sur l'importance de bien informer la
20 clientèle.

21 À ce niveau-là, ça rejoint certains
22 commentaires ou positions de l'ACIG sur
23 l'importance d'une stratégie de commercialisation
24 du GNR qui soit orientée en fonction des besoins de
25 la clientèle et pour l'ACIG, pour les industriels,

1 quels seraient les besoins de la clientèle? Ce que,
2 là, on vous a dit, c'est qu'on devait mettre de
3 l'avant, quant à nous, un référentiel d'indice
4 carbone.

5 Pour nous, le référentiel d'indice carbone,
6 et je suis au paragraphe 25, serait d'une très
7 grande utilité, parce que quand on vient pour
8 prendre des... mettre en place des stratégies
9 d'affaire en matière environnementale, c'est une
10 information qui serait, selon nous, hautement
11 pertinente et nécessaire d'avoir, ne serait-ce que
12 pour, dans le cadre de la participation des
13 industriels, quant au SPEDE.

14 Quant à la... et j'en conviens, on parle
15 d'une réglementation future, mais c'est dans les
16 cartons. Au niveau du Règlement sur les
17 combustibles propres, on voit que si ce règlement-
18 là est émis, est adopté, est mis en vigueur, il y
19 aura des cibles en matière de réduction sur
20 l'intensité carbone. Alors, pour toutes ces
21 raisons-là, nous pensons que c'est important
22 d'avoir cet indice-là.

23 On vous a d'ailleurs démontré que ce ne
24 sont pas tous les GNR qui sont équivalents en
25 termes de, au paragraphe 26, donc au niveau du

1 potentiel de réduction des émission de GES, ce
2 n'est pas la même chose d'un GNR à l'autre et comme
3 on l'a démontré, ce n'est pas tous les GNR qui ont
4 la même intensité carbone.

5 Que ce soit dans le cadre de l'étude du
6 CIRAIG ou encore de l'étude américaine à laquelle
7 on a fait référence et je suis au paragraphe 27, je
8 n'y reviendrai pas, mais je pense que la
9 démonstration elle est claire sur les différences
10 que l'on doit considérer au niveau des différents
11 GNR.

12 Donc, au niveau de, pour la mise en place
13 de stratégies environnementales, pour les questions
14 de transparence, on pense que cette information-là
15 elle est importante.

16 Énergir nous dit « Bien, on a fait une
17 référence à une intensité carbone moyenne. Donc en
18 fonction du... » et je ne dirai pas toute
19 l'acronyme. Je vais l'appeler « le Règlement sur la
20 déclaration », parce que je m'y perds. On nous dit
21 « Bien, on vous donne en fonction de ce qui
22 apparaît être du Règlement sur la déclaration
23 suffisamment d'informations, puisqu'on vous donne
24 une estimation moyenne. ».

25 À nouveau, on pense que, et tout à l'heure

1 je ferai une parenthèse que depuis hier je me
2 demande si je vais la faire ou pas, mais je vais la
3 faire tout à l'heure au niveau du SPEDE, parce que
4 quand on rentre dans ces questions-là c'est un
5 règlement complexe et le Règlement sur la
6 déclaration c'est également complexe, c'est au-delà
7 de mille (1000) pages et peut-être que c'est à tort
8 que je vais ouvrir cette parenthèse-là tout à
9 l'heure, mais je vais la faire.

10 Ce que je vous dis c'est que dans la mesure
11 où une déclaration devait être effectuée qui
12 prendrait en compte le GNR, bien c'est à nouveau
13 des informations au niveau du SPEDE, l'intensité
14 carbone, qu'il serait nécessaire d'avoir pour
15 justement les déclarations qui doivent être
16 effectuées et le calcul des droits d'émission
17 finalement des industriels.

18 Aussi, au niveau du RCP à venir, ce qu'on
19 vous dit, c'est que cette information-là, si on n'a
20 pas toute l'information détaillée, on pourrait se
21 retrouver à faire des déclarations incomplètes et
22 il y a des coûts additionnels qu'on pourrait avoir
23 à payer qui seraient potentiellement évités si on
24 avait l'information.

25 D'autant plus qu'Énergir et je suis au

1 paragraphe 33, nous dit que c'est une information
2 qu'ils seraient capables de facilement obtenir
3 auprès d'Eco-Engineers. Je vous fait référence au
4 témoignage là-dessus, à la note 20 du plan
5 d'argumentation.

6 Et je vais revenir sur l'intensité carbone
7 tout à l'heure quand on aura à discuter des
8 mécanismes à mettre en place pour éviter la
9 socialisation, parce qu'on va vouloir tout à
10 l'heure possiblement déterminer quelle est la
11 valeur à donner finalement aux GNR et à cette
12 notion-là d'attribut environnemental et je vais y
13 revenir tout à l'heure.

14 Au niveau de... Oui. Allez-y.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. Je m'excuse. Et puis si vous pensiez
17 l'abordiez plus tard, dites-moi le, puis on
18 reprendra les questions plus tard, mais j'essaie de
19 voir les applications pratiques de ce que vous nous
20 demandez et les échéanciers qui seraient en lien
21 avec ces applications pratiques là.

22 Alors, j'essaie de voir quand vous dites
23 « Bon on doit établir un registre. » est-ce que
24 c'est, et là ce qui me vient en tête, mais je ne le
25 sais pas si c'est ça que l'ACIG a en tête. Alors,

1 ce n'est peut-être pas ça. C'est peut-être ça.

2 Parce que « registre » ça peut être large.

3 Là, Énergir propose de tenir un inventaire
4 mensuel de ce qui est injecté dans le réseau. Est-
5 ce que vous voulez qu'ils ajoutent une colonne qui
6 dit « Bien pour ce mois-ci, en fonction de
7 l'ensemble des injections qui sont rentrées dans le
8 réseau, veuillez indiquer quelle serait l'intensité
9 carbone? ».

10 Est-ce que vous le voulez de façon
11 mensuelle? Est-ce que vous voulez trimestrielle?
12 Annuelle? Vous voulez ça à partir de quand, parce
13 que le Règlement n'est pas encore là? Est-ce que
14 vous voulez en parler avec Énergir avant dans des
15 discussions et nous revenir dans un dossier
16 tarifaire subséquent?

17 J'essaie de voir les applications pratiques
18 et les échéanciers de ce que vous demandez. Et je
19 comprends aussi, et quand je disais que mes
20 questions étaient longues, votre témoin a fait
21 référence à ces règles et à l'ETA américaine. Puis
22 aussi on a dit, bon, Eco-Engineers pourrait le
23 faire, mais... Enfin, sur quel organisme de
24 normalisation voulez-vous qu'on se base?

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, je vais tenter de répondre à certains des
3 éléments de votre réponse. Et si vous me donnez
4 aussi, peut-être à la fin de la plaidoirie, parce
5 qu'il y a peut-être certaines informations qui
6 malheureusement dépassent le cadre de mes
7 compétences qui sont essentiellement juridiques.
8 Mais je pense que ce qu'on cherchait à avoir, au
9 départ, est-ce qu'on fait référence à un registre
10 ou pas? Possiblement. Mais que par contrat, donc
11 par... on sait qu'il y a différents contrats qui
12 ont été, qui sont intervenus avec des producteurs,
13 de pouvoir déterminer dès le départ quelle est
14 l'intensité carbone rattachée à chacun des
15 différents contrats.

16 Et en prévision aussi de ce qu'on va
17 acquérir dans le futur, être en mesure de pouvoir
18 avoir cette référence-là. Et peut-être que, dans le
19 contexte de la commercialisation qu'Énergir va
20 continuer de mettre en place en matière du GNR, de
21 penser finalement que, quand elle va... Puis je
22 comprends que présentement les producteurs ne se
23 ruent pas aux portes, là. Ça, j'en suis bien
24 consciente.

25 Mais peut-être que, dans les stratégies de

1 commercialisation d'Énergir, on va vouloir penser à
2 l'avance que quand on achète tel GNR, bien il y a
3 un indice carbone qui est X puis ce serait peut-
4 être mieux d'aller vers un indice carbone à
5 meilleur... qui aurait pour effet de réduire, de
6 façon plus importante, les GES qu'un autre type de
7 GNR. Donc, à la base, on pense que, dans la
8 commercialisation, cette information-là devrait
9 être considérée.

10 Au niveau de l'organisme, je vais vous
11 revenir là-dessus parce que je ne suis pas en
12 mesure de vous dire qui pourrait faire ce genre de
13 certificat-là. Mais les témoins d'Énergir l'ont
14 mentionné, ça se fait... ça se fait ailleurs. Ça se
15 fait du côté, si je comprends bien, américain.
16 Alors, est-ce qu'on pourrait se mettre ensemble et
17 déterminer et faire des propositions à la Régie sur
18 quels pourraient être justement les organismes
19 recommandés de certification.

20 Mais ce que j'ai compris, c'est Eco-
21 Engineers pourrait nous fournir ce genre de
22 certificat-là, donc... Mais je vais vous revenir
23 sur la question de l'organisme, si vous me
24 permettez, à la fin de... de mon argumentaire.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pas de problème. Si je peux... Juste un instant,
3 s'il vous plaît. Écoutez, les questions, je vais
4 essayer d'y aller avec des questions plus courtes.
5 Mais c'est qu'est-ce que vous voulez aux termes de
6 l'Étape C? Est-ce que vous voulez qu'on enjoigne
7 Énergir de discuter avec vous? Est-ce que vous
8 voulez, par exemple, qu'on en fasse, qu'on indique
9 à l'Étape C qu'on va discuter à l'Étape D des
10 caractéristiques? Alors, est-ce que vous voulez que
11 ce soit une caractéristique, l'intensité carbone,
12 qui doit être incluse dans le plan
13 d'approvisionnement et que, ça, on pourrait
14 regarder ça à l'Étape D?

15 C'est pas clair pour nous ce que vous
16 recherchez comme conclusion à l'Étape C. Alors, on
17 peut encourager, on peut enjoindre, on peut
18 ordonner puis on peut donner des échéances pour
19 chacun des... Mais c'est pas clair en ce moment
20 pour nous. Ça fait que si pouviez nous revenir
21 d'ici la de votre plaidoirie sur ce que vous
22 recherchez exactement. On va apprécier.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je vais me lancer sur... et mon client va peut-être
25 me faire des signes à côté de moi si... L'idée

1 de... L'idée de pouvoir enjoindre Énergir de
2 pouvoir analyser cet aspect-là dans le contexte des
3 caractéristiques à mettre en place pour l'Étape D,
4 pour moi, je pense que c'est quelque chose qui
5 pourrait être satisfaisant. Ce qui nous permettrait
6 peut-être d'ici l'Étape D justement de continuer à
7 échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis
8 en place. Mais certainement que d'amener ça comme
9 une caractéristique pour les contrats, dans le
10 contexte de l'Étape D, serait certainement une
11 avenue que l'on envisagerait de... et qui ferait
12 partie finalement des demandes que l'on aurait à la
13 Régie pour les fins de cette Étape C. Je ne sais
14 pas si c'est assez clair.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. Et puis je vais peut-être vous demander aussi.
17 Est-ce que, pour vous, parce que votre client,
18 Énergir et votre client étaient d'accord, ou enfin
19 je ne sais même pas si c'est une possibilité, mais
20 conceptuellement il y avait la possibilité de faire
21 ce qu'on avait appelé un tarif GNR Plus, donc deux
22 tarifs, le tarif GNR tel qu'il existe là avec la
23 fixation, avec le taux d'intensité du SPEDE, et un
24 tarif GNR Plus ou Premium, ou enfin, intensité
25 carbone, où certains contrats plus intenses... je

1 ne sais jamais si je vais dire plus... une
2 réduction plus intense en carbone, ou en tout cas,
3 ça semble des doubles négatifs des fois, donc les
4 contrats qui seraient, par exemple, de lisier
5 animal seraient dédiés à ce tarif-là. Est-ce que
6 c'est quelque chose que vous voulez qu'on encourage
7 Énergir à discuter avec vous, qu'on regarde à
8 l'Étape D? Enfin si vous pouviez nous éclairer
9 aussi là-dessus, ce serait apprécié.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Également de ce côté-là, je pense qu'il faut
12 encourager les discussions. On pourra considérer
13 également d'avoir... Parce qu'à partir du moment où
14 on aurait une détermination de l'intensité carbone,
15 on pourrait avoir un tarif GNR Plus. La question
16 des contrats avec les industriels, quand on en
17 avait parlé initialement, c'était dans un contexte
18 pour éviter la socialisation. Donc, on était
19 vraiment dans une situation où - puis je vais y
20 revenir - où on a un trop grand inventaire, puis là
21 on dit, qu'est-ce qu'on fait avec ça pour pas
22 perdre la valeur du GNR.

23 Et une des possibilités dont on avait
24 parlé, c'était justement, bon, de pouvoir séparer
25 l'attribut environnemental et... Quand on vient

1 pour faire ce genre de mise en place-là, bien, si
2 on a le référentiel d'indice carbone, ça nous
3 permet de mieux évaluer quelle est la valeur à
4 déterminer à cet attribut environnemental-là. Déjà,
5 je comprends qu'au niveau de la définition en soi,
6 on peut se questionner. Mais pour nous, l'attribut
7 environnemental, ça va être quelles sont les
8 réductions de GES, donc le coût évité au niveau du
9 GES.

10 À partir du moment... Oui, on peut regarder
11 la question du tarif GNR Plus. Mais quand on en
12 avait parlé, je vous dirais que c'était vraiment en
13 fonction du mécanisme pour éviter la socialisation.
14 Et tout à l'heure, je vais revenir sur la question
15 de, c'est important de considérer dès maintenant
16 ces mécanismes-là. Et je rejoins les commentaires
17 de ma collègue maître Sicard hier. Et vous l'avez
18 vu déjà dans le plan. Nous, on pense que cette
19 analyse-là devrait se faire en amont et non pas
20 déterminer au rapport annuel qu'est-ce qu'on fait,
21 arriver à la conclusion qu'il y a une socialisation
22 et, là, penser à possiblement mettre en place
23 certains mécanismes pour éviter l'impact au niveau
24 de la clientèle. Est-ce que ça répond?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. Merci beaucoup.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Je suis seulement à la page 7. Mais je pense qu'on
5 a couvert certaines choses au fur et à mesure.

6 Alors, je vais essayer d'y aller rondement. Je ne
7 veux pas prendre plus de temps que ce que j'avais
8 indiqué.

9 Au niveau de la demande volontaire, j'en ai
10 parlé un petit peu quand on a adressé la question
11 des besoins génériques et des études, et caetera.
12 Mais dans ce cas-ci, au niveau de l'étude SOM, ce
13 qu'on voulait juste mentionner, c'était qu'on
14 comprenait que ce n'était pas nécessairement, ça ne
15 nous permettait pas nécessairement d'avoir une
16 boule de cristal, là, donc, ce n'est pas, on n'est
17 pas en train de prédire quelle est la demande
18 volontaire, c'est essentiellement une étude de
19 sensibilité qui vient nous démontrer que
20 malheureusement, le GNR est encore assez méconnu du
21 grand public.

22 Donc, à nouveau, ça nous sonne des cloches
23 quant à une prudence et la nécessité pour Énergir
24 de continuer à mettre de l'avant des stratégies
25 commerciales pour faire bien connaître le GNR et la

1 valeur du GNR. Puis à nouveau, je reviens avec la
2 question de l'indice carbone, parce que quant à
3 nous, déterminer la valeur du GNR, pour certains
4 clients, c'est de pouvoir avoir le bon référentiel
5 quant à combien de GES je peux éviter.

6 On avait certains questionnements aussi au
7 niveau de la représentativité de l'étude, notamment
8 la preuve a démontré que sur l'ensemble des
9 répondants, les industriels représentaient
10 seulement six point cinq pour cent (6,5 %) des
11 sondés et on a vu également que pour l'évaluation
12 de la strate industrielle, on n'avait pas
13 nécessairement tenu compte des volumes.

14 Donc, c'est important quant à nous, de
15 continuer de faire cette évaluation-là de la
16 demande volontaire et l'appariement entre l'offre
17 et la demande.

18 La question de la socialisation et du
19 traitement des unités invendues. Alors, on prend
20 acte de la volonté d'Énergir de s'assurer que ça
21 passe tout d'abord par une consommation volontaire.
22 Donc, c'est une stratégie qui est priorisée et
23 encouragée. Donc, on prend acte de cette position.

24 On prend acte également du fait que Énergir
25 veuille limiter l'impact potentiel au niveau de sa

1 clientèle le plus possible. Indépendamment de ça,
2 la position de l'ACIG qui est au même, je pense
3 qu'on a pratiquement les mêmes mots que maître
4 Sicard hier et je ne lui ai pas volé les mots,
5 j'avais déjà déposé mon plan d'argumentation, c'est
6 que la socialisation devrait être utilisée en
7 dernier recours.

8 Quant aux deux scénarios, vous les
9 connaissez, bon, livraison GNR en quantités
10 moindres que celles prévues pour atteindre les
11 seuils du Règlement et un inventaire de GNR trop
12 important.

13 Pour le scénario numéro 1, Maître Roy, je
14 précède déjà votre question, pour ce qui est de
15 vingt vingt et un (2021), naturellement l'ACIG ne
16 s'objectera pas à la proposition d'Énergir de ne
17 pas socialiser, donc, pour l'application et c'est
18 ce qu'on a compris de la preuve, que le scénario
19 numéro 1 pourrait potentiellement ne pas
20 s'appliquer pour, bon, cette année et également
21 pour les prochaines... les deux prochaines années à
22 venir.

23 Parlons maintenant du scénario numéro 2, à
24 l'inventaire trop important. Ça revient à toute la
25 discussion et les représentations que je vous ai

1 faites tout à l'heure, sur la question d'un
2 inventaire qui serait trop important. À nouveau, on
3 veut s'assurer qu'Énergir fasse les démarches
4 nécessaires, d'accord pour rencontrer les seuils du
5 Règlement, mais on ne veut pas qu'il y ait une
6 interprétation de son obligation à l'effet que
7 c'est une obligation d'acheter de façon générale
8 pour rencontrer des seuils à venir, indépendamment
9 de la clientèle volontaire ou de la consommation
10 volontaire.

11 Parce qu'ultimement, plus on va avoir un
12 gros inventaire, plus il risque d'avoir une
13 situation où on serait amenés à socialiser et qu'il
14 y aurait donc des surcoûts pour la clientèle.

15 Et, là, c'est là que je vous mentionnais la
16 position contradictoire d'Énergir, j'en ai parlé au
17 début de mes représentations. D'un côté, vous avez
18 la position et vous le voyez aux paragraphes 55 et
19 56, où on vient vous dire : n'ayez crainte, notre
20 objectif, c'est d'acheter pour se rendre au seuil
21 et si on devait aller au-delà de ça, on aurait une
22 demande volontaire.

23 Mais, de l'autre côté, ce qu'on nous dit et
24 vous le voyez en haute de la page 11, c'est que...
25 Oui. Donc, je vous dirais que si probablement qu'on

1 atteindre on va peut-être un peu au-delà de la
2 cible, parce qu'on va toujours viser d'en avoir
3 assez pour couvrir la cible et même on va aller
4 plus loin pour au cours des années se bâtir un
5 inventaire, mais ça ne sera pas probablement pas -
6 il y a deux pas - pour répondre à une demande où ça
7 va être aussi pour répondre à cette croissance de
8 la cible.

9 D'ailleurs, au paragraphe 43 du plan
10 d'argumentation quand on applique la décision de la
11 Régie dans le dossier Gazifère, Énergir nous dit :

12 Il est important qu'Énergir puisse
13 être en mesure d'acquérir des volumes
14 au-delà des cibles du Règlement.

15 Là-dessus, on a une grosse problématique. À nouveau
16 je vous répète qu'il devrait y avoir appariement
17 selon nous entre l'offre et la demande. Maître
18 Duquette hier, et je n'ai pas les passages exacts,
19 vous avez indiqué qu'il n'y devrait probablement
20 pas avoir de trop gros surplus, sauf si tout d'un
21 coup la demande volontaire baissait drastiquement.
22 Là-dessus, j'ai le bémol à l'effet que tout va
23 dépendre de l'interprétation qu'on va donner à
24 l'obligation du Distributeur d'acheter. Si le
25 Distributeur considère qu'il a une obligation

1 d'acheter en fonction d'un besoin générique, alors
2 j'appelle ça « un seuil + + », bien là on se
3 retrouve dans une situation où on a de fait un
4 inventaire qui est peut-être vraiment trop grand en
5 fonction de la demande volontaire, puis notre
6 crainte c'est que plus on a de flexibilité et plus
7 l'inventaire est gros, plus les chances sont
8 grandes qu'ultimement on n'arrive pas à revendre
9 ces unités qui n'ont pas trouvé preneur.

10 Donc, il faut s'assurer d'avoir mis en
11 place dès maintenant donc des efforts de
12 commercialisation dont j'ai déjà parlé au niveau de
13 la valeur du GNR avec le référencement de
14 l'intensité carbone et aussi des mécanismes pour
15 réduire l'inventaire en amont.

16 Énergir nous dit dans sa réflexion « C'est
17 que voici, on va dans le cadre du rapport annuel,
18 on va vous dire si on doit socialiser ou pas les
19 unités invendues et quand on aura fait ces
20 constats-là, on pourra... » et je suis au
21 paragraphe 62 «... alors considérer quelles
22 seraient les avenues pour éviter la dévalorisation
23 du GNR? ».

24 À nouveau, et j'en ai parlé d'entrée de
25 jeu, au départ Énergir avait proposé, et je suis au

1 paragraphe 63, différentes stratégies pour éviter
2 la dévalorisation du GNR. Vous avez les trois
3 propositions qui sont là. Propositions qui ont été,
4 ce que je comprends, retirées de la preuve sans
5 nécessairement nous donner les explications, mais
6 on vient nous dire encore maintenant bien qu'on
7 serait prêts quand même à considérer certaines
8 avenues éventuellement, mais on n'a pas de date, on
9 n'a pas de, excusez-moi l'expression, de « time
10 line » pour y arriver.

11 À nouveau la position que l'on a c'est de
12 dire il faut regarder ces mécanismes-là, ces
13 options-là dès maintenant pour s'assurer que si
14 on... puis on les mets en place et ainsi on voit
15 s'il y a besoin ou pas de procéder à une
16 socialisation.

17 Tout à l'heure j'aurais dû mentionner
18 aussi, Maître Duquette, à la question de
19 l'évaluation du volume pour rencontrer les seuils
20 réglementaires, qu'il y a aussi à considérer toute
21 la portion d'achat direct naturellement et de
22 livraison aux interconnexions. Ça fait que ça
23 rajoute une donne à toute cette notion de la
24 complexité de déterminer c'est quoi les besoins de
25 la clientèle, parce qu'il faut que je considère

1 aussi ces éléments-là, parce qu'ils rentrent dans
2 l'évaluation pour arriver aux seuils.

3 Au paragraphe 68, ce qu'on vous dit c'est
4 qu'on considère que le rapport annuel n'est pas le
5 forum approprié pour faire ces déterminations-là,
6 faire cette réflexion-là quant au mécanisme à
7 mettre en place pour éviter la dévalorisation du
8 GNR.

9 D'autant plus qu'on nous parle d'un tarif
10 de contribution au verdissement. Donc, moi, quand
11 j'entends « tarif », ça me fait penser à
12 « tarifaire », ça me fait penser à « tarif juste et
13 raisonnable » et je ne pense pas que le rapport
14 annuel, avec respect, soit l'endroit où on fait ce
15 genre de réflexion là.

16 On vous a fait référence à la décision, au
17 paragraphe 70, D-2014-031, pour vous donner un
18 exemple de ce que l'on... des objectifs qui sont
19 recherchés au niveau du rapport annuel. Et je
20 donnerais l'exemple que, comme quand on vient pour
21 faire notre rapport d'impôt. Quand on fait notre
22 rapport d'impôt, c'est le constat de l'année
23 précédente et c'est pas au rapport d'impôt qu'il
24 est le temps de penser qu'on devrait faire un achat
25 pour une déduction potentielle, il est trop tard,

1 ça va à l'année prochaine.

2 Alors, pour nous, la réflexion et la mise
3 en place des mécanismes doivent se faire avant. Et
4 c'est après qu'on pourra déterminer s'il y a
5 besoin, une fois qu'on a mis, qu'on a appliqué
6 l'ensemble de ces mécanismes-là, s'il y a besoin
7 d'aller à la socialisation comme dernier recours.

8 Outre les mécanismes pour éviter la
9 dévalorisation du GNR qui a été discutée ou avancée
10 par Énergir dans le cadre de... j'appellerais de
11 son ancienne preuve, on a tenté de notre côté de
12 vous faire part de mécanismes qui pourraient être
13 mis en place pour justement éviter la
14 socialisation.

15 Le premier mécanisme, c'était la question
16 de pouvoir vendre séparément les attributs
17 environnementaux. Je vous en ai parlé tout à
18 l'heure. Encore une fois, dans notre... dans notre
19 esprit, on est dans une situation où j'ai... j'ai
20 un gros inventaire. J'arrive possiblement proche de
21 la fin de la durée, si je peux dire, utile du GNR.
22 Et avant de socialiser, ce que l'on pense qui
23 pourrait être fait, c'est justement de pouvoir
24 permettre d'acquérir l'attribut environnemental,
25 donc la valeur de GES évités qui pourrait être...

1 qui pourrait être vendue.

2 De cette façon-là, je pense qu'on pourrait
3 possiblement, et j'en conviens, là, on n'a pas pour
4 l'instant de définition d'attribut environnemental
5 dans la réglementation. C'est quelque chose qui
6 pourrait être déterminé, comme je le disais, au
7 niveau d'une valeur de GES évités. Encore une fois,
8 si on a un référentiel d'indice carbone, on est en
9 mesure de véritablement déterminer avec quel type
10 de GNR, bien, je devrais être en mesure d'éviter
11 tant de GES, donc de pouvoir déterminer une
12 certaine... Je vois votre micro allumé, je vais
13 essayer de finir ma phrase avant.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, oui. Absolument.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Donc, on devrait être en mesure de pouvoir
18 déterminer, d'après moi, un certain volume. Et là
19 il y aurait, naturellement, à appliquer un prix à
20 tout ça. Donc, un indice de prix pour l'attribut
21 environnemental.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Quand vous dites que les attributs environnementaux
24 pourraient éventuellement être définis, vous parlez
25 pour le SPEDE ou vous parlez au niveau fédéral avec

1 la prochaine réglementation à venir? Parce que vous
2 voulez... voulez-vous que la... La Régie, je ne
3 sais pas si elle a le pouvoir de définir ce qu'est
4 un attribut environnemental au niveau du SPEDE.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Non. En fait, c'était plus parce qu'il y aurait
7 comme une entente de gré à gré, là, qui
8 interviendrait pour l'achat d'un attribut
9 environnemental. Donc, ce serait, je pense, de gré
10 à gré, les parties pourraient définir ce qu'on
11 entend par « attribut environnemental ».

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. Merci.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Non, je ne vous donnerai pas... En plus, vous en
16 avez pas mal sur les épaules. L'objectif, ça ne
17 serait pas de demander à la Régie de... Je ne vous
18 lancerai pas cette patate chaude.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Il y avait aussi la question de la possibilité pour
23 les industriels, encore dans un contexte où j'ai
24 des... j'ai des surplus, j'ai du GNR invendu, de
25 considérer possiblement d'acheter donc des portions

1 de... Je vais reprendre ma phrase, de conclure des
2 contrats avec Énergir pour justement être en mesure
3 de valoriser les GNR qui sont en surplus. Comme on
4 le sait, présentement, la clientèle qui achète du
5 GNR, en fonction des CST, peut décider dans un
6 délai très court de ne plus prendre de GNR. Ce
7 qu'on pourrait peut-être penser, c'est que, à ce
8 moment-là, ce serait des durées qui seraient plus
9 longues, à un prix qui serait à être déterminé.
10 Donc, c'est un autre mécanisme qui pourrait être
11 mis en place pour éviter la socialisation.

12 Tout ça parce que, comme je l'indique aux
13 paragraphes 79 et 80, il y a un coût important à la
14 socialisation et il y a un impact financier
15 important, surtout quand on tient compte des
16 volumes pour certains industriels.

17 Au paragraphe 81, je pensais que c'était
18 important de rappeler cet échange-là, parce que je
19 pense qu'il y a des enjeux d'équité assez
20 importants. Et je m'explique. Vous allez voir dans
21 l'extrait ce qu'on vient dire, c'est qu'un client
22 qui se trouverait à avoir comme zéro GNR versus un
23 autre client qui serait presque au point de
24 rencontrer la cible réglementaire moins un mètre
25 cube, va être traité de la même façon. Et, là, je

1 pense que c'est maître Neuman qui demandait : bien,
2 on n'aurait pas pu à ce moment-là considérer le
3 prorata. Et ce qu'on vient nous dire, c'est que
4 c'est une approche qui serait trop, trop complexe.

5 Je termine sur la question du SPEDE. Et
6 c'était la parenthèse que je vous disais que
7 j'allais ouvrir, et peut-être que je ne devrais pas
8 ouvrir, et on va me dire que je parle à travers mon
9 chapeau. Mais je me lance quand même.

10 Hier, mon collègue d'Énergir, vous avez
11 demandé quelle était l'explication juridique pour
12 arriver à déterminer qu'il y avait un coût de SPEDE
13 à payer pour le GNR. Vous me permettez, je vais
14 juste prendre une petite gorgée d'eau, puisque
15 c'est la parenthèse difficile. Je vais essayer de
16 ne pas avoir la bouche sèche.

17 Alors, on vous a dit, c'est en vertu de 19
18 du SPEDE que l'on considère maintenant qu'il y a la
19 notion de méthane et que donc qu'il y a un SPEDE à
20 être payé. Je vous inviterai peut-être dans vos
21 réflexions à revoir l'article 2 du SPEDE. Vous
22 permettez, je vais y aller en même temps. On n'en a
23 peut-être pas besoin, mais juste pour madame la
24 greffière, c'est la pièce 273. À l'article 2 du
25 Règlement sur le SPEDE, on vient dire que, bon, on

1 définit ce que c'est un émetteur. Donc, c'est une
2 personne qui va déclarer en fonction du Règlement
3 sur la déclaration obligatoire pour des quantités
4 égales ou supérieures à vingt-cinq mille (25 000)
5 tonnes métriques en équivalent CO2. Et, là, on
6 ajoute « en excluant les émissions visées au
7 deuxième alinéa de l'article 6.6 de ce règlement ».

8 Avant d'aller à ce règlement qui est la
9 Règlement sur la déclaration obligatoire, j'attire
10 votre attention sur le fait que, tant dans ce
11 règlement, le SPEDE, que le Règlement sur la
12 déclaration, on définit la notion de
13 biocombustibles et la notion de biomasse.

14 Quand je vais au Règlement sur la
15 déclaration à l'article 6.6... Excusez, j'essaie
16 d'y aller en même temps. Donc, ma compréhension du
17 deuxième alinéa de 6.6, c'est qu'à nouveau on fait
18 référence aux émissions de CO2 attribuables à la
19 combustion ou à l'utilisation de biomasse et de
20 biocombustibles.

21 J'ai tenté hier soir de comprendre... Je
22 comprends que clairement, on a rajouté en vertu des
23 modifications comme dans la liste de combustibles
24 biométhanes, mais je vois toujours l'exemption
25 quant à l'utilisation de biomasses et de

1 biocombustibles et j'ai encore une interrogation à
2 savoir, mais pourquoi on arrive à la conclusion que
3 l'on aurait à payer du SPEDE sur le biométhane,
4 compte tenu de ces exceptions-là. C'était la
5 parenthèse que je voulais vous faire.

6 Je n'ai pas, j'ai cherché, je ne... peut-
7 être que mon collègue, maître Thibodeau en
8 réplique, va pouvoir dire facilement que je suis
9 dans le champ gauche, mais j'avais cette
10 interrogation-là que je voulais vous soumettre tout
11 d'abord. Je ferme la parenthèse sur cette
12 interrogation-là pour juste compléter sur quelle
13 est la position de l'ACIG quant aux surcoûts liés
14 au SPEDE.

15 Comme vous le savez, au niveau des clients
16 d'Énergir que sont les grands émetteurs, on ne paie
17 pas directement à Énergir le coût du SPEDE. Les
18 clients industriels font leurs propres déclarations
19 et ils font, ils paient directement le SPEDE en
20 fonction de leurs propres déclarations.

21 Ce qu'on vous dit là-dessus, c'est que
22 d'une part, c'est un peu, c'est un peu difficile de
23 penser que bon, pour les fins du gaz naturel
24 conventionnel, on est dans une situation où on gère
25 nous-mêmes notre SPEDE, on le paie, mais, là, dans

1 un contexte de surcoût lié au GNR, on se retrouvait
2 à payer le SPEDE. Première problématique.

3 Aussi, ce qu'on vous a soulevé, c'est outre
4 le coût, là, on s'entend que ce n'étaient pas des
5 montants et on l'a reconnu, ce n'est pas des
6 montants faramineux. L'interrogation que l'on a,
7 c'est comment on gère ça. La raison étant qu'à
8 partir du moment où je vais, où il y aura
9 socialisation, est-ce que je suis réputée avoir
10 consommé du GNR? Si c'est le cas, est-ce que je
11 dois le considérer, pour les fins de ma
12 déclaration? Est-ce que ça change mes droits
13 d'émission? Est-ce que ça change mes crédits
14 compensatoires?

15 Je vous avouerai qu'on a toutes ces
16 interrogations-là présentement du côté de... des
17 industriels et de l'ACIG et on pense qu'il y a
18 peut-être une problématique dans la proposition qui
19 est faite par Énergir, quant au surcoût du SPEDE,
20 sans ajouter toutes les questions dont on vous a
21 parlé, qui étaient plus, à ce moment-là, pour le
22 RCP d'additionnalité, parce que, à ma compréhension
23 et à ma lecture du Règlement sur le SPEDE, il y a
24 les mêmes problèmes d'additionnalité qui
25 s'appliquent au niveau... au niveau du SPEDE qu'au

1 niveau du RCP.

2 Alors, je conclurai et je suis désolée si
3 j'ai peut-être pris plus que le temps que j'avais.
4 C'est des questions qui sont importantes et qui ne
5 sont pas nécessairement faciles.

6 Alors, donc, je réitère que pour ma
7 cliente, la socialisation devrait être un outil de
8 dernier recours et qu'il faudrait s'assurer de
9 mettre en place et d'appliquer des mécanismes de
10 minimisation d'impact ou de mitigation d'impact,
11 tels qu'on les a proposés.

12 Si vous me donnez juste quelques secondes,
13 ça me permettrait de vérifier s'il y a des éléments
14 que je n'ai pas répondus, là, dans les questions
15 que vous m'avez posées.

16 Maître Duquette, Madame la Présidente, je
17 me demandais, est-ce que c'est possible que... je
18 ne veux juste pas retarder le suivi et la
19 plaidoirie de mes collègues. Est-ce que vous voulez
20 que je prenne, je revienne finalement après un de
21 mes collègues, sur les questions? J'ai déjà une
22 réponse, mais je ne veux juste pas prendre trop de
23 temps puis que...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vais vous faire une autre offre.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 O.K.

3

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vous repose les trois, quatre questions que
6 j'ai...

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Ah, vous aviez... O.K. Je pensais m'en tirer avec
9 celles qui avaient déjà été posées.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Malheureusement pas pour vous. Je vais vous poser
12 les questions. Vous répondez tout de suite si vous
13 pouvez ou puis ensuite on va prendre la pause,
14 parce qu'il est déjà dix heures et quart (10 h 15)
15 et vous pourrez continuer après le retour de la
16 pause. Vas-y.

17 Me NICOLAS ROY :

18 Bonjour, Maître Hamelin. Ça va être un petit peu
19 échevelé. Je m'en excuse, parce que là c'est de
20 mettre en parallèle divers propos qui ont été
21 énoncés de mémoire.

22 Vous vous rappelez le tableau sur la
23 demande on voyait que c'était à cinquante-quatre
24 pour cent (54 %), ce que j'appellerais les clients
25 d'exemplarité. Trente-neuf pour cent (30 %) ça

1 venait des clients industriels. Un trois point six
2 pour cent (3,6 %) de mémoire du commercial.

3 Et la preuve je pense peut-être les clients
4 d'exemplarité semblent assez commis si on peut dire
5 et la vulnérabilité semblait plus être du côté
6 industriel. En tout cas l'arrivée, le départ, la
7 diminution des volumes et caetera.

8 Quand on parle de mesures de mitigation sur
9 les grands contrats et les clients ça semble se
10 diriger plus en termes de risque vers les
11 industriels.

12 Les mesures de mitigation, vous avez parlé
13 d'accepter d'enlever le soixante (60) jours.

14 Quelles autres mesures de mitigation vous croyez
15 qui seraient appropriées et surtout dans quel type
16 d'échéancier devront-on pouvoir en discuter et les
17 mettre en place?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Alors, quand vous parlez du tableau de la demande,
20 bien c'est une chose. Donc, c'est la question de
21 est-ce que les industriels ou l'État finalement,
22 les institutionnels vont être effectivement là et
23 ils vont acheter du GNR. Ça fait que c'est une
24 chose.

25 Donc, pour moi, le tableau nous donne une

1 indication de ce que l'on pense être la demande
2 volontaire des clients au niveau du GNR.

3 La question de et est-ce que de ce côté-là
4 on en fait assez ou pas assez au niveau des
5 stratégies de commercialisation du GNR? C'est une
6 chose.

7 Pour moi, la question des outils de
8 mitigation c'est autre chose. C'est au niveau, on
9 est rendus à ce moment-là, on a un inventaire trop
10 grand. On est en surplus et là, on se pose la
11 question, on n'est plus au niveau de l'achat en
12 tant que tel. On a déjà, il y a déjà des... Il y a
13 eu déjà des contrats qui sont intervenus, mais là
14 on fait le constat qu'on a un inventaire trop grand
15 et là qu'est-ce qu'on en fait avant de décider de
16 procéder à la socialisation?

17 À ce niveau-là, les outils de mitigation,
18 bien vous avez tous ceux qu'Énergir avait proposés
19 initialement et qu'ils ont retirés. Les trois, bon
20 les cessions de contrats et caetera, puis on vous a
21 même dit qu'au niveau d'un marché secondaire,
22 Énergir considérerait pouvoir, pourrait le faire.

23 Donc, il y a ces outils-là. D'un notre côté
24 ce qu'on vous donnait comme outils c'était la
25 question de la séparation des attributs

1 environnementaux ou encore certains contrats qui
2 pourraient intervenir avec les industriels.

3 Quant aux étapes, pour nous ce n'est pas
4 dans deux ans quand on va être rendus à se poser la
5 question s'il faut maintenir ou pas cet inventaire-
6 là. On pense que les outils devraient être mis en
7 place dès maintenant. S'il faut, c'est que c'est de
8 s'assurer qu'on a, si on pense que ce n'est pas
9 assez clair qu'on en discute dans le cadre du
10 présent dossier avant de penser aller à une
11 socialisation, parce que si on pense appliquer ça
12 dans deux ans, qui est possiblement le moment où on
13 aurait à se poser la question en fonction de la
14 preuve qui est devant vous, là on pense que ça
15 serait peut-être trop tard, parce que là bien on
16 ferait face à la socialisation.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Quelques petites questions quiz. Vous avez
19 parlé dans les mesures qu'il y pourrait des achats
20 des attributs environnementaux entre les
21 industriels et Énergir sans acheter la molécule.

22 Selon votre compréhension, de la façon que
23 ça fonctionne en vertu des REC, si je me souviens
24 bien l'acronyme c'est Renewable Energy Certificate,
25 il faut que l'énergie, la molécule, ait été

1 consommée pour que l'attribut environnemental se
2 réalise et puisse être vendu.

3 Alors, si... Bon. Au Québec, deux parties
4 privées peuvent, en autant que ça ne contrevienne
5 pas à la loi, deux parties privées peuvent se
6 vendre ce qu'elles souhaitent. Mais est-ce que vous
7 vous êtes assurés, si on allait dans ce sens-là,
8 que vous pourriez l'utiliser si vous achetez
9 seulement des énergies qui n'auraient pas été
10 consommées?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Ma compréhension, c'est... et je vais vous revenir
13 si jamais je n'ai pas tous les éléments de la
14 réponse. Ma compréhension, c'est que ça se fait
15 déjà. Par exemple, on vous a donné l'exemple
16 français, et que ça pourrait donc ce faire.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais, ça se fait en France et puis peut-être que le
19 cadre législatif français le permet. Mais ici,
20 comme on l'a vu, les attributs environnementaux,
21 dans le cadre législatif québécois, et là je dois
22 vous avouer que, le fédéral, il n'est pas encore en
23 vigueur, selon ma compréhension, ça n'existe pas.
24 Alors, vous allez vendre quoi et en fonction de
25 quoi? Vous pouvez faire des échanges, mais au

1 niveau légal, qu'est-ce que ça vous... est-ce que
2 ça vous permet réellement de... Est-ce que c'est
3 viable? Est-ce que vous pouvez vraiment acheter
4 quelque chose et le déduire si ça n'existe pas au
5 niveau... dans le régime législatif québécois?

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Mais ça pourrait être utilisé aussi à d'autres fins
8 que dans le régime québécois, là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, oui. C'est ça. Mais vous êtes-vous assurée que
11 ça va vous être utile? Que ça peut être fait et que
12 ça va vous être utile? C'est juste dans ce sens...

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Ma compréhension, c'est que, de ce que... de la
15 preuve qu'on vous a déposée, c'est... et de
16 l'analyse qui a été faite, c'est que, oui. Et je
17 reviendrai après la pause si j'ai d'autres éléments
18 de réponse à vous donner là-dessus.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Je voudrais juste quelques minutes. Est-ce
21 que vous êtes au courant si votre cliente a eu des
22 discussions avec le MLCC sur cette notion-là de
23 GNR? Alors, est-ce que, d'une part, elle aurait...
24 Est-ce qu'un grand émetteur... J'imagine que votre
25 cliente rentre souvent dans les grands émetteurs.

1 Donc, est-ce qu'un grand émetteur serait soumis au
2 même taux, là, que le point zéro onze (0,011 %),
3 là, du RDOCÉCA ou est-ce que sur des preuves qu'il
4 aurait acheté un GNR plus intense en carbone, on va
5 dire ça comme ça, il est capable de faire modifier
6 ou de bénéficier davantage de réduction? Et est-ce
7 qu'il serait soumis, comme grand émetteur, à ce
8 taux-là de... Ou sinon, est-ce qu'il est soumis à
9 ce taux de point zéro onze (0,011 %) prévu au
10 tableau 30.1?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Je ne pense pas qu'il y ait eu de discussion, là.
13 Je vais vous, je vais vous revenir là-dessus.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Ça complète mes questions. Alors, ce qu'on
16 va faire, c'est qu'on va prendre la pause. Il est
17 dix heures et vingt-cinq (10 h 25), vingt-trois
18 (10 h 23) en fait. Et on va prendre une pause de
19 quinze (15) minutes. On va revenir à et quarante
20 (10 h 40) et puis vous pourrez nous donner vos
21 réponse à ce moment-là.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Je vous remercie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bonjour, Maître Hamelin.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Rebonjour. Je n'ai pas vu la pause passer. Je vais
9 essayer de répondre aux différentes questions. Une
10 des questions, c'était : quel pourrait être
11 l'organisme qui pourrait déterminer la question de
12 l'intensité carbone? On pense que ça pourrait être
13 de la même façon que ce que l'on fait au niveau du
14 SPEDE. Donc, le même vérificateur ou la même
15 vérification qui pourrait être effectuée, qui est
16 effectuée présentement quand on fait les
17 déclarations pour le SPEDE. Donc, ça pourrait être
18 cette référence-là.

19 Pour ce qui est de la question des
20 attributs environnementaux, est-ce que c'est
21 possible de le faire et est-ce que c'est utile? Je
22 vous répondrais oui, oui, aux deux questions. On
23 reconnaît qu'il n'y a pas nécessairement de marché
24 présentement au Québec, mais il y a d'autres
25 marchés qui pourraient être intéressés. Et ça ne

1 veut pas dire qu'on ne peut pas mettre en place un
2 marché au Québec pour ce faire.

3 Pour la question du GNR, au niveau de
4 l'intensité carbone. Ma compréhension... Puis est-
5 ce qu'on a eu des discussions? Je ne suis pas en
6 mesure de vous dire s'il y a eu des discussions à
7 cet effet-là. Ma compréhension, c'est qu'il n'y a
8 pas aussi de nos... des demandes de l'ACIG qui a
9 consommé à ce jour du GNR.

10 Au niveau de la déclaration de SPEDE, est-
11 ce que ça serait à ce moment-là le référencement de
12 facteur d'émissions à zéro point zéro onze (0,011)
13 qui serait utilisé ou si, par l'indice carbone, on
14 pourrait faire la démonstration de meilleurs
15 facteurs... en fait de moins grands facteurs
16 d'émissions? Moi aussi, j'ai de la misère avec
17 cette négation. Mais je pense que ce serait quelque
18 chose qu'on envisagerait. C'est pour ça qu'on dit
19 qu'il y a encore plusieurs questions qui restent
20 sans réponse de ce côté-là. Parce qu'il faut penser
21 que, pour l'instant, on n'aurait pas d'autres
22 référencements que le zéro point zéro onze (0,011)
23 qui serait attribué en fonction du tableau du
24 Règlement sur le SPEDE.

25 D'ailleurs, si un industriel achetait du

1 GNR d'une source autre qu'Énergir, bien, là, peut-
2 être qu'on pourrait avoir ce référencement-là à
3 l'intensité carbone et ça se matérialiserait aussi
4 dans les déclarations que l'on aurait à faire. Tout
5 ça avec le caveat que je vous disais tout à l'heure
6 sur, je n'ai pas encore nécessairement compris
7 l'interrelation entre la portion méthane et la
8 portion biocombustible qui, elle, est exemptée au
9 sens du Règlement.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je vous remercie beaucoup, Maître Hamelin. Ça va
12 répondre à l'ensemble de nos questions.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Puis si vous me permettez, il y a peut-être juste
15 un point dont je ne vous ai pas fait part. Quand on
16 parlait de la séquence des choses entre rapport
17 annuel et tarifaire. J'y ai pensé un peu à comment
18 ça pourrait être considéré. Quand on vous dit...

19 Bon. Naturellement, on aurait déterminé des
20 mécanismes pour éviter la socialisation, on aurait
21 vu s'ils étaient applicables. Mais dans le contexte
22 d'une tarifaire ce qu'Énergir pourrait faire, c'est
23 essentiellement de mettre à jour l'état de la
24 situation entre l'offre et la demande, les
25 inventaires, faire la démonstration, est-ce qu'on a

1 appliqué ou pas les différents mécanismes. Et dans
2 le temps au niveau de... On a parlé de vingt-quatre
3 (24) mois, d'une durée utile et peut-être plus du
4 GNR. Est-ce que la réflexion ne devrait pas se
5 faire pour éviter d'arriver mettons au vingt-quatre
6 (24) mois dans le cadre d'une tarifaire à dire,
7 bon, bien, quand ça fait dix-huit (18) mois, il
8 faut initier la réflexion, et là je vous ai entendu
9 hier, entre acheter et injection. Possiblement que
10 ça serait en fonction de la date à laquelle le
11 volume devrait être livré qu'on devrait commencer à
12 faire cette comptabilisation. Mais on pense que ça
13 devrait se faire de cette façon-là, donc en amont.
14 Donc, dans le cadre de la tarifaire, on fait des
15 constats, on regarde, t'sais, on regarde si on a
16 appliqué une commercialisation adéquate, la demande
17 volontaire, l'appariement. On regarde si les
18 mécanismes ont été mis en place et, là, ultimement,
19 si on pense qu'à la fin de l'année, dans le cadre
20 du rapport annuel, on devra faire ou pas le constat
21 qu'on doit procéder à la socialisation.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait, je vous remercie. Non, c'est beau, je suis
24 en train de vérifier ma question. Ça va être
25 correct, je pense que vous avez répondu. Alors, je

1 vous remercie beaucoup, Maître Hamelin.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Avec la plaidoirie de l'ACIG terminée, on va passer

6 à la plaidoirie du ROEÉ et faite par maître

7 Champigny. Bonjour, Maître Champigny.

8 PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

9 Bonjour, Madame la Présidente, bonjour Madame et

10 Monsieur les Régisseurs.

11 Donc, voilà, je remplace maître Gertler

12 aujourd'hui, pour les fins de l'argumentation.

13 Donc, je vais faire mon possible pour répondre à

14 vos questions, s'il y a lieu, malgré que je n'ai

15 pas eu le bénéfice du début de l'audience qui s'est

16 déroulée il y a deux semaines.

17 Donc, on a déposé un plan d'argumentation

18 écrit, voilà, je vois qu'il est affiché. Je vais

19 juste vous mentionner que l'ordre de nos

20 recommandations, bon, apparaissent dans un ordre

21 différent que dans la preuve, là, dans le plan

22 d'argumentation, donc, j'ai laissé les numéros

23 initiaux. Mais voilà.

24 Donc, je pense que le contexte du présent

25 dossier puis de l'Étape C a été amplement discuté.

1 Donc, je vais passer tout de suite aux remarques
2 préliminaires. Si vous voulez descendre un petit
3 peu, Madame la Greffière, oui.

4 Donc, bien j'aurais deux remarques
5 préliminaires, là, à faire. Je pense que c'est
6 important pour le ROÉÉ puis pour ses groupes
7 membres de rappeler sa position plus globale en ce
8 qui concerne le gaz naturel puis le GNR.

9 Le ROÉÉ maintient les positions exclues
10 dans son argumentation en vue de l'audience du sept
11 (7) et huit (8) mai deux mille dix-neuf (2019). Je
12 vous ai mis une citation de cette argumentation-là.
13 Je vais vous laisser le soin de la lire, puis je
14 vous dirais seulement que, bien c'est ça, pour le
15 ROÉÉ et pour ses groupes membres, l'injection des
16 GNR dans les réseaux d'Énergir a, bien dans l'état
17 actuel des choses, pour effet pratique de freiner
18 la décarbonation et l'électrification au Québec et
19 ça constitue, selon nous, une forme
20 d'écoblanchiment, puis c'est ce qu'on doit éviter
21 le plus possible.

22 Donc, la deuxième remarque que je veux
23 faire, c'est sur l'importance du dossier puis sur
24 l'opportunité qu'il offre actuellement, donc,
25 l'Étape C du présent dossier vise essentiellement à

1 établir la stratégie tarifaire en matière de GNR,
2 puis on se rapproche tranquillement de la fin de ce
3 dossier-là.

4 D'ici la fin du dossier, la question des
5 quatre (4) contrats et des enjeux examinés dans
6 l'Étape B vont permettre de clarifier la stratégie
7 à long terme d'Énergir, c'est ce qu'elle disait la
8 Régie, dans sa décision D-2021-0029, puis bon, tout
9 comme l'Étape B, on est d'avis que les aspects
10 primordiaux de la durée de vie, de la
11 socialisation, de la commercialisation sur lesquels
12 la Régie doit se prononcer dans le cadre de l'Étape
13 C, ont également une portée à long terme, puis
14 c'est important, là, de dès maintenant prévoir un
15 encadrement rigoureux de ces aspects-là.

16 Donc, le ROÉÉ, dans l'argumentation que je
17 vais vous présenter, se penche sur deux aspects
18 principaux qu'on demande à la Régie de retenir, au
19 terme de l'Étape C. Je suis au paragraphe 11, oui.

20 Donc, premièrement la demande en GNR, selon
21 nous, demeure incertaine. Maître Thibodeau, il nous
22 a parlé hier des efforts de maximisation de la
23 demande déployée par Énergir. Mais pour nous, la
24 demande en GNR actuellement, elle est incertaine,
25 notamment en raison de l'impact ou de la

1 perspective d'achat local qui se dégage des
2 communications d'Énergir dont on a beaucoup discuté
3 depuis hier et aussi en raison de l'impact du Plan
4 pour une économie verte.

5 La deuxième qu'on souhaite vous présenter
6 c'est que la socialisation du GNR ne devrait pas
7 être sujette à la réflexion éventuelle d'Énergir et
8 devrait plutôt être réalisée après douze (12) mois
9 selon notre preuve.

10 Donc, je commence par la question de la
11 demande en GNR. Bon. L'analyse faite par le ROÉÉ du
12 sondage réalisé par la firme SOM à la demande
13 d'Énergir reflète une prise en considération qu'on
14 trouve partielle des différents facteurs qui
15 peuvent influencer la demande en GNR.

16 Selon nous, certains paramètres importants
17 n'ont pas été mesurés comme l'origine, la
18 provenance du produit, soit son caractère local ou
19 non, et son mode de production ou intensité carbone
20 qui peuvent pourtant être déterminants dans
21 l'attrait du GNR auprès de la clientèle.

22 Donc, notre principale préoccupation c'est
23 justement sur cet aspect-là. Sur le caractère local
24 du GNR. Le ROÉÉ constate que les acheteurs
25 volontaires de GNR inscrits sur la liste d'attente

1 d'Énergir pourraient vraisemblablement s'attendre à
2 ce que le GNR qu'ils vont acheter soit produit au
3 Québec. Donc, à la vue du site Internet d'Énergir,
4 puis des différents documents rendus publics, c'est
5 le constat qu'on fait.

6 Le ROÉÉ maintient sa position suite aux
7 informations recueillies durant l'audience où on a
8 décelé deux types de réponse qu'Énergir nous offre
9 face à ce constat-là.

10 D'abord Énergir nous répond que la
11 promotion de la production locale du GNR a été
12 réalisée dans l'optique de contribuer au
13 développement de la filière du GNR au Québec. Ce
14 qu'on pourrait appeler la notoriété du GNR ou la
15 communication qui a une dimension plus publique.

16 On a ici les extraits du témoignage de
17 madame Anick Ratelle qui dit :

18 On a mis l'emphase sur le côté local,
19 parce que ce qu'on vise, c'est de
20 faire lever la filière au Québec.

21 Elle nous dit aussi, bon elle fait aussi valoir la
22 possibilité de produire du gaz naturel renouvelable
23 au Québec. Donc, voilà, on a beaucoup d'accent qui
24 est mis justement sur ce caractère local là quand
25 on s'adresse au public, mais d'un autre côté, dans

1 les communications qu'on pourrait appeler plus
2 privées ou individuelles, dans les rencontres
3 qu'Énergir tient avec la clientèle, on a un
4 discours qui un petit peu différent.

5 Donc, on vient dire : « Bien, oui, nos
6 sources d'approvisionnement ça se pourrait qu'elles
7 ne soient pas que québécoises. » et
8 l'approvisionnement davantage hors Québec est
9 envisagée donc au fond.

10 Donc, à la lumière de ces deux
11 distinctions-là dans les communications qu'Énergir
12 fait notre commentaire est à l'effet que c'est une
13 position qu'on estime contradictoire, puis ça ne
14 devrait pas être retenu par la Régie.

15 Par ailleurs, je suis au paragraphe 21, le
16 souci exprimé par Énergir de développer la filière
17 québécoise de GNR est contraire aux affirmations
18 antérieures d'Énergir selon lesquelles il
19 appartient au gouvernement du Québec de susciter le
20 développement d'une filière québécoise de GNR.

21 Donc, en faisant la promotion locale, du
22 GNR local, Énergir entretient une importante
23 confusion des rôles, selon nous, qui contribue à
24 susciter une demande basée sur des impressions qui
25 ne sont pas représentatives de la réalité.

1 La réalité c'est que le produit qui serait
2 ultimement livré aux acheteurs volontaires actuels
3 et à ceux sur la liste d'attente, pourrait provenir
4 en partie importante des États-Unis et de
5 l'Ontario, surtout dans la mesure où la Régie
6 approuverait éventuellement les quatre contrats qui
7 sont présentement à l'étude.

8 Puis face à ces impressions-là, le ROÉÉ
9 soumet que la demande pourrait être
10 considérablement réduite si la clientèle apprenait
11 que le gaz qu'elle se procure ne provient pas en
12 majorité du Québec.

13 Donc, c'est là l'enjeu du souci de
14 transparence dont on parle, dont l'ACEF de Québec
15 et le GRAME notamment ont discuté hier. On se
16 rallie d'ailleurs à ce que maître Sicard disait.
17 Donc, l'information actuellement, elle n'est pas
18 complète et elle induit en erreur, puis c'est ce
19 qui doit être corrigé, selon nous, par la Régie.
20 Donc... voilà!

21 Puis je ferais aussi la distinction, la
22 provenance non locale, dans le fond, du GNR devrait
23 être clairement indiquée à la fois dans les
24 communications d'Énergir et dans les conditions de
25 service prévues à l'article 1.2. Puis quand je

1 parle de communications plus générales, là, c'est
2 qu'on s'adresse aux clients futurs, en fait, là.
3 Donc, on a... c'est intrinsèquement lié à la
4 demande, à la demande éventuelle. Puis quand on
5 parle de conditions de service, à l'article 1.2,
6 c'est davantage les clients existants qui sont
7 concernés.

8 Donc, je passerais maintenant au sujet du
9 PEV. Au paragraphe 106 de son argumentation,
10 Énergir est environ du même avis que nous, là, dans
11 le sens que le PEV constitue une politique
12 énergétique dont la Régie doit tenir compte en
13 vertu de l'article 5. Donc, je vais vous épargner
14 notre développement à ce sujet-là, mais je vais
15 quand même vous dire que l'application du PEV pour
16 nous, elle est... elle est globale et elle
17 chapeaute, dans le fond, les autres instruments
18 dont le gouvernement se dote pour assurer une saine
19 gestion environnementale et énergétique au Québec.

20 C'est, à plus forte raison, important que
21 la Régie en tienne compte dans son... dans ses
22 compétences en vertu de l'article 5 de la LRÉ.

23 Je vais aller plus bas, si vous voulez
24 descendre jusqu'au paragraphe 32. Donc, Énergir et
25 le ROÉÉ aussi s'accordent pour dire que le PEV est

1 une politique énergétique dont la Régie doit tenir
2 compte. Par contre, là où la position du ROÉÉ
3 diverge, c'est sur l'impact du PEV sur la demande
4 et donc sur la proposition d'Énergir dans le cadre
5 de la présente Étape C.

6 C'est important de souligner que le PEV
7 accorde une primauté à l'électrification des
8 bâtiments et favorise le déploiement d'autres
9 sources d'énergie renouvelable seulement dans le
10 cas où l'électrification n'est pas possible.

11 Le PEV mentionne clairement la réduction...
12 que la réduction à la source des besoins
13 énergétiques par l'efficacité énergétique et la
14 transformation des façons de faire sont des
15 solutions à mettre en oeuvre.

16 Donc, je vous ai mis plusieurs, plusieurs
17 extraits du PEV. Ce que je viens de vous dire là se
18 retrouve à la page 15, donc à la page 15, là, au
19 haut de la page 11 de mon plan, il dit :

20 La réduction de la demande - par la
21 conversion vers les énergies
22 renouvelables...

23 En fait, je vais commencer par le début du
24 paragraphe :

25 Les énergies fossiles, dont le gaz

1 naturel et le pétrole, feront encore
2 partie du portrait énergétique
3 québécois en 2030. La réduction de la
4 demande - par la conversion vers les
5 énergies renouvelables, en particulier
6 par l'électrification, par la
7 conception efficace des projets et par
8 l'efficacité énergétique - contribuera
9 toutefois à diminuer la place qu'elles
10 occupent.

11 Puis ça, c'est dans le contexte vraiment plus large
12 où le PEV, il dit, là je suis au haut de la page
13 12 de mon plan :

14 Au Québec, l'utilisation de l'énergie
15 est responsable de près de 70 % des
16 émissions de gaz à effet de serre,
17 presque exclusivement de sources
18 fossiles. Une importante transition du
19 système énergétique québécois s'avère
20 incontournable pour réduire les
21 émissions de gaz à effet de serre.

22 Donc, c'est pas une mince affaire à laquelle le
23 gouvernement nous convie. Mais voilà, on peut
24 s'attendre à ce que l'électrification fasse de plus
25 en plus partie des avancements en matière

1 énergétique au Québec. Puis on ne peut pas prendre
2 pour acquis que la demande en gaz naturel va
3 continuer à augmenter de façon importante
4 indéfiniment.

5 Au paragraphe 34 de mon plan, je dis :
6 selon Énergir, le PEV conforte les efforts déjà
7 entamés par rapport au GNR. Sa seule interprétation
8 ou sa seule affirmation en rapport aux impacts du
9 PEV, c'est que, bien, Énergir est bien outillée,
10 confortée par le PEV pour continuer ses efforts
11 envers le GNR puis plus globalement aussi.

12 Donc, pour le ROEÉ, cette intégration du
13 GNR dans le paysage énergétique du Québec ne peut
14 pas être envisagée que pour satisfaire les
15 besoins... ne pourrait être envisagée que pour
16 satisfaire les besoins à la pointe en mode
17 biénergie ou alors de façon subsidiaire à
18 l'électrification, lorsque celle-ci n'est pas
19 possible. Donc, de faire une utilisation
20 stratégique et judicieuse du GNR.

21 Comme l'analyste monsieur Jean-Pierre Finet
22 l'a bien précisé en contre-interrogatoire, le ROEÉ
23 demande la priorisation des usages stratégiques du
24 GNR. Une façon pratique dont on pourrait faire
25 cette priorisation-là, c'est via la fameuse liste

1 d'attente dont on parle beaucoup.

2 Donc, il s'agit de prioriser les usages qui
3 ne sont pas électrifiables jusqu'à tant qu'ils
4 puissent être électrifiés. Puis à l'inverse, les
5 clients pouvant procéder à une conversion à
6 l'électricité se retrouveraient au bas de la liste
7 d'attente d'Énergir. Énergir éviterait ainsi de
8 retarder l'électrification. Donc, l'objectif que je
9 vous disais au début qu'on veut éviter.

10 Donc, le ROÉÉ demande à la Régie d'ordonner
11 à Énergir d'accorder un accès prioritaire, parmi
12 les clients inscrits sur la liste d'attente, à ceux
13 dont les activités ne peuvent être électrifiées et
14 à la gestion de la pointe électrique. C'est notre
15 recommandation 3.

16 Pour parler brièvement de la socialisation
17 des coûts du GNR. Donc Énergir... Bien, c'est ça,
18 dans le fond, le résultat de la possibilité de
19 baisse de la demande, c'est qu'on pourrait
20 éventuellement se retrouver avec des unités de GNR
21 invendues. Puis éventuellement on aurait à
22 socialiser. Énergir nous dit, bon, on retient une
23 période de vingt-quatre (24) mois puis ensuite on
24 enclenche notre réflexion, dans le contexte d'un
25 dossier de rapport annuel, sur l'éventuelle

1 socialisation des coûts liée à un inventaire trop
2 important de GNR.

3 Selon la preuve du ROÉÉ, puis c'est quand
4 même quelque chose qui fait consensus parmi les
5 intervenant, la durée de vie utile du GNR serait
6 d'environ vingt-quatre (24) mois dans le contexte
7 où on est dans un marché nord-américain qui, lui,
8 utilise ce baromètre-là. Selon notre preuve, le GNR
9 risquerait ensuite de perdre la validité de ses
10 attributs environnementaux, soit ses propriétés
11 renouvelables dont on parle.

12 Énergir indique au contraire qu'elle
13 n'attribue pas de date de péremption rigide aux
14 propriétés renouvelables du GNR. Pour le ROÉÉ, les
15 enjeux de valorisation des attributs
16 environnementaux, de double comptage, de durée de
17 vie utile, de dissociation des attributs
18 environnementaux et d'intensité carbone, bien, au
19 final, ils sont tous reliés entre eux.

20 Puis à tout événement, le ROÉÉ soumet
21 respectueusement que ces considérations-là sont
22 couvertes par la certification Green-e, dont la
23 deuxième ébauche a été déposée au dossier sous la
24 cote C-ROÉÉ-0105. Cette certification-là illustre,
25 dans le fond, tout ce qui doit être considéré pour

1 que du GNR soit et demeure du GNR. C'est notre
2 objectif.

3 Considérant qu'Énergir se procure du GNR
4 sur le marché nord-américain et qu'il acquiert des
5 attributs environnementaux, le ROEÉ présumait,
6 comme d'autres intervenants, d'une péremption de
7 GNR après deux ans.

8 Le ROEÉ soumet :

9 Qu'il est essentiel de garantir la
10 préservation de la validité des
11 attributs environnementaux du GNR lors
12 de sa socialisation.

13 C'est pour ça qu'on demande :

14 Qu'une socialisation des coûts soit
15 enclenchée à 1 an, pour avoir une
16 assurance que les molécules de GNR
17 vont être utilisées au moment où elles
18 conservent leur pleine valeur
19 environnementale et symbolique.

20 Cette option-là requiert une assurance, c'est ça,
21 que le GNR soit inséré dans le réseau en moins de
22 vingt-quatre (24) mois.

23 Puis bon... Énergir s'est dit sensible,
24 hier matin, à une telle période de douze (12) mois
25 et a dit que ça pourrait convenir, considérant les

1 durées de vie limitées de certaines autres
2 juridictions du marché nord-américain, donc, on a
3 une ouverture de ce point de vue là.

4 Donc, nous, on soumet à la Régie qu'elle
5 devrait exiger que la socialisation se fasse après
6 une période de douze (12) mois, plutôt que d'y
7 aller avec la proposition d'Énergir d'entamer un
8 processus de réflexion, après vingt-quatre (24)
9 mois.

10 Ce flottement-là aboutissant à une
11 réflexion après vingt-quatre (24) mois ou même
12 douze (12) mois, là, devrait être refusé, selon
13 nous par la Régie, la socialisation du coût du GNR
14 ne peut être laissée à la discrétion d'Énergir et
15 Énergir vous amène ça dans l'optique où il veut
16 éviter un impact tarifaire qui résulterait de cette
17 socialisation des coûts.

18 Donc, ça terminerait ce que j'ai à dire. Le
19 reste de nos représentations se retrouve dans notre
20 argumentation écrite. Je prendrais... bien, vos
21 questions, si vous en avez. Sinon, ça met fin à ma
22 présentation. Le tout respectueusement soumis.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 J'ai une question pour vous. Vous avez indiqué être
25 d'accord avec les propos de maître Sicard, dans son

1 argumentation en ce qui concerne l'avis qui
2 pourrait être fait au consommateur. Ça va, est-ce
3 que vous m'entendez?

4 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Alors, c'est ça, vous avez indiqué être
8 d'accord avec maître Sicard, dans son
9 argumentation, en ce qui concerne les informations
10 qui pourraient être transmises au consommateur pour
11 les aviser de ce que c'est le GNR et qu'est-ce
12 qu'ils achètent, en fait, quand... lorsqu'ils
13 adhèrent au tarif GNR.

14 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

15 Exact.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Et au paragraphe 133 de son argumentation, ils
18 écrivent : bon, bien cette réalité est à l'effet
19 que le GNR acquis par Énergir peut provenir de
20 diverses locations géographiques, incluant
21 l'extérieur du Québec.

22 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

23 Hum, hum.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Entre parenthèses : sous réserves d'une décision de

1 la Régie au contraire, et que si ces consommateurs
2 achètent le GNR, ils contribuent à l'ajout d'une
3 molécule, dans le réseau gazier nord-américain, en
4 remplacement d'une molécule de gaz conventionnel.

5 Est-ce qu'une formulation de ce type-là
6 conviendrait au ROEÉ, si l'information devait
7 être... si la Régie devait demander à Énergir de
8 fournir une information, est-ce qu'une information
9 de ce type-là conviendrait au ROEÉ?

10 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

11 Excusez-moi, est-ce que vous pouvez répéter la
12 formulation en question?

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, alors, c'est la deuxième partie du paragraphe
15 133 du ROEÉ. Peut-être que madame la greffière
16 aurait la gentillesse de... c'est la pièce, oh, je
17 m'excuse, Madame Le Buis, je n'ai pas de numéro de
18 pièce, ça serait l'argumentation de l'ACEFQ.

19 Au paragraphe 133, c'est à la page 19.
20 C'est l'avant-dernière page. Alors, le paragraphe
21 133, après la parenthèse on peut lire :

22 ...et que si ces consommateurs
23 achètent du GNR ils contribuent à
24 l'ajout d'une molécule dans le réseau
25 gazier nord-américain en remplacement

1 d'une molécule de gaz conventionnel.
2 Alors, ça fait plus référence au fait que c'est
3 nécessairement local ou pas local. C'est juste de
4 dire on...

5 Alors, est-ce que c'est une formulation qui
6 pourrait convenir au ROEÉ dans les avis qui
7 pourraient être donnés aux consommateurs pour les
8 aviser s'ils devaient adhérer au tarif GNR à ce à
9 quoi ils adhèrent?

10 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

11 Oui. C'est acceptable pour le ROEÉ.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie beaucoup. Ça va être l'ensemble de
14 nos questions, Maître Champigny. Je vous remercie
15 beaucoup.

16 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

17 Merci beaucoup.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bonjour, Maître Neuman.

20 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame et
22 Monsieur les Régisseurs. Donc, Dominique Neuman,
23 pour SÉ-AQLPA-GIRAM.

24 J'ai déposé il y a quelques minutes notre
25 plan d'argumentation sur le SDÉ et je clique depuis

1 tout à l'heure pour voir si ça se trouve sur le
2 site et ça ne l'est pas encore.

3 Je ne sais pas si vous avez accès à cette
4 argumentation et si vous pouvez l'afficher ou si on
5 doit attendre quelques minutes peut-être pour le
6 greffe pour ce faire?

7 LA GREFFIÈRE :

8 Pas pour le moment, Maître Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Ce n'est pas disponible en ce moment?

11 LA GREFFIÈRE :

12 Non.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Est-ce qu'il serait possible peut-être si ça
15 convenait à la Régie de prendre une pause de
16 quelques minutes pour que ça puisse être placé sur
17 le site? D'habitude ça prend seulement quelques
18 minutes pour que ça arrive sur le site.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, ce que je peux vous proposer c'est que les
21 gens restent là, mais on va fermer nos caméras et
22 micros quelques minutes, puis on va faire nos
23 vérifications avec le greffe pour voir si ça peut
24 être rendu public et puis on vous revient d'ici
25 deux minutes pour voir si on peut avoir accès.

1 Juste un instant.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Je vous remercie beaucoup.

4

5 SUSPENSION

6

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors, Maître Neuman?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, on a envoyé les messages au greffe, puis on

13 n'a pas de réponse encore, mais on va vous

14 encourager à commencer même sans plan et peut-être

15 vous encouragez la prochaine fois à le déposer plus

16 que cinq minutes (5 min) à l'avance. Ça va...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. Effectivement. Je m'excuse pour cela. Donc,

19 attendez, je vais aller voir moi-même à mon plan.

20 Un instant.

21 Oui. Alors, je vais traiter d'abord de la

22 question donc qui sera, lorsqu'il sera disponible,

23 à la page 3 de notre argumentation, de

24 l'interprétation des mots « politiques énergétiques

25 du Gouvernement du Québec ».

1 Donc, selon l'article 5 de la loi, la Régie
2 doit lors de l'exercice de toutes ses juridictions
3 tenir compte de l'intérêt public, des objectifs des
4 politiques énergétiques du Gouvernement du Québec,
5 d'une perspective de développement durable et de
6 l'équité.

7 Nous soumettons que le Gouvernement du
8 Québec exprime ses politiques énergétiques par la
9 voie de multiples documents. Plusieurs de ces
10 documents peuvent incidemment être aussi considérés
11 comme faisant partie des notions d'intérêt public,
12 de perspectives de développement durable et
13 d'équité dont la Régie doit, lors de l'exercice de
14 toutes ses juridictions, tenir compte.

15 Donc, ces multiples documents incluent à la
16 fois la politique énergétique vingt trente (2030)
17 du Gouvernement du Québec et le Plan pour une
18 économie verte deux mille trente (2030), le PEV,
19 lequel modifie plusieurs aspects de la politique
20 précédente, notamment sur le gaz naturel
21 renouvelable et d'autres aspects énergétiques, mais
22 également plein d'autres politiques.

23 Toute politique du Gouvernement du Québec
24 relative aux actions sur les changements
25 climatiques quant à ses aspects énergétiques,

1 toute politique commerciale qui pourrait avoir de
2 tels aspects; politique relative aux bâtiments;
3 politique agricole ou forestière quant aux matières
4 résiduelles, ainsi que quant à l'urbanisme, aux
5 transports et à l'aménagement urbain.

6 Toutes ces politiques peuvent avoir des
7 aspects énergétiques et donc feraient partie, si
8 elles sont pertinentes à un dossier particulier de
9 la Régie de l'énergie, feraient partie de la notion
10 de politique énergétique du gouvernement du Québec
11 au sens de l'article 5.

12 Par ailleurs, et je le mentionne maintenant
13 au début de mon argumentation, que la Régie, lors
14 de l'exercice de toutes ses juridictions, doit
15 également appliquer et/ou tenir compte de toute
16 autre législation gouvernant les sujets spécifiques
17 dont elle a à traiter, notamment certaines
18 dispositions, dont je vais parler un peu plus tard,
19 du Code civil du Québec, de la Loi sur la
20 protection du consommateur, de la Loi sur le
21 développement durable; et de la Loi sur la qualité
22 de l'environnement et des deux règlements
23 d'application dont vous nous avez demandé de
24 parler.

25 Le second préambule à mon argumentation

1 porte sur la question de savoir si le GNR est ou
2 non un biocombustible.

3 D'abord, dans mon argumentation, vous le
4 verrez, j'ai mis différentes sources, quant au sens
5 ordinaire des mots. Selon ce sens ordinaire, tout
6 gaz naturel est un combustible. Cela apparaît à la
7 fois dans des documents de référence du
8 gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec
9 et d'un site technique spécialisé.

10 L'article 7 de l'ancienne loi sur
11 Transition énergétique utilisait une définition
12 contre nature qui excluait le gaz naturel de la
13 définition des carburants et combustibles aux fins
14 notamment de l'application des articles 85.40 et
15 85.44 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

16 Et ceci, telle qu'elle se lisait jusqu'à
17 l'entrée en vigueur le premier (1er) novembre deux
18 mille vingt (2020) de la Loi qu'on appelle la Loi
19 visant principalement la gouvernance efficace de la
20 lutte contre les changements climatiques et à
21 favoriser l'électrification, ce qui a été le projet
22 de loi 44 de la première session de la quarante-
23 deuxième (42e) législature.

24 Depuis cette date, l'article 85.40 de la
25 Loi sur la Régie de l'énergie réfère plutôt à

1 l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des
2 ressources naturelles et de la faune, laquelle
3 continue aussi contre nature d'exclure le gaz
4 naturel de la définition des carburants et
5 combustibles.

6 Toutefois, il est mis fin à cette
7 définition contre nature dans l'article 2 du
8 Règlement concernant le SPEDE, lequel réfère aussi
9 au protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur
10 la déclaration obligatoire de certaines émissions
11 de contaminants dans l'atmosphère et qui inclut
12 nommément le gaz naturel dans la définition des
13 carburants et combustibles, tout en excluant de
14 l'assujettissement à la règle que ce Règlement
15 édicte, la portion de biomasse et de
16 biocombustibles constituant ces carburants et
17 combustibles.

18 Or, le gaz naturel renouvelable est un
19 biocombustible selon l'article 3 du Règlement du
20 SPEDE. Je ne vais pas vous... Bien, en fait, je
21 vais... je vais le lire ici. Le biocombustible est
22 défini comme :

23 Tout combustible dont la capacité de
24 génération d'énergie d'énergie est
25 dérivée entièrement de la biomasse

1 et la biomasse est définie comme :

2 Une plante ou une partie de plante
3 non-fossilisée, un cadavre ou une
4 partie d'animal, de fumier ou de
5 lisier, un micro-organisme ou tout
6 autre produit provenant de l'une de
7 ces matières.

8 C'est d'ailleurs parce qu'il est un biocombustible
9 que le GNR est exempté de SPEDE.

10 Et par ailleurs, l'article 3 du Règlement
11 sur la déclaration obligatoire comporte la même
12 définition qu'on trouve dans l'autre règlement.

13 Et en sus de ça, le tableau 2.3 qui se
14 trouve en page Adobe 67 de ce Règlement sur la
15 déclaration obligatoire, énumère même parmi la
16 liste des combustibles et biocombustibles gazeux :
17 le gaz d'enfouissement portion méthane et le biogaz
18 portion méthane.

19 Donc, le gaz naturel renouvelable qui est
20 du méthane est donc un biocombustible selon ces
21 deux règlements.

22 Je passe maintenant à la section suivante
23 de mon argumentation pour vous parler de la
24 détermination des cibles réglementaires de un pour
25 cent (1 %), deux pour cent (2 %) et cinq pour cent

1 (5 %) de GNR.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Excusez-moi, Maître Neuman! C'est que maintenant
4 j'affiche votre... On l'a reçu, là. Donc vous êtes
5 rendu exactement à quelle page?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Je vais vous dire le numéro de page. Je suis à la
8 page 10.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Merci.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Donc, je reprends dans ce chapitre de
13 l'argumentation les éléments qui étaient des
14 éléments juridiques qui étaient déjà contenus dans
15 notre mémoire. Énergir propose, et c'est au
16 paragraphe 17... Je pense, Madame la Greffière,
17 vous n'êtes pas à la bonne page. Ah, ce serait à la
18 page numéro 10. Le numéro étant celui qui est écrit
19 en haut de la page. C'est ça.

20 Donc, Énergir calcule que sa cible
21 réglementaire de un pour cent (1 %) en deux mille
22 vingt, vingt et un (2020-2021) s'établit à soixante
23 virgule trois cinq neuf millions de mètres cubes
24 (60,359 Mm³), en excluant, et c'est écrit dans
25 l'astérisque qui se trouve en bas du tableau 1 que

1 j'ai reproduit, en excluant les volumes du client
2 biogaz en réseau dédié.

3 Je passe à la page suivante. Certes, il est
4 déjà établi par la Régie que le biogaz non purifié,
5 non interchangeable sur le réseau principal du
6 réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie n'est
7 pas du gaz naturel renouvelable, et donc ne doit
8 pas être inclus au numérateur de l'équation du
9 règlement fixant les cibles. Mais l'omission
10 d'Énergir d'inclure ce biogaz du réseau dédié de
11 Saint-Jérôme du dénominateur de cette même équation
12 surprend. Et nous sommes en désaccord. Je ne vais
13 pas lire la justification qu'Énergir donne, qui est
14 reproduite dans le texte.

15 Et je vous amène au paragraphe 19 de mon
16 argumentation. On vous indiquait que nous sommes en
17 désaccord avec Énergir. Si le biogaz de
18 Sainte-Sophie a été exclu du numérateur, c'est
19 parce qu'il n'est pas du GNR, vu son caractère non
20 purifié et non interchangeable, et ce n'est pas
21 parce qu'il n'est pas du gaz naturel. En effet, en
22 édictant dans la Loi transitoire que ce biogaz est
23 du gaz naturel aux fins de l'application des
24 dispositions de Loi sur la Régie de l'énergie
25 relatives à la fixation des tarifs et des

1 conditions auxquels le gaz naturel est fourni,
2 transporté ou livré, l'article 63 donc de cette
3 loi, la Loi concernant la mise en œuvre de la
4 stratégie énergétique du Québec de deux mille six
5 (2006) implique que ce biogaz est du gaz naturel
6 aux fins des éléments constitutifs de la fixation
7 des tarifs tels que prévus à l'article 49 de la
8 Loi, dont notamment : les dépenses nécessaires,
9 incluant l'achat du gaz et les coûts d'opération;
10 la base de tarification; et les ventes.

11 Donc, à partir du moment où, aux fins des
12 achats de ce biogaz par Énergir et de ses ventes de
13 ce biogaz, le gaz de Sainte-Sophie est considéré
14 comme du gaz naturel, il s'ensuit logiquement que
15 ces mêmes ventes doivent être incluses dans le sens
16 de l'expression « livraisons réelles de gaz naturel
17 du distributeur » de l'article 1 du Règlement sur
18 les quantités de gaz de GNR.

19 En d'autres termes, le biogaz de
20 Sainte-Sophie fait déjà partie des achats de gaz
21 naturel et des ventes de gaz naturel suivant
22 l'article 49 de la Loi. Il constitue donc
23 logiquement aussi une partie des livraisons réelles
24 de gaz naturel du Distributeur au sens du
25 Règlement. Interpréter le Règlement autrement

1 aurait pour effet de le mettre en contradiction
2 avec la Loi et de réduire artificiellement les
3 cibles de un pour cent (1 %), deux pour cent (2 %)
4 et cinq pour cent (5 %) prévues au Règlement.

5 Donc, je vous amène à la page suivante, qui
6 est la page numéro 14 où nous avons proposé un
7 tableau révisé qui est à la fois dans notre preuve
8 écrite et dans la présentation en audience, qui
9 ajuste ;a une quantité un peu plus supérieure, le
10 calcul du GNR à livrer à soixante virgule six cent
11 quarante-six millions de mètres cubes (60,646 Mm³).
12 Ce serait ça le un pour cent (1 %). Ce qui est
13 notre recommandation qui se trouve reproduite.

14 Et aux pages 15 et suivantes de notre
15 argumentation, nous reprenons une autre
16 recommandation que nous avons faite, à savoir qu'il
17 serait souhaitable pour éviter toute ambiguïté à
18 l'avenir, que la Régie pour chaque année édicte
19 dans une décision à quel volume de GNR
20 correspondent les cibles réglementaires, surtout
21 s'il devait y avoir certaines informations
22 confidentielles qui font partie de la détermination
23 du gaz naturel, du GNR total reçu et donc, du gaz
24 naturel total qui fait partie de l'équation.

25 Également, comme c'est précisé, comme c'est

1 précisé un peu plus loin, le fait que nous
2 proposons d'inclure le biogaz dans le dénominateur
3 de l'équation, c'est une question tout à fait
4 indépendante de notre appui qui est exprimé dans le
5 mémoire révisé, à l'exemption de la contribution au
6 verdissement du réseau gazier de tout client qui
7 consomme soit du GNR en proportion supérieure au
8 taux indiqué, soit du biogaz en ce réseau dédié.

9 Donc, je ne vais pas vous lire, à la page
10 16, la recommandation que je viens de vous exprimer
11 et je passe à la page 17 qui, qui englobe
12 l'ensemble de la proposition cadre que nous avons
13 logée, à la fois quant à la fonctionnalisation des
14 surcoûts de GNR, l'allocation de ces coûts et la
15 tarification, à la lumière des réflexions de
16 Mindex.

17 Je passe à la page 18. D'abord, pour
18 définir ce qu'est, comment on doit interpréter les
19 mots « GNR livré ». C'est quelque chose, c'est une
20 discussion qui est survenue au cours de l'audience,
21 de la part de quelques-uns des intervenants.

22 Le regroupement SE-AQLPA-GIRAM soumet
23 respectueusement que le GNR livré désigne le GNR
24 qui est livré contractuellement et qu'il n'est
25 aucunement question de GNR qui soit livré

1 physiquement. Cette interprétation s'applique à la
2 fois quant au lieu d'un GNR livré à Énergir qu'à
3 celui livré à des clients spécifiques. Il serait
4 donc important que le marketing d'Énergir et des
5 clients spécifiques ne crée pas de confusion dans
6 l'esprit du public, en prétendant faussement qu'il
7 s'agit de livraisons physiques, la découverte
8 inévitable par le public de la fausseté de telles
9 prétentions aurait un effet dévastateur sur la
10 réputation de toute la filière du GNR, ce qui
11 incidemment pourrait aussi avoir pour effet de
12 réduire le bassin de clients volontaires et
13 l'acceptabilité sociale de la socialisation.

14 C'est donc la même... et sur cette question
15 de marketing, je vais revenir là-dessus un petit
16 peu plus loin.

17 C'est donc la même règle qui s'applique au
18 GNR que celle qui s'applique à tout autre achat de
19 gaz naturel, que ce soit par Énergir ou Gazifère ou
20 par un acheteur direct. Ceux-ci achètent en effet
21 contractuellement du GNR de fournisseurs
22 spécifiques et paient pour le faire transporter
23 contractuellement, indépendamment de la réalité
24 physique du gaz qui serait effectivement livré et
25 transporté. C'est ce qui permet, par exemple, à un

1 Transporteur de gaz d'être payé de multiples fois
2 pour une même capacité de transport pour
3 transporter contractuellement du gaz, dans les deux
4 sens à la fois.

5 Par exemple, on sait que Gazifère a déjà
6 acheté du GNR d'EBI, dans le territoire d'Énergir
7 qui se trouve en aval de la direction d'écoulement
8 Ouest-Est du gaz naturel. Or, malgré qu'il soit
9 physiquement impossible que du gaz d'EBI se déplace
10 dans le sens Est-Ouest vers l'interconnexion
11 Québec-Ontario pour être ensuite transporté en
12 Ontario dans le sens Est-Ouest et ensuite livré
13 d'Ontario, vers la franchise de Gazifère, nous
14 présumons que Gazifère, comme tout autre acheteur
15 de tout gaz naturel paie bel et bien pour faire
16 transporter contractuellement ce GNR dans le sens
17 Est-Ouest.

18 Bon, quel est le cadre réglementaire qui
19 existe? La Régie de l'énergie a d'ailleurs déjà
20 indiqué clairement que le GNR livré désigne bel et
21 bien le GNR qui est livré contractuellement et
22 qu'il n'est aucunement question du GNR qui soit
23 livré physiquement. C'était la décision
24 D-2018-0052, paragraphes 34 et 35 que j'ai
25 reproduits. Donc, nous logeons une recommandation

1 au même effet et je vous amène à la page 21 qui est
2 le paragraphe 31.

3 Sur l'obligation d'information d'Énergir,
4 nous avons ici un peu plus développer cette
5 question qui a été abordé par quelques intervenants
6 jusqu'à présent.

7 Donc, dans sa demande d'intervention, le
8 Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM exprimait sa crainte,
9 comme je l'ai mentionné, que les clients
10 volontaires soient amenés à croire faussement ou à
11 publiciste faussement que leur GNR
12 contractuellement reçu serait aussi physiquement
13 du GNR.

14 Je vous reproduit la citation que nous
15 avons alors, du texte que nous alors déposé. Je
16 vous amène à la page 22, au paragraphe 32.

17 Nous citions aussi à cet égard l'auteur :
18 Jeff B. Slavon dans son article : « Searching for
19 "Green" Electrons in a Deregulated Electricity
20 Market: How Green Is Green? ». C'est mentionné
21 que :

22 A consumer who purchases green
23 electricity will not receive the
24 electrons produced by the green
25 electricity generator; rather, the

1 consumer will get a proportion of
2 whatever electrons are in the power
3 pool at that time. At best, all we can
4 be sure of is that the green
5 electricity generator has contributed
6 as many electrons to the pool as the
7 consumer has used.

8 Et la même chose vaut pour les molécules de gaz. Il
9 indique :

10 The growth of green energy marketing,
11 lacking adequate regulatory oversight
12 to prevent deceptive marketing
13 practices, threatens [the]
14 environmental objective.

15 Et je précise tout de suite, je sors de mon texte
16 pour préciser que nous ne sommes pas en train de
17 prétendre qu'Énergir procède à des « deceptive
18 marketing practices. ». Nous ne sommes pas en train
19 de les blâmer pour une quelconque mauvaise foi,
20 mais comme je le mentionne un peu plus loin, nous
21 soumettons que l'information n'est pas aussi bonne
22 qu'elle devrait être et c'est là-dessus que nous
23 formulons des recommandations.

24 À la page 23, j'attire votre attention au
25 deuxième paragraphe de notre paragraphe 33, pour

1 souligner que de façon spécifique, nous souhaitons
2 ainsi éviter les fausses informations véhiculées
3 par un media lors du récent achat de GNR par
4 L'Oréal, alors que celui-ci annonçait erronément
5 « Saint-Hyacinthe organic waste powers
6 L'Oréal Canada » et « any energy consumption by
7 L'Oréal Canada will be from a renewable source ».

8 C'était un texte que nous avons déposé
9 dans notre demande d'intervention de l'année, je
10 pense que c'était en deux mille dix-huit (2018).

11 Donc, je suis au paragraphe 34. La
12 pérennité de la filière du GNR dépend donc d'une
13 information qui saura éviter cette confusion.

14 À cet effet, à l'audience du matin du
15 treize (13) mai deux mille vingt et un (2021), et
16 je n'ai malheureusement la page exacte dans les
17 notes sténographiques, pendant l'argumentation
18 d'Énergir, la formation de la Régie a fait mention
19 de l'obligation d'information d'Énergir énoncée à
20 l'article 1.2 des Conditions de service et tarif
21 d'Énergir.

22 Nous soumettons respectueusement, tout
23 comme l'ACEF du Québec l'a plaidé le treize (13)
24 mai deux mille vingt et un (2021), que l'obligation
25 d'information d'un vendeur d'un bien se trouve

1 également codifiée aux articles 1434 du Code civil
2 du Québec qui porte sur la nature du contrat, les
3 usages et équité et l'existence d'un devoir
4 d'information du Distributeur qui est
5 spécifiquement mentionnée à l'article 1473 du Code
6 civil du Québec bien que cet article ait pour objet
7 une autre question non visée ici.

8 Je viens de citer, je sors de mon texte,
9 l'ACEF de Québec avec approbation, mais plus loin
10 dans mon argumentation, je vais vous faire une
11 remarque supplémentaire pour vous dire que je ne
12 suis pas d'accord avec la formulation qu'ils
13 proposent pour la mise en garde ou l'information
14 qui proposerait quelque chose de différent.

15 Donc, je reviens à mon texte, au bas de la
16 page 24. Le devoir d'information selon le Code
17 civil du Québec a été reconnu notamment par la Cour
18 suprême du Canada dans un certain nombre de
19 jugements dont, c'est le seul dont j'ai mis
20 l'hyperlien, celui qui s'intitule Banque de
21 Montréal c. Bail. C'est un jugement de la Cour
22 suprême de mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992).

23 Et le lien entre Énergir et ses clients en
24 vertu des Conditions de service et tarif est bel et
25 bien un lien contractuel au sens de l'article 1434.

1 Nous vous déposons, nous vous référons à
2 une série de... bien, d'abord, de jugements. Il y a
3 deux jugements de la Cour d'appel, un que je n'ai
4 malheureusement pas pu obtenir puisqu'il date de
5 mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982), mais qui
6 est cité par plusieurs autres... dans plusieurs
7 autres décisions et jugements. Et l'arrêt de la
8 Cour d'appel dans Patry contre Hydro-Québec qui
9 confirme que c'est un lien contractuel. Je cite
10 également un autre jugement de la Cour d'appel et
11 une décision de madame la juge Gervais qui les
12 cite.

13 Je passe... donc, je suis maintenant rendu
14 à la page 26, au paragraphe... au paragraphe
15 suivant. Donc, ce caractère contractuel du lien
16 entre un distributeur d'électricité ou de gaz et
17 son client inclut notamment le devoir d'information
18 du Code civil. Et il y a une série de décisions qui
19 l'ont établi que je mentionne.

20 La première, celle qui est une décision de
21 monsieur le régisseur Patoine dans la décision
22 Forest contre Hydro-Québec. Ce sont toutes des
23 décisions de plainte et donc je vous donne les
24 références à ces différentes décisions.

25 Je passe à la page 27. À cela s'ajoute,

1 comme le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM le mentionnait
2 dans sa nouvelle demande d'intervention de l'année
3 deux mille dix-huit (2018), au paragraphe 24, dont
4 l'extrait est reproduit dans notre document de
5 référence C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146.

6 Il y a également de s'assurer de la
7 conformité de la commercialisation des ventes de
8 GNR aux clients volontaires avec les articles 219,
9 220, 221 et 222 de la Loi sur la protection du
10 consommateur. Et ce sont des articles qui ne sont
11 pas exclus par l'article 5 de cette loi quant aux
12 contrats de vente d'électricité ou de gaz par un
13 distributeur.

14 Donc, ces articles stipulent, l'article 219
15 est légèrement différent parce qu'il fait... cet
16 article est le seul de la liste qui fait référence
17 à la notion de consommateur, et c'est la notion de
18 consommateur de la Loi sur la protection du
19 consommateur. Donc, ce ne sont pas tous les
20 consommateurs d'Énergir, qu'ils soient volontaires
21 ou non, qui sont des consommateurs au sens de cette
22 Loi sur la protection du consommateur. Cet article
23 dit :

24 Aucun...

25 mais il y en a au moins un certain nombre. Donc :

1 [219] Aucun commerçant, fabricant ou
2 publicitaire ne peut, par quelque
3 moyen que ce soit, faire une
4 représentation fausse ou trompeuse
5 [...]

6 Et tous les autres articles qui viennent après ne
7 font pas référence à la notion de consommateur. Il
8 est indiqué que le :

9 [220] [...] commerçant, fabricant ou
10 publicitaire ne peut [...]

11 a) attribuer à un bien ou à un service
12 un avantage particulier; [...]

13 [221] [...]

14 a) prétendre qu'un bien [...]

15 a

16 ... une composante ou un ingrédient
17 particulier; [...]

18 b) [...] qu'un bien [...] répond à une
19 norme déterminée; [...]

20 qu'il a

21 c) [...] des antécédents particuliers;
22 [...]

23 ou

24 [222] [...] un mode de fabrication
25 déterminé. [...]

1 Et selon l'arrêt de la Cour suprême dans l'arrêt
2 Banque de Montréal contre Bail, donc c'est l'arrêt
3 qui a été cité dans un grand nombre des, à la fois,
4 jugements et décisions de la Régie que je vous ai
5 mentionné plus haut, donc la décision initiale
6 Forest et les décisions subséquentes.

7 L'obligation de renseignements est
8 applicable notamment lorsque les conditions
9 suivantes sont réunies :

10 Premièrement, la connaissance, réelle ou
11 présumée, de l'information par la partie débitrice
12 de l'obligation de renseignement;

13 Deuxièmement, la nature déterminante de
14 l'information en question;

15 Et troisièmement, et j'en cite un extrait :

16 La confiance légitime du créancier...
17 de l'obligation de renseignement
18 ... envers le débiteur
19 de l'obligation de renseignement.

20 Alors, nous posons la question, je suis au
21 paragraphe 38 : Est-ce qu'Énergir en fait
22 suffisamment pour satisfaire à son obligation
23 d'information? Nous soumettons respectueusement que
24 la preuve au présent dossier est à l'effet que
25 l'information diffusée par Énergir est

1 insuffisante.

2 En effet, Énergir connaît les informations
3 que je vais énumérer dans quelques instants. Elles
4 sont déterminantes pour que les clients comprennent
5 bien la filière du GNR et l'acceptent. Et les
6 clients et le public ont une confiance légitime
7 qu'Énergir les renseignera bien.

8 Mais même des intervenants en la présente
9 audience expriment une certaine difficulté, et ceci
10 dit avec le plus grand respect pour les autres
11 intervenants, une difficulté à distinguer la notion
12 de livraison contractuelle et de livraison
13 physique, reprochant à Énergir de ne pas effectuer
14 de livraison physique de GNR. Mais comme je l'ai
15 mentionné plus haut, on pourrait dire la même chose
16 de toute livraison de gaz, d'électricité,
17 physiquement, jamais un consommateur peut dire
18 qu'il reçoit physiquement le type d'électron ou le
19 type de molécule de gaz qu'il a acheté, même s'il
20 est un consommateur volontaire d'un type
21 particulier de gaz.

22 Je reviens à mon texte. Donc, tel
23 qu'indiqué plus haut, il y a un media qui a mal
24 compris la chose et qui a diffusé une information
25 selon laquelle... qui laisse croire à ses lecteurs

1 que L'Oréal achète... reçoit physiquement le GNR de
2 Saint-Hyacinthe.

3 Je suis à la page 29. En outre, sur un
4 autre aspect, l'information corporative d'Énergir
5 peut donner l'impression erronée que le GNR livré
6 par Énergir serait entièrement produit au Québec.
7 L'information corporative d'Énergir n'informe pas
8 la clientèle du fait qu'une partie importante du
9 GNR livré au Québec a été produit hors Québec dans
10 diverses juridictions.

11 Finalement, l'information corporative
12 d'Énergir n'informe pas la clientèle des
13 particularités de certaines de ces productions de
14 GNR hors Québec lesquelles, possiblement,
15 pourraient être effectuées dans des conditions de
16 travail, des conditions sanitaires ou des
17 conditions environnementales qui ne seraient pas
18 acceptables au Québec. Et je vais revenir sur cet
19 aspect-là dans un instant.

20 Nous croyons que ces informations devraient
21 clairement circuler auprès de la clientèle
22 d'Énergir, tant sa clientèle volontaire que la
23 masse de la clientèle qui recevra du GNR socialisé
24 et contribuera ainsi tarifairement au verdissement
25 du réseau. Nous croyons que cette circulation

1 d'information est nécessaire non pas pour nuire au
2 GNR mais plutôt pour l'aider.

3 Ainsi s'il est bien connu d'Énergir et de
4 la Régie que la notion de livraison contractuelle
5 n'équivaut pas à de la livraison physique, alors il
6 est fondamental que toute la clientèle et que tout
7 le public le comprenne bien pour éviter les espoirs
8 déçus. De même, si la Régie, parfois avec l'appui
9 de certaines associations environnementales, est
10 capable de rationnellement accepter des achats de
11 GNR hors Québec par Énergir, principalement par des
12 contrats d'approvisionnement de court terme, tout
13 en tenant bien compte de l'intérêt public, des
14 objectifs des politiques gouvernementales et de
15 l'équité, alors il nous semble être du devoir
16 d'Énergir de bien en informer toute la clientèle et
17 le public, ici encore afin d'éviter les espoirs
18 déçus. Énergir devrait aussi bien informer les
19 clients sur les attributs environnementaux propres
20 à chaque source de provenance du GNR, notamment aux
21 fins de notre proposition tarifaire dont on vous
22 parle à l'instant.

23 Finalement, si certains modes de production
24 de GNR hors Québec se caractérisent par des
25 conditions de travail, des conditions sanitaires ou

1 des conditions environnementales qui ne seraient
2 pas acceptables au Québec, alors de deux choses
3 l'une : ou bien Énergir devrait être capable de
4 l'expliquer à ses clients et au public, ou bien
5 elle devrait s'abstenir d'acheter et livrer du GNR
6 indéfendable qui risquerait de nuire à la
7 réputation de toute la filière. Énergir ne doit pas
8 attendre qu'un média révèle des conditions
9 inacceptables de production de GNR livré au Québec,
10 et je parle de GNR produit hors Québec, pour
11 ensuite avoir à gérer une crise réputationnelle
12 dans la filière.

13 Nous recommandons donc - et je suis au
14 paragraphe 40 à la page 31 - à la Régie de
15 l'énergie de : requérir qu'Énergir lui soumette une
16 proposition de modification de l'article 1.2 des
17 Conditions de service et tarif au premier (1er)
18 décembre deux mille vingt (2020) d'Énergir aux fins
19 d'y spécifier qu'Énergir doit informer ses
20 clients : que la livraison contractuelle n'implique
21 pas de livraison physique, tant pour le gaz de
22 réseau ordinaire, que les achats directs et les
23 achats par des clients volontaires; et sur la
24 provenance contractuelle, tant du gaz de réseau que
25 du GNR livré par Énergir, tant géographiquement que

1 du type de source de gaz et quant à son mode de
2 production; et sur les attributs environnementaux
3 propres à chaque source de provenance de GNR,
4 notamment aux fins de notre proposition tarifaire
5 dont nous allons vous parler dans un instant.

6 Nous croyons que ces informations, la
7 clientèle la demande et, même si elle ne la demande
8 pas maintenant, elle risque de la demander beaucoup
9 si jamais il y a une confusion dans les esprits et
10 un problème et qu'un dévoilement éventuel par un
11 média ou que ce que l'on croit n'est pas ce que
12 l'on a, si cela amène une crise de relations
13 publiques, de réputation à la filière. Nous croyons
14 que pour aider la filière GNR, il est souhaitable
15 que ces informations soient livrées.

16 Nous proposons, dans la première partie de
17 cette recommandation, sous forme d'une modification
18 de l'article 1.2, et je sors de mon texte, pour
19 vous référer à une décision qui fait partie de
20 celles citées précédemment, une décision de la
21 Régie qui était, ce n'est pas la peine de remonter
22 plus haut, mais je vous avais cité la décision D-
23 2001-060, aux pages 9 et 26, qui avait pour objet
24 de codifier le devoir d'information qui était, à
25 l'époque, tout à fait absent, mais un devoir

1 d'information comparable à celui qu'on a
2 maintenant, dans les Tarifs et conditions
3 d'Énergir.

4 Donc, la Régie avait, oui, en des termes
5 très vagues, un devoir d'information, très vagues,
6 qui portent aussi sur les tarifs et conditions eux-
7 mêmes, auxquels Hydro-Québec Distribution est tenue
8 et donc aux pages 9 et 26, et je ne les ai pas
9 devant moi, mais la Régie, à ce moment-là, disait
10 que c'est peut-être un début. Donc, la Régie
11 laissait ouverte la possibilité qu'un jour, qu'on
12 va peut-être vouloir préciser ce devoir
13 d'information.

14 Alors, c'est exactement ceci que je fais
15 dans ma proposition, dans notre proposition de
16 modification de l'article 1.2, les conditions de
17 service et tarifs d'Énergir.

18 Subsidiairement, si vous pensez qu'il n'y a
19 pas lieu de modifier l'article 1.2 ou en complément
20 de celle-ci, si vous pensez qu'il y a lieu de
21 modifier, en partie, mais pas complètement de la
22 manière que je le propose, alors, je vous
23 recommande, je recommande à la Régie qu'elle
24 requière qu'Énergir soumette à la Régie pour
25 approbation, dans le cadre d'une décision par elle

1 de conformité à l'article 1.2, un plan de diffusion
2 à sa clientèle volontaire, à la masse de sa
3 clientèle et au public en général, de l'information
4 décrite à la première partie de notre proposition.

5 Et l'information ainsi diffusée irait bien
6 au-delà d'une simple mention sur la page du site
7 Internet d'Énergir, sur l'inscription en attente
8 des clients volontaires potentiels de GNR.

9 Je sors de mon texte pour vous souligner
10 que nous n'appuyons pas la formulation proposée par
11 l'ACEF de Québec, quant à cette diffusion
12 d'information. La formulation de l'ACEF de Québec
13 consisterait à dire que le client contribue à
14 injecter, quelque part dans le réseau Nord-
15 Américain, des molécules de GNR et cette manière de
16 transmettre l'information serait réductrice, parce
17 qu'on peut dire la même chose exactement de toutes
18 les livraisons de gaz naturel qui soient du GNR ou
19 non. Et ce qui est plus important que les clients
20 et le public comprennent, c'est que le GNR
21 contractuellement livré n'est pas égal à du GNR
22 physiquement livré.

23 Je pense que ça serait beaucoup mieux pour
24 protéger la réputation du GNR, de dire, parce que
25 c'est la réalité réglementaire, la réalité physique

1 actuelle et on ne peut pas la changer. Et que les
2 gens comprennent bien que dans tous les cas, pour
3 tout gaz, c'est une acquisition et une livraison
4 contractuelle qui a lieu, indépendamment de la
5 manière dont les molécules circulent.

6 Je passe maintenant à la page 32, à la
7 section 2.3. Nous recommandons à la Régie de
8 l'énergie de placer, au sein de la prévision de la
9 demande, tant du plan d'approvisionnement que de
10 chaque cause tarifaire annuelle, plusieurs des
11 éléments qu'Énergir avait plutôt proposé de plaider
12 a posteriori, lors de l'étude de ses rapports
13 annuels.

14 La demande en GNR qui servirait aux fins de
15 cette prévision serait basée sur un cumul des cinq
16 demandes suivantes, que je vais énumérer, mais nous
17 soulignons qu'au cours des premières années,
18 Énergir ne sera pas en mesure de satisfaire la
19 totalité de cette demande.

20 Ce que nous proposons ici est une méthode à
21 mettre en place dès à présent et qui servira tant
22 aux premières années, alors que la demande ne sera
23 pas entièrement satisfaite, qu'aux années
24 ultérieures, alors que nous espérons que cette
25 demande sera satisfaite.

1 Donc, comme je vois que le temps passe, je
2 vais simplement vous énumérer les... je ne vais pas
3 lire au complet la totalité de ces cinq
4 composantes, mais simplement vous en souligner les
5 grandes lignes.

6 Je parle de la prévision de la demande des
7 clients volontaires d'Énergir qui consomment le GNR
8 au Québec. Nous sommes très au courant du manque de
9 robustesse de cette prévision de la demande compte
10 tenu du manque de robustesse du bassin actuel de
11 clients volontaires. Tant ceux actuels que ceux qui
12 pourraient en tout temps se retirer que pour les
13 clients volontaires futurs et il y a une
14 sensibilité au prix qui est mise en preuve par
15 Énergir.

16 Nous avons aussi mis en preuve, je
17 mentionne tout de suite, cet élément-là, parce que
18 nous allons y revenir un peu plus loin sur l'aspect
19 tarifaire, que nous avons mis en preuve qu'à terme,
20 le coût marginal du GNR pourrait atteindre vingt-
21 sept dollars le gigajoule (27 \$/GJ), donc un niveau
22 très supérieur à celui jusqu'ici considéré.

23 Toutefois, le coût évité en SPEDE pourrait
24 également croître considérablement, neutralisant
25 ainsi en bonne partie l'écart résultant de

1 l'accroissement anticipé du coût du GNR. L'on
2 ignore toutefois si les deux effets, croissance du
3 coût du GNR et croissance du coût de SPEDE évité,
4 seront bien coordonnés dans le temps.

5 De plus, l'on ignore si des enjeux
6 réputationnels tels que décrits précédemment
7 surviendront, nuisant ainsi à l'attrait du GNR pour
8 la clientèle volontaire.

9 Enfin, tel que mentionné en audience, les
10 exigences d'« exemplarité de l'État » du secteur
11 institutionnel ne requièrent pas nécessairement
12 l'achat de GNR par les clients visés.

13 Finalement, même si tous ces enjeux étaient
14 résolus, il est inévitable qu'un jour le bassin de
15 clients volontaires se tarira. Et ce qui m'amène et
16 il serait donc insuffisant à justifier à elle seule
17 des approvisionnements en GNR par Énergir jusqu'aux
18 seuils réglementaires de deux pour cent (2 %), cinq
19 pour cent (5 %), voire dix pour cent (10 %).

20 Donc, je passe un peu loin au deuxième
21 boulet. Nous proposons d'ajouter à la prévision de
22 la demande la prévision d'une réserve. Comme ça se
23 fait chez Hydro-Québec, comme Énergir doit
24 maintenant le faire suite à une modification
25 législative.

1 Cette réserve a déjà été mentionnée, sans
2 utiliser le terme, par Énergir lorsqu'elle a
3 exprimé son souhait d'éviter qu'une socialisation
4 intempestive des « unités invendues » de GNR nuise
5 à la clientèle volontaire en attente et aussi afin
6 de stratégiquement garder en réserve du GNR acquis
7 à plus faible prix pour un usage futur.

8 Notre proposition consiste donc à traduire
9 sous une forme prévisionnelle cette réserve
10 qu'Énergir envisage plutôt de gérer au moment du
11 rapport annuel.

12 Troisième boulet. Plus d'ajouter la
13 prévision de la demande des clients d'Énergir qui
14 reçoivent livraison à la frontière, aux
15 interconnexions, c'est ce que la formation a décidé
16 dans la décision D-2020-057, aux paragraphes 211 à
17 212, mais nous proposons une légère variation de
18 cela.

19 Nous proposons de soustraire la prévision
20 de la part de ce GNR exporté qui revient ensuite au
21 Québec, soit dans une autre zone d'Énergir, soit
22 dans la franchise de l'autre distributeur gazier.
23 Par exemple les achats par Gazifère de GNR en
24 provenance de EBI dans la franchise d'Énergir, ceci
25 pour éviter le double comptage au moins au Québec.

1 Je passe au boulet suivant. Donc, comme
2 quatrième élément de l'équation, ce serait
3 évidemment moins la prévision des achats directs en
4 GNR par des clients d'Énergir, puisque on sait que
5 cela soustrait l'obligation d'Énergir, c'est-à-dire
6 que ça rentre déjà dans le calcul de la cible, mais
7 que ce n'est pas quelque chose qu'Énergir doit
8 acquérir elle-même, plus la prévision et c'est
9 l'élément que nous apportons de socialisation, plus
10 la prévision selon laquelle la totalité des clients
11 d'Énergir qu'ils soient en gaz de réseau ou en
12 achat direct sont prêts à payer le surcoût GNR
13 correspondant à un pour cent (1 %) en deux mille
14 vingt deux mille vingt-deux (2021-2022) sujet à
15 accroissement selon les cibles réglementaires des
16 diverses années, du gaz qu'ils consomment à titre
17 de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct, après
18 soustraction du prorata et ceci est une variation
19 par rapport à la proposition d'Énergir, donc du
20 prorata du GNR qu'ils paient déjà et qu'ils paient
21 déjà à titre de clients volontaires de GNR ou
22 d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de
23 biogaz.

24 Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de
25 « coût de distribution » qu'Énergir nommerait

1 contribution au verdissement du réseau gazier
2 payable par toute la clientèle après cette
3 soustraction.

4 Donc, cette demande de la masse de la
5 clientèle de contribuer au verdissement du réseau
6 gazier que l'on peut aussi appeler « besoin
7 collectif » ou « besoin générique » est quelque
8 chose que nous recommandons de prévoir, de façon
9 prospective dans la prévision de la demande du plan
10 d'approvisionnement quadriennal et aux fins de
11 chaque cause tarifaire annuelle d'Énergir.

12 Aucun sondage n'est préalablement requis,
13 tel que le suggère l'ACIG aux notes sténographiques
14 du vingt-neuf (29) avril, pour démontrer que la
15 masse de la clientèle demande à ainsi contribuer au
16 verdissement du réseau gazier.

17 La Régie dispose en effet de toutes les
18 dispositions législatives requises, à l'article 5
19 de sa Loi constitutive, pour exercer ses pouvoirs
20 au présent dossier. Et ceci inclut le droit de la
21 Régie d'aussi inclure, dans ses considérations, une
22 demande de la masse de la clientèle de contribuer
23 au verdissement du réseau gazier.

24 Le principe du pollueur-payeur de l'article
25 6 de la Loi sur le développement durable fait

1 partie du contenu de la notion de développement
2 durable de l'article 5 de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie. Et La publicité corporative d'Énergir,
4 destinée à la masse de sa clientèle, mentionne
5 d'ailleurs déjà abondamment son engagement envers
6 le GNR.

7 Nous en avons mis, je sors de mon texte,
8 nous en avons mis des photos, des illustrations à
9 la fois dans le mémoire et d'autres également dans
10 la présentation en audience.

11 Donc, notre recommandation reproduit ce que
12 je viens de mentionner. Je passe à la page 36,
13 quant aux moyens pour satisfaire la demande.

14 Tant dans son plan d'approvisionnement
15 quadriennal que dans chaque cause tarifaire
16 annuelle, Énergir identifierait quelle partie de la
17 demande, telle que définie ci-dessus, elle prévoit
18 être en mesure de satisfaire et par quels moyens.

19 C'est dans le cadre de cet exercice annuel
20 que, sur proposition d'Énergir et après avoir
21 entendu les intervenants, la Régie déterminerait
22 notamment si la partie masse de la clientèle,
23 socialisation de la prévision de la demande
24 resterait totalement non satisfaite tant que toute
25 la clientèle volontaire ne l'aura pas été ou si, au

1 contraire la socialisation pourrait déjà débuter,
2 le tout avec quelle stratégie d'achats de GNR par
3 Énergir et à quel prix.

4 Donc, nous ne reportons pas ces causes
5 annuelles le débat pour déterminer si
6 effectivement, si on retarde la socialisation après
7 les clients volontaires ou si on la commence malgré
8 tout, peut-être un peu déjà puisque, comme je l'ai
9 mentionné, la publicité corporative d'Énergir pour
10 toute sa clientèle parle déjà de GNR.

11 Donc, je suis à la page 37. Dans ce cadre,
12 le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la création
13 d'un compte d'écart de la demande de clients
14 volontaires, qu'il était déjà prévu de satisfaire,
15 qui capterait en permanence la différence entre les
16 volumes achetés par Énergir pour sa clientèle
17 volontaire et la consommation réelle de celle-ci.
18 Donc, ces écarts pourraient provenir d'une
19 diversité de sources.

20 D'abord, l'erreur prévisionnelle elle-même
21 dans la prévision de la demande, la clientèle
22 volontaire qu'il était prévu de satisfaire. Cela
23 pourrait tenir à la fois à l'effritement de la
24 clientèle volontaire existante ou à la difficulté
25 d'Énergir de recruter de nouveaux clients

1 volontaires, voire de conserver ceux qui sont en
2 attente. C'est de cette socialisation des erreurs
3 prévisionnelles dont Énergir traite principalement
4 dans sa preuve.

5 Et deuxièmement, de toute interruption ou
6 réduction de livraison de GNR planifiée ou
7 imprévue, notamment résultant d'une panne de
8 l'usine ou d'une difficulté du producteur de
9 s'approvisionner en matière putrescible comme à
10 Saint-Hyacinthe.

11 Troisièmement, de tout écart volumétrique
12 constaté dans le réseau. Et également,
13 dernièrement, de tous les écarts qui surviennent en
14 cours d'année en raison de la différence entre la
15 courbe de livraison, la production, et la courbe de
16 consommation des clients volontaires.

17 Il n'y aura alors pas lieu, à proprement
18 parler, de traiter de la durée de vie des unités
19 invendues. En effet, lors du rapport annuel, la
20 Régie statuera, après avoir entendu Énergir et les
21 intervenants, sur la liquidation du solde constaté
22 du compte GNR, soit en socialisation, soit en
23 plaçant tout ou partie du solde dans la réserve, le
24 tout en tenant compte des décisions déjà prises sur
25 une base prévisionnelle lors de la cause tarifaire

1 annuelle. Nous ne recommandons pas de revendre sur
2 le marché secondaire le solde du compte GNR.

3 Donc, le texte de notre recommandation
4 reprend les éléments dont je viens de parler. Je
5 suis maintenant à la dernière sous-section de mon
6 argumentation qui est à la page 39, la section 2.5.

7 Donc, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet
8 que le surcoût socialisé du GNR payable pour toute
9 la clientèle, sauf selon leur prorata de
10 consommation des clients qui paient déjà du GNR à
11 titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires
12 ainsi que les clients de biogaz, qui serait alloué,
13 le surcoût socialisé qui serait alloué au tarif de
14 verdissement du réseau comprendrait trois choses
15 dont, d'une part, le surcoût du GNR net acquis par
16 Énergir, à la fois aux fins de socialisation et
17 celui qui a été requis pour cette clientèle
18 volontaire, mais qui serait demeuré invendu, selon
19 le compte d'écart que j'ai décrit.

20 Et je suis au bas de ce boulet et qu'il
21 aura été décidé lors du rapport annuel, oui, enfin,
22 il faut lire soit de socialiser, soit de placer...
23 oui, effectivement, qu'il aura été décidé donc du
24 rapport annuel, de socialiser. C'est correctement
25 écrit.

1 Deuxièmement, la part du surcoût GNR des
2 volumes de GNR acquis par les clients volontaires
3 de GNR et qui excèdent ce que ces clients paient en
4 tarifs GNR.

5 Donc, nous réitérons ce que nous avons
6 proposé dans notre mémoire et dans la présentation
7 à l'audience, savoir un interfinancement partiel
8 des achats volontaires de GNR par la masse des
9 clients de distribution d'Énergir.

10 Le tarif GNR pourrait, par exemple être
11 ainsi plafonné autour de quinze dollars le
12 gigajoule (15 \$/Gj) pour éviter un effritement de
13 la clientèle volontaire, tel que vu ci-après mais
14 aussi précédemment. Nous en avons parlé un peu plus
15 tôt.

16 Cet interfinancement partiel pourrait
17 constituer un moindre mal et un moindre impact
18 tarifaire que l'effritement de la clientèle
19 volontaire elle-même, si son tarif à elle est trop
20 élevé.

21 Et troisièmement, on soustrairait tout
22 éventuel revenu de ventes par Énergir de tout
23 attribut environnemental dissocié du GNR qu'il a
24 acquis.

25 Donc, je suis au paragraphe 48. Pour

1 réduire le risque d'un effritement de la demande en
2 GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait
3 découplé de la progression continue du coût
4 moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. Ce
5 tarif serait gelé à prix acceptable, tel que je
6 l'ai mentionné, de quinze dollars le gigajoule
7 (15 \$/Gj), par exemple, pour le GNR ordinaire,
8 avant de tenir compte d'éventuels tarifs distincts
9 pour du GNR spécifique dont je vais traiter un peu
10 plus loin. Et puis indexé, selon le taux de
11 croissance du tarif du gaz du réseau.

12 L'écart entre un tel tarif GNR et le coût
13 moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait
14 interfinancé par la masse des clientèles, cet écart
15 étant ici encore fonctionnalisé à titre de coût de
16 distribution qu'Énergir nommerait « contribution au
17 verdissement du réseau gazier », payable par toute
18 la clientèle, sauf les exceptions que j'ai
19 mentionnées, clients volontaires en achat direct et
20 biogaz.

21 Dernière phrase de ce paragraphe. La Régie
22 de l'énergie pourrait alors soit traiter cet
23 interfinancement en sus de la socialisation
24 décrite, j'ai dit au boulet précédent, mais en
25 fait, c'est au premier boulet du paragraphe 47, ce

1 qui constitue notre recommandation préférable, soit
2 cette seconde socialisation à la première, soit
3 inclure cette seconde...

4 INTERRUPTION - PROBLÈME DE TRANSMISSION

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Est-ce qu'on m'entend?

7 Donc, nous avons mis en preuve, lors de
8 notre présentation en audience, que l'impact
9 tarifaire d'une socialisation du GNR serait
10 acceptable puisque la croissance anticipée du coût
11 du GNR serait compensée par une hausse également du
12 coût évité en SPEDE.

13 Nous vous avons soumis un tableau lors de
14 la présentation en audience qui est reproduit ici
15 et qui montre que, si on peut descendre un petit
16 peu, Madame la greffière. Donc, on voit que si on
17 compare ce que... à la première colonne du tableau,
18 ce qu'Énergir avait prévu, avait estimé comme
19 impact tarifaire en se basant sur un coût du GNR de
20 quinze dollars le gigajoule (15 \$/GJ) et un SPEDE
21 de zéro virgule zéro quatre dollars le mètre cube
22 (0,04 \$/m³), c'est, oui, plus bas mais pas
23 tellement plus bas que l'impact tarifaire qui
24 résulterait d'un coût moyen du GNR de vingt-sept
25 dollars le gigajoule (27 \$/GJ) utilisé par la

1 Banque royale du Canada, et que j'ai cité un peu
2 plus tôt, et un SPEDE de zéro virgule trente-deux
3 dollars le mètre cube (0,32 \$/m³), qui
4 correspondrait, qui serait l'équivalent d'une taxe
5 de carbone prévue de cent soixante-dix dollars
6 (170 \$) la tonne de CO₂.

7 Donc, je mentionne ça un peu pour rassurer
8 la Régie que notre proposition de socialisation,
9 donc même au taux de cent pour cent (100 %) qui a
10 été utilisé aux fins du tableau, elle n'est pas
11 catastrophique. Et elle est d'un niveau... Et son
12 niveau est comparable à... Donc, même si on révisé
13 les chiffres comme nous avons proposés, à ce
14 qu'Énergir elle-même a estimé.

15 Je suis au paragraphe 50 pour vous
16 souligner que la soustraction des volumes des
17 clients achetant du biogaz du tarif de verdissement
18 de réseau requerrait, aux Conditions de service et
19 Tarifs d'Énergir, soit de définir le biogaz, et il
20 y avait une discussion un peu plus tôt en audience
21 sur ça, soit simplement de décrire cette exception
22 soustraite d'une manière qui réfère au cas
23 particulier du réseau dédié de Saint-Jérôme-
24 Sainte-Sophie. Théoriquement ainsi, en formulant
25 l'une ou l'autre des deux manières, un client

1 additionnel de biogaz pourrait peut-être, si les
2 volumes le permettent, se greffer à ce réseau dédié
3 en plus du seul client actuel, Cascades de
4 Sainte-Sophie.

5 Le paragraphe 51. En principe, Énergir
6 acquerrait avec le GNR tous ses attributs
7 environnementaux. Elle ne céderait à ses clients
8 volontaires que son caractère renouvelable, produit
9 à partir de la biomasse, ce qui permettrait ainsi
10 aux clients volontaires d'être exemptés du SPEDE.
11 Les autres attributs environnementaux de ce GNR
12 appartiendraient en principe à Énergir qui pourrait
13 les transiger, donc soit pour obtenir des crédits
14 de SPEDE, soit obtenir des attributs d'évitement de
15 GES transigeables sur des marchés américains, ou
16 toute autre forme de transaction.

17 Et finalement au paragraphe 52, nous
18 recommandons à la Régie de demander à Énergir de
19 lui présenter pour approbation, après que les
20 intervenants auront pu soumettre leurs
21 représentations, une proposition tarifaire
22 additionnelle selon laquelle plusieurs tarifs GNR
23 différents seraient offerts à la clientèle.

24 Premièrement, la possibilité pour un client
25 volontaire d'acquérir, selon un tarif plus élevé,

1 du GNR d'une source de production spécifique et en
2 en acquérant aussi les attributs environnementaux
3 qui leur seraient propres, tel que l'envisage aussi
4 l'ACIG. Nous vous avons reproduit juste après dans
5 le texte, à cette page mais aussi à la page
6 suivante, un extrait en fait de notre pièce
7 supplémentaire C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0145 qui montre que
8 les attributs environnementaux sont très variables
9 d'une source de GNR à l'autre.

10 Passez un peu plus loin sans avoir besoin
11 de lire le tableau. Et je vous mène au bas de la
12 page 43 pour vous indiquer... Donc, une autre
13 option tarifaire serait la possibilité pour un
14 client volontaire d'acquérir, selon un tarif moins
15 élevé, du GNR d'une source de production spécifique
16 qui serait interruptible en fonction du caractère
17 non ferme de la production. Ceci faciliterait pour
18 Énergir sa capacité d'acquérir à coût moindre du
19 GNR par contrats, qui devrait absolument être de
20 court terme selon nous dans ce cas,
21 d'approvisionnement en GNR non ferme.

22 Et donc, les différents éléments sont
23 reproduits à la recommandation des pages suivantes.
24 Et ceci complète nos représentations. Et je vous
25 remercie beaucoup.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je m'excuse, Maître Neuman. Des fois ma souris se
3 perd et ça me prend du temps à la retrouver. Je
4 vous remercie. La Formation n'aura pas de
5 questions. Et puis c'est le désavantage de
6 soumettre le texte plus tard aussi. On vous entend,
7 mais on va le relire aussi.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Si jamais il y a des questions écrites plus tard,
10 je serai très heureux d'y répondre également.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Je vous remercie beaucoup. Avec ça, il est
13 midi et quart (12 h 15). Il nous reste la réplique
14 d'Énergir. Maître Thibodeau, êtes-vous là?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui, je suis là.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Je m'excuse pour toutes les fois où je
19 vous ai... j'ai changé votre nom hier. Je suis
20 désolée.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Et j'ai fait une demande à l'État civil pour
23 changer ça. Ma mère s'est objecté. Donc ça risque
24 d'être non.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je suis désolée. Donc, nous sommes à la réplique
3 d'Énergir. Nous pensions prendre une heure et quart
4 de lunch, ce qui nous amènerait à une heure trente
5 (1 h 30). Est-ce que ça vous convient pour faire
6 votre réplique?

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 C'est parfait.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Alors on va reprendre l'audience à treize
11 heures trente (13 h 30). Je vous remercie. Avant
12 qu'on quitte, pourriez-vous me dire, puis je sais
13 qu'on pose beaucoup de questions, mais si on ne
14 posait pas énormément de questions, vous pensez que
15 vous en auriez pour combien de temps?

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 C'est une bonne question. Il y a quelques points
18 sur ma liste d'engagements d'hier sur lesquels je
19 dois revenir, puis ce matin aussi, ma caméra était
20 fermée, je me tordais sur ma chaise parfois à
21 certains points que je vais revenir. Mais écoutez,
22 je ne pense pas que ça va être très long. Je n'ose
23 pas m'avancer. Je ne veux pas donner un chiffre
24 parce que je parle beaucoup, je m'écoute, puis si
25 je continue comme ça tout l'après-midi, ça va être

1 long. Certainement on va avoir terminé d'ici la fin
2 de la journée.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie. Alors on reprend ça à treize
5 heures trente (13 h 30). Merci.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Bon lunch. Merci.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 (13 h 30)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour, Maître Thibodeau.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Bonjour.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Êtes-vous prêt?

18 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

19 La bonne réponse c'est oui. Ce serait moins
20 pratique de dire non. Excellent! Je vais aborder
21 les différents points que vous aviez soulevés hier
22 sur lesquels vous vouliez que je revienne puis
23 aussi certains points qui ont été discutés par mes
24 confrères.

25 Écoutez, si jamais il y a d'autres points

1 que vous voulez ajouter, vous m'interrompez en
2 cours de route, puis on pourra en discuter. Sinon
3 je vais les aborder un par un. Ça va être un peu
4 plus décousu qu'à l'habitude parce qu'il y a des
5 points soulevés ce matin. Mais on devrait passer au
6 travers.

7 Le premier point peut-être que je voulais
8 revenir, c'est la question du biogaz qui a été
9 discuté hier. Vous avez demandé, est-ce qu'on
10 devrait définir le biogaz dans les CST, là. On ne
11 pense pas. On ne pense pas que c'est nécessaire,
12 puis je vais vous expliquer pourquoi. D'abord, la
13 réalité, c'est qu'on a un seul client au biogaz
14 présentement. Puis on ne peut pas en avoir d'autres
15 en fait. C'est le seul qui bénéficie de la clause
16 grand-père, grand-père ou grand-mère peu importe,
17 mais de la clause.

18 Quand on réfère à 11.4.1 au client au
19 biogaz, selon nous, c'est clair à quel client on
20 réfère. D'ailleurs, je vous souligne que déjà dans
21 les CST, il y a deux autres articles qu'on me
22 soulignait, on parle de 12.1.2 ... 12.1.2.1.2 et
23 12.2.2.1.2 qui existent déjà dans les CST puis qui
24 parlent du biogaz. Donc, c'est le même texte qui
25 est utilisé. Je vous lis, on parle du client qui

1 attire des volumes distribués par canalisation
2 utilisée uniquement pour la distribution du biogaz.
3 Donc, c'est le même texte qui existe déjà.

4 Donc, selon nous, une précision là-dessus,
5 une précision ne serait pas nécessaire. Puis
6 maintenant, si on doit absolument en faire une, on
7 essaie de voir quelle manière le faire. Ce n'est
8 pas évident à définir. Je ne sais pas si ça serait
9 de dire de référer au biogaz en vertu de l'article
10 63 de la Loi de deux mille six (2006) ou de quelque
11 chose comme ça, là. Mais à notre avis, ce n'est pas
12 quelque chose qui serait nécessaire.

13 Deuxième point. J'enchaîne. Deuxième
14 point : quelles sont les mesures de mitigation? Il
15 y a eu des discussions là-dessus ce matin. En fait,
16 il y a des intervenants qui ont du moins laissé
17 entendre que notre proposition ne traitait pas
18 suffisamment de ce qui était la stratégie d'Énergir
19 pour réduire l'impact sur la clientèle. Ecoutez, je
20 vous soumets que c'est quelque chose qui a été
21 traité par Énergir à plusieurs niveaux, là.

22 Mais ce qu'on est venu vous dire, c'est
23 qu'on va pousser fort pour maximiser la vente aux
24 clients volontaires, donc pour minimiser justement
25 le risque d'avoir des invendus. On va augmenter la

1 commercialisation au fur et à mesure que des
2 volumes vont devenir disponibles. Si jamais il y a
3 un inventaire, bien, on ne va pas socialiser trop
4 rapidement justement pour éviter des surcoûts.
5 Donc, on proposait, nous, un vingt-quatre (24) mois
6 avant d'aborder la réflexion. Puis je le répète, là
7 il y a peu de chance qu'on se retrouve là pour
8 l'instant, parce que avec le « first in, first
9 out ».

10 Puis si jamais il y a trop d'inventaires,
11 bien, ça ne va pas être la socialisation
12 automatique. On va envisager des stratégies pour
13 éviter d'avoir à socialiser. Puis je comprends la
14 question qu'on ne le retrouve pas à la pièce
15 d'Énergir, je pense Gaz-Métro-5, Document 3, les
16 stratégies. Mais on en a parlé dans les DDR. On en
17 a parlé en audience. On va envisager aussi la
18 question de la cession des capacités contractuelles
19 à des tiers ou encore la vente des quantités
20 excédentaires de GNR sur le marché.

21 Écoutez, on a tous le même objectif ici,
22 là, qui est de minimiser justement les unités
23 invendues. Puis, nous, on vous soumet que la
24 proposition d'Énergir pour l'Étape C là dessus est
25 adéquate pour atteindre ces objectifs-là. Puis il

1 faut faire attention avant de mettre une mécanique.
2 Parfois, en voulant être vertueux, on essaie de
3 mettre une mécanique qui est trop fixe. Puis ça
4 peut être trop effectif.

5 On pense... On discutait de l'exemple du
6 transport. Si on se rend compte en cours d'année
7 qu'on a trop de capacités de transport, bien, on a
8 une marge de manoeuvre, puis on va pouvoir les
9 vendre, les revendre sur le marché en cours
10 d'année. Puis c'est seulement à la fin de l'année
11 au rapport annuel, bien, on va venir vous voir puis
12 on va dire, bien, voici ce qu'on a fait pour
13 mitiger, puis voici les approches qu'on a prises.

14 Des fois, une méthode fixe qui est
15 approuvée par la Régie en disant, bien, à tel
16 niveau, tu dois céder telle partie à un tiers ou
17 faire telle chose, donc, c'est un peu la même
18 discrétion qui est accordée ici à Énergir. Mais
19 encore une fois on a tous le même objectif de
20 minimiser.

21 Puis si un jour, bien, la question des
22 unités au-dessus de vingt-quatre (24) mois devient
23 un enjeu ultra important puis devient trop de
24 volume, bien, on pourra tous se rasseoir ensemble à
25 ce moment-là puis aborder si ça devient une

1 problématique. Pour l'instant, je vous sou mets bien
2 humblement que ce qu'on propose est adéquat là-
3 dessus.

4 L'autre sujet que je voulais aborder, c'est
5 la...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je peux poser une question tout de suite?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 C'est le bon temps.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. La question qu'on se posait suite, parce
12 que vous avez entendu, tout comme nous, là, que
13 c'est... ça inquiète plusieurs des intervenants,
14 notamment l'ACIG, la FCEI, l'ACEFQ. Si, dans la
15 mesure où on disait : il faudrait regarder
16 certaines mesures de mitigation, notamment celle
17 proposées par madame Dallaire, qui consistait,
18 entre autres, à peut-être, là, c'était dans
19 l'hypothèse, modifier les Conditions de service
20 pour exiger une garantie financière pour les
21 clients importants ou... enfin, je dis « garantie
22 financière », mais enfin, ce n'était pas très
23 clair, là, ce qui pouvait être fait pour les
24 clients...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Un engagement, oui, oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et puis les autres mesures qui pouvaient être mises
5 de l'avant, si on vous indiquait qu'il faudrait,
6 qu'on pourrait regarder ça en même temps, à l'Étape
7 D, parce que, là, à l'Étape D on aurait et la
8 demande et les besoins, est-ce que c'est quelque
9 chose qui semblerait adéquat à Énergir?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Il n'y a aucun enjeu là-dessus, il n'y a aucun
12 enjeu, c'est sain d'avoir un débat là-dessus, mais
13 on veut l'aborder, aucun problème de notre côté.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Parfait, donc, écoutez, prochain sujet, je vais
18 continuer. La question de... on en a parlé encore
19 ce matin, l'information à la clientèle.

20 Et je vais vous avouer que, mon niveau de
21 cortisol a augmenté un peu, là, quand vous... on
22 vous cite des articles du Code civil du Québec pour
23 vous dire qu'Énergir induit en erreur ses clients,
24 là.

25 Écoutez, d'abord, il n'y a aucune preuve

1 là-dessus au dossier, là, puis mis à part de
2 prendre des extraits de publicité d'Énergir qui
3 vise la notoriété du GNR puis qui traite de la
4 possibilité de produire du GNR au Québec, là. Et
5 puis, là, on vous a soumis une espèce de melting
6 pot d'informations qui seraient visés, là, par une
7 obligation de renseignements d'Énergir, puis j'ai
8 essayé de les noter toutes, là, je vais être
9 honnête, j'en ai peut-être raté, mais je voyais la
10 liste de Neuman et je voyais la liste de mes
11 collègues puis on parlait de livraisons
12 contractuelles versus livraisons physiques. On
13 parlait d'informer de la provenance contractuelle,
14 d'informer de la provenance géographique, de
15 l'injection dans le réseau Nord-Américain. Du mode
16 de production qui est propre à chaque source, des
17 attributs environnementaux qui sont propres à
18 chaque source, donc écoutez...

19 Moi, ce que je vous soumets, c'est que ça
20 vient imposer ici un niveau de détails, là, qui
21 n'est pas requis, puis d'ailleurs, en passant, qui
22 n'est pas requis, non plus, pour le gaz naturel
23 traditionnel là, puis j'en faisais un peu état
24 hier, puis on ne vient pas imposer un niveau de
25 détails autant que ça, puis par exemple, par

1 rapport au gaz de shale, par rapport à... est-ce
2 qu'on doit maintenant dire qu'une partie
3 d'approvisionnement est responsable?

4 Écoutez, ça dépasse ici le cadre de ce que
5 la Régie doit fixer. Puis on parlait de... je
6 disais qu'il y a un article qui était abordé,
7 l'article 1.2 des CST, là, t'sais, qui vise le fait
8 que le Distributeur, donc, Énergir, qu'il doit
9 informer les clients par rapport aux CST, puis à
10 l'application des tarifs, t'sais. Il y a des
11 intervenants qui ont reconnu que t'sais, 1.2
12 n'était pas nécessairement la bonne assise qui ne
13 permettait pas nécessairement ça, mais justement,
14 on est plutôt venus chercher l'assise ailleurs dans
15 le Code civil du Québec ou dans la Loi sur la
16 protection du consommateur ou dans l'arrêt Bail de
17 la Cour suprême.

18 Écoutez, on pourrait en parler longuement
19 de ce que ça prévoit vraiment, ces articles-là
20 qu'ils ont cités. Mais ce que je vous sou mets là-
21 dessus, c'est que si on prétend qu'Énergir
22 contrevient au Code civil du Québec ou à la LPC,
23 là, mais je sou mets qu'on n'est pas dans le bon
24 forum présentement pour en discuter. Sur ce sujet-
25 là, ça compléterait.

1 Autre sujet, la question du respect du
2 règlement. Vous en avez parlé hier en disant, je
3 n'ai pas la phrase, corrigez-moi si j'ai mal
4 compris, là, mais à qui est-ce qu'Énergir doit
5 rendre des comptes, là, par rapport au règlement.
6 C'est-à-dire est-ce que la Régie peut exempter
7 Énergir de son obligation, là d'atteindre le seuil
8 minimal ou à qui ça revient, là, puis on a peut-
9 être un peu... on a peut-être un peu brouillé les
10 eaux en disant qu'on devait, qu'on demandait de
11 déroger, là, ou d'être exempté, là, pour cette
12 année, là.

13 Si vous avez une conclusion à rendre là-
14 dessus, ça serait plutôt simplement de prendre acte
15 du constat pour cette année. Les pouvoirs de la
16 Régie et les pouvoirs du gouvernement par rapport
17 au GNR sont définis dans la Loi, dans la Loi sur la
18 Régie, puis pour ce qui est du gouvernement, bien,
19 on l'a vu, c'est l'article 112 qui a permis au
20 gouvernement de déterminer par règlement la
21 quantité de GNR qui doit être livrée.

22 Puis pour ce qui est de la Régie, bien
23 c'est en vertu de l'article 72, donc, dans le cadre
24 du plan d'approvisionnement, mais Énergir va devoir
25 préparer puis soumettre pour approbation de la

1 Régie, un plan d'approvisionnement qui décrit les
2 caractéristiques des contrats qu'on entend
3 conclure, pour satisfaire les besoins du marché et
4 ce plan-là, bien, il doit tenir compte de la
5 quantité de gaz naturel qui a été déterminée par le
6 gouvernement dans son règlement.

7 Donc, c'est à ce moment-là que la Régie
8 doit en décider, donc, quand on soumet un plan
9 d'approvisionnement, bien la Régie doit se
10 demander : est-ce que ce plan-là est adéquat par
11 rapport aux quantités de GNR qui ont été fixées par
12 règlement par le gouvernement.

13 Et là-dessus hier le procureur de la FCEI
14 disait qu'il avait de la difficulté lui à voir, on
15 parlait d'un besoin générique ou peu importe là,
16 dans l'article 72, parce que selon lui, l'article
17 72 parle de satisfaire les besoins des marchés
18 québécois, puis selon lui, ça ne peut pas être
19 assimilé aux quantités qui sont fixées par le
20 règlement, puis Madame la Présidente, je pense que
21 vous avez dû recevoir les ondes positives que je
22 vous ai envoyées à ce moment-là, parce que vous
23 avez fait référence au même extrait auquel je
24 pensais, qui est le 72 3 b), qui dit clairement que
25 le plan d'approvisionnement doit satisfaire les

1 besoins de la clientèle et que pour ça, bien le
2 plan doit tenir compte de la quantité de GNR qui
3 est prévue au règlement.

4 Donc, écoutez, ça pourrait difficilement
5 être plus clair, puis parfois les avocats on doit
6 faire des acrobaties juridiques pour arriver à un
7 certain résultat, mais je vous sou mets que pour
8 dire à l'article 72 que le plan d'approvisionnement
9 ne doit pas tenir compte de la quantité de GNR qui
10 est prévue au règlement, écoutez ce serait tout un
11 triple Axel juridique que mes collègues devraient
12 vous faire ici.

13 Donc, écoutez, tout ça pour dire que selon
14 nous, il n'y a aucun doute que le plan
15 d'approvisionnement il doit tenir compte de la
16 quantité de GNR qui est prévue au règlement pour
17 répondre aux besoins de la clientèle.

18 J'allais en profiter pour embarquer sur la
19 question des besoins de la clientèle dont on a
20 discuté hier par rapport aux cibles, à moins que
21 ayez une question d'abord sur ce que je viens de
22 dire, sinon je passerais à la question des besoins
23 de la clientèle.

24 Je continue. Donc, on a parlé hier pour la
25 question de savoir bon bien vous nous demandez un

1 peu « Mais qu'est-ce que vous nous demandez
2 d'approuver? Puis il y a le seuil d'un pour cent
3 (1 %) qui est là. Je comprends que c'est le besoin
4 de la clientèle, mais il y a le deux pour cent
5 (2 %) que vous demandez. Pour y arriver etc.
6 Comment tout ça s'imbrique ensemble? ».

7 Je vais essayer de revenir un peu, puis de
8 donner un peu notre position là-dessus. En fait,
9 nous, ce qu'on est venu vous dire, c'est que le
10 besoin de la clientèle c'est la combinaison entre
11 la demande volontaire et la socialisation qui est
12 requise pour atteindre la cible.

13 Et là, l'année prochaine, bon cette année,
14 l'année prochaine la cible va être d'un pour cent
15 (1 %). Donc, le besoin de la clientèle à cet égard
16 bon bien ça va être le soixante millions de mètres
17 cubes (60 Mm3) pour cette année-là.

18 Par contre, il faut garder à l'esprit qu'en
19 vingt vingt-trois (2023), le seuil va être de deux
20 pour cent (2 %) donc du cent vingt millions de
21 mètres cubes (120 Mm3).

22 Et ce qu'on vous soumet c'est que ce cent
23 vingt millions de mètres cubes là (120 Mm3) bien
24 aussi est un besoin de la clientèle qu'on va devoir
25 atteindre en vingt vingt-trois (2023). Dans très

1 peu de temps.

2 Et si on veut atteindre cette cible-là de
3 deux pour cent (2 %), bien il faut s'y prendre
4 d'avance. Un inventaire ça se construit sur des
5 années et je vous sou mets que vingt vingt-trois
6 (2023) c'est demain. C'est rapide.

7 Donc, nous, ce qu'on dit c'est que ça va
8 être tout un défi d'atteindre les cibles du deux
9 pour cent (2 %) et du cinq pour cent (5 %) à court
10 terme.

11 Écoutez, vous avez vu la preuve au dossier
12 par rapport aux contrats actuels, mais si on écarte
13 les quatre contrats qu'on vous a récemment déposés,
14 avec nos contrats actuels, on ne prévoit même pas
15 injecter un trente millions de mètres cubes
16 (30 Mm3) en vingt vingt-trois (2023), alors que la
17 cible va être de cent vingt millions de mètres
18 cubes (120 Mm3).

19 Donc, on doit avoir une marge de manoeuvre
20 pour acquérir les volumes avant que l'obligation de
21 deux pour cent (2 %) entre en vigueur, mais je
22 comprends bien l'objectif, c'est de ne pas acquérir
23 trop rapidement des volumes avec lesquels on va
24 être pris pour socialiser, mais ce n'est pas un
25 scénario pour l'instant, puis je comprends de votre

1 intervention d'hier, Maître Duquette, que je veux
2 dire on veut éviter de dire bon bien, il y a la
3 cible de cinq pour cent (5 %) éventuellement à
4 atteindre, donc, ça donnerait le go à Énergir de
5 signer un contrat tout de suite qui commence à
6 injecter à la hauteur de cinq pour cent (5 %) cette
7 année en disant bon bien, c'est une cible à
8 atteindre.

9 Ce n'est pas l'objectif. Ce n'est pas ça,
10 puis je ne pense pas que c'est ça qui est autorisé
11 de faire présentement. Il y a l'Étape D qui s'en
12 vient. On pourra traiter de la stratégie, mais
13 écoutez, ce n'est pas ça qui est proposé par
14 Énergir si jamais il y a un...

15 Pour l'instant, à chaque fois on essaie de
16 faire aligner les injections avec les différents
17 types qui sont établis, puis si jamais il y a un
18 « deal » du siècle, puis qu'il y a un bon contrat
19 qui a des injections plus rapides, mais que le prix
20 est intéressant, bien on vous le soumettra, puis
21 écoutez, vous pourrez... on aura l'occasion de
22 faire entendre là-dessus, mais c'était au niveau
23 des besoins de la clientèle, c'était l'approche
24 qu'on avait en tête là-dessus.

25 J'ai déjà couvert un peu certains points

1 qui ont été discutés par mes collègues ce matin,
2 mais il y en a un sur lequel je voulais revenir.

3 D'abord au niveau de l'ACIG, la question
4 par rapport au SPEDE, le questionnement sur
5 l'article 2 du SPEDE qui a été soulevé par maître
6 Hamelin, puis là c'est une bonne question de maître
7 Hamelin, j'avais exactement la même questions, puis
8 on m'éclairé là-dessus. Donc, je veux juste prendre
9 un instant pour expliquer pourquoi maître Hamelin
10 et moi on était tous les deux ensemble dans le
11 champs gauche.

12 Écoutez, Énergir, est-ce que, Madame la
13 Greffière, on pourrait prendre un instant pour
14 afficher à l'écran le règlement par rapport au
15 SPEDE qui a été déposé par la Régie au dossier?
16 Donc, c'est la pièce A-0272.

17 Là je vous demanderais de descendre à
18 l'article 2. Parce qu'il y a une mécanique, c'est-
19 à-dire, pour ce qu'on vous a expliqué hier, c'est-
20 à-dire qu'il y avait un facteur d'émission en vertu
21 du RDOCÉCA et puis en vertu de ce facteur
22 d'émission là, bien tout émetteur doit payer le
23 facteur d'émission qui a été déclaré en vertu du
24 RDOCÉCA. Puis on nous ramène à la définition : oui,
25 mais est-ce qu'Énergir est vraiment un émetteur?

1 Puis on regarde à l'article 2 pour ça. C'est vrai,
2 au départ, il y a une définition de c'est quoi un
3 émetteur puis, bon, on fait une liste.

4 Il faut descendre un petit peu plus bas. Je
5 ne crois pas qu'on ait la même chose présentement à
6 l'écran. J'avais mon propre règlement. Ah! Vous
7 avez le... ce n'est pas, ce n'est pas le bon, c'est
8 l'autre règlement. Celui qui est présentement à
9 l'écran, c'est le RDOCÉCA. Un instant, je... C'est
10 peut-être moi qui vous ai donné la mauvaise cote,
11 hein! Oui, 0273. Super!

12 Donc, justement, à l'article 2, donc après
13 les... il y a 1, 2, 3, 4, 5, 6 paragraphes
14 remplacés, là. Au premier paragraphe, on écrit
15 c'est quoi un émetteur puis tout de suite après les
16 six paragraphes remplacés. On a :

17 Est assimilée à un émetteur toute
18 personne ou municipalité exploitant
19 une entreprise.

20 Et là le deuxième paragraphe, là :

21 Qui effectue la distribution de 200
22 litres et plus de carburants et de
23 combustibles [...]

24 donc, c'est à ce niveau-là qu'Énergir... Donc,
25 Énergir est assimilée, donc est assimilée à un

1 émetteur. Donc, Énergir se qualifie en vertu de cet
2 article 2 là. Puis là le paragraphe suivant, en
3 passant, dit justement :

4 Pour l'application du paragraphe 2 du
5 deuxième alinéa, on entend par
6 « carburants et combustibles » les
7 essences automobiles, les carburants
8 diesels, le propane, le gaz naturel
9 [...]

10 Donc, évidemment, Énergir, j'ai pas fait le calcul,
11 je vais être honnête, mais plus que deux cents
12 (200) litres par année de gaz naturel qui est
13 distribué, ça, je vous le garantis, là.

14 Donc, c'est en vertu de cet... c'est ça le
15 chemin, là, qui fait en sorte qu'Énergir se
16 qualifie comme étant un émetteur en vertu du
17 règlement sur le SPEDE.

18 Je referme cette paragraphe-là et je veux,
19 je veux simplement revenir sur un autre point qui a
20 été discuté par ma consœur de l'ACIG. Puis c'est
21 par rapport à la décision un peu, notre notion de
22 livraison et l'Étape B et la décision de Gazifère
23 qui a été rendue. Puis encore une fois, je
24 paraphrase un peu, mais ce que l'ACIG vient vous
25 dire, c'est : « Énergir, vous avez un peu la tête

1 dure, là. La notion de livraison, ça a été
2 interprétée par la Régie dans la décision sur
3 l'Étape B. Puis dans l'Étape B, la Régie vous a dit
4 que les achats devaient être appariés avec la
5 demande volontaire. Et cette interprétation-là doit
6 encore s'appliquer aujourd'hui. On doit maintenir
7 l'obligation d'appariement.

8 Puis je ne veux pas revenir sur tout ce que
9 j'ai dit hier. J'ai déposé dans mon plan, vous
10 l'avez puis il y a une argumentation détaillée là-
11 dessus, là. Mais sur ce que je veux revenir, c'est
12 la décision sur l'Étape B, à ce moment-là, la Régie
13 avait seulement... Énergir avait seulement demandé
14 un tarif GNR pour la clientèle volontaire, n'avait
15 pas fait de proposition à ce moment-là pour la
16 question des unités invendues et la socialisation.

17 Puis la Régie a dit que tant qu'Énergir
18 maintenait son approche, bien elle devait apparié.
19 D'ailleurs, ma consœur vous a cité les articles
20 243, les paragraphes 243 et 244 de la décision par
21 rapport à l'interprétation sur la notion de
22 livraison, mais les deux paragraphes suivants, on
23 n'a pas besoin de les mettre à l'écran, mais le
24 45... 245, 246, 247, c'est justement ce que ça
25 reprend.

1 En disant « bon, Énergir définit en ce
2 moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux
3 de la clientèle volontaire. » Et si elle persévère
4 à définir les besoins comme suit, et caetera, puis
5 expliquer les conséquences.

6 Maintenant, aujourd'hui, à l'Étape C, bien
7 on vous présente une proposition pour les unités
8 invendues pour atteindre la cible. Donc, on doit
9 atteindre la cible, que ce soit via les clients
10 volontaires ou via la socialisation puis on vous
11 soumet que c'est conforme à l'article 72 qui
12 prévoit que le plan d'appro doit tenir compte de la
13 quantité de GNR qui est prévue au Règlement.

14 Puis on rajoute une couche pour dire, par
15 rapport à ça, non seulement on pense que c'est
16 conforme, mais ce qu'on propose, bien c'est la même
17 chose qui a été approuvé par Gazifère, même chose
18 dans Gazifère. Puis dans Gazifère, ils ont confirmé
19 que la socialisation équivalait à une livraison aux
20 fins du Règlement.

21 Donc, c'est pour ça qu'on fait référence à
22 Gazifère. Puis c'est ça la distinction avec...
23 C'est un contexte différent maintenant par rapport
24 à l'Étape B. Mais c'est pour ça qu'on porte cette
25 interprétation-là maintenant la notion de

1 livraison, puis qui est conforme à ce qui a été
2 rendu dans Gazifère.

3 Le dernier point que j'ai sur... à moins
4 que j'aille trop vite, mais le dernier point que
5 j'ai sur ma liste, c'est la question... Ah, vous
6 avez une question?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 J'en ai plus qu'une.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Je vous écoute.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 La première. Pour l'article 2 du SPEDE et le chemin
13 que vous nous avez amené, avant que vous nous
14 offriez votre explication, on se demandait si
15 c'était possible, parce que je ne sais pas si ça se
16 fait, mais si on devait approuver le... parce que,
17 là, vous demandez un CFR dans lequel ces sommes-là
18 seraient mises de côté parce qu'elles ne sont pas
19 significatives pour l'instant, mais qu'on
20 l'approuverait sous réserve d'un document du
21 Ministère, un avis public ou enfin un avis du
22 Ministère comme quoi que vous êtes effectivement...
23 ils vont vous demander des paiements en fonction de
24 l'interprétation que vous faites pour ... qu'en
25 raison du Règlement sur les contaminants, ils vont

1 vous facturer en fonction du taux point zéro onze,
2 là...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Je vais me tourner à quatre-vingt-dix (90) degrés
5 juste un instant pour voir si...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je ne m'attendrais pas à ce que vous le déposiez
8 aujourd'hui.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Je pense qu'il n'y a pas... On peut faire les
11 démarches. Il n'y a pas d'enjeu. Pouvez-vous juste
12 reformuler exactement ce... juste pour être sûr
13 qu'on vous réponde bien. Qu'est-ce que vous voulez
14 exactement?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 En fait, on se basait sur le fait, par exemple,
17 comme le ministère du Revenu, ils offrent des -je
18 ne sais pas comment ils appellent ça- des guides
19 d'interprétation fiscaux. Alors, je me demandais si
20 le ministère de l'Environnement préparait des
21 guides d'interprétation de ses règlements SPEDE et
22 Règlement sur les contaminants pour savoir, qui
23 expliquent en détail que, oui, je suis assujetti
24 et, oui, je dois donc faire tel paiement.

25 Si vous aviez un avis du Ministère, soit

1 personnalisé, soit qui existe déjà, qui dit en
2 fait, effectivement, parce que vous livrez, vous
3 êtes un émetteur et que vous livrez du GNR, là, le
4 GNR équivaut à un taux d'émissions de point zéro
5 onze et vous devez donc des sommes au Ministère ou,
6 en fait, ceci va être compté dans vos émissions à
7 gaz à effet de serre.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 C'est une bonne question. Je vais être honnête,
10 j'ignore si le MELCC fait ça. Mais les démarches
11 peuvent être prises pour... Apparemment, oui, on me
12 dit qu'il y aurait des choses de disponibles. Donc,
13 écoutez, je comprends bien la question. Donc, on va
14 regarder s'il y a quelque chose à fournir, puis on
15 pourrait vous fournir ça sans problème. Si ça peut
16 clarifier pour tout le monde en plus, c'est
17 certainement bénéfique.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. La deuxième question. Et, là, je tombe sur
20 l'article 72. On comprend... La Régie avait dit
21 dans sa décision, si Énergir persévère dans ses
22 besoins. Mais, là, on comprend que vous ne
23 persévérerez plus à définir les besoins de la
24 clientèle comme étant exclusivement ceux de la
25 clientèle volontaire. Maître Hamelin ce matin

1 disait, peut-être, mais il faut encore que
2 l'article 77, qui est une demande précise de la
3 part de la clientèle et qu'on ne peut pas
4 nécessairement faire une équivalence avec le
5 Règlement.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Avez-vous une réponse à cet argument-là?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui. Bien, c'est un argument, puis peut-être que
12 maître Gagnon... madame Gagnon, je vous ai appelé
13 maître, mais madame Gagnon s'en rappelle dans la
14 décision de Gazifère. Mais c'était un argument qui
15 était soulevé justement dans le dossier Gazifère
16 pour dire, bien non, l'article 77, en vertu de ça,
17 il doit y avoir un appariement, parce qu'on parle
18 de demande de la clientèle, donc une espèce de
19 demande expresse de la clientèle. Puis c'est ce
20 qu'a soulevé Gazifère, puis avec raison. Puis
21 finalement la Régie est allée dans ce sens-là.

22 Ce qui est prévu à l'article 77 est
23 différent. L'article 77, c'est plus un... Énergir
24 ne pourrait pas refuser, Énergir doit desservir un
25 client qui le demande. Puis, bon, il y a un

1 processus pour ça si jamais Énergir juge que ce
2 n'est pas adéquat. C'est une mécanique différente.
3 Mais ce n'est pas la même chose. C'est-à-dire la
4 demande du client en vertu de 77 par rapport aux
5 besoins du Plan d'approvisionnement puis du
6 Règlement qui est fixé. Ce n'est pas la même chose.

7 D'ailleurs, le Règlement, on revient là-
8 dessus, mais le Règlement ne prévoit pas, encore
9 une fois, que c'est un client qui le demande, qu'il
10 y a une demande expresse du client qui est requise,
11 là. Donc, c'est, par rapport à l'article 77,
12 c'est... je comprends l'argument puis ça avait été
13 soulevé aussi dans Gazifère, mais c'est deux choses
14 distinctes.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, pour vous, 77, c'est plus la demande du
17 client d'avoir accès au réseau d'Énergir...

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Exact.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... que d'avoir accès à un gaz particulier?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Exact.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mettons...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui, oui, maintenant, quand un client veut avoir
3 accès à du gaz naturel, bien ça se peut qu'il y ait
4 une partie du gaz naturel qui soit du gaz naturel
5 renouvelable.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait, je vous remercie.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Vous aviez parlé tantôt de questions au pluriel,
10 vous en avez dit deux, est-ce que c'est...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Deux, c'est plus que une.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 C'étaient les deux, techniquement, vous avez
15 raison. J'embarquerai donc sur le... j'ai un
16 dernier sujet à traiter qui était... je vais
17 m'assurer, là, moi, je n'ai plus de papier moi non
18 plus, donc, c'est tout par... ah, oui, la
19 rémunération du CFR. On a eu de la discussion, là,
20 par rapport au CMPC versus le CCP, là, puis à
21 savoir est-ce qu'on préfère que ça soit traité
22 uniquement dans ce dossier-là, 4008, ou est-ce
23 qu'on renverrait tout ça, par exemple, la question
24 dans le dossier, là, 4156, dans le dossier du taux
25 de rendement, et cetera.

1 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que ça
2 devrait être traité dans ce dossier-ci, là, puis
3 t'sais, je peux faire l'historique puis je veux
4 dire, hier, c'était plus comptable, mais en deux
5 mille quinze (2015), la décision, il y a un
6 processus complet qui avait été fait là-dessus avec
7 Gazifère, avec Hydro-Québec, avec Énergir, une
8 analyse approfondie par rapport au CFR puis la
9 Régie avait rendu la décision D-2015-0181 dans
10 laquelle elle disait que maintenant, bien, tout
11 l'ensemble des CFR devait être rémunéré au CMPC
12 puis c'était en fonction de leur structure de
13 capital qui était similaire à celle de la présumée
14 et autorisée, là.

15 Donc, la décision était claire, c'est-à-
16 dire l'ensemble des CFR qui était maintenu en base
17 devait être rémunéré au CMPC, puis ce qu'on vous
18 soumettait dans les arguments, c'est qu'il n'y a
19 rien de particulier ici qui distingue le CFR,
20 l'écart de prix qui est demandé des autres CFR qui
21 justifierait une rémunération qui est autre que le
22 CMPC et puis donc le compte d'écart, le CFR d'écart
23 est établi sur la même base que, par exemple, le
24 CFR d'écart, le prix du gaz de réseau, donc, le
25 prix du gaz traditionnel qui est rémunéré, lui,

1 également au CMPC.

2 Donc, ce qu'on vous soumet c'est que les
3 éléments de la décision à l'époque, D-2015-181 qui
4 ont mené au CMPC, bien, ce sont les mêmes
5 aujourd'hui, donc, qui reflètent toujours les mêmes
6 réalités qu'aujourd'hui, on a la même structure de
7 capital réelle qui est similaire à celle qui est
8 présumée et autorisée.

9 Puis donc en juin deux mille dix-neuf
10 (2019), quand la décision a été rendue sur le tarif
11 provisoire, bien ce qui était applicable, bien,
12 c'était la décision de 2015 qui a été rendue par la
13 Régie, pour l'ensemble des CFR.

14 Donc, on pense que ça devrait être traité
15 dans ce dossier-ci. Surtout, le débat ne devrait
16 pas avoir lieu certainement dans le dossier 4156,
17 là, qui traite du taux de rendement, là, c'est
18 un... D'abord, c'est un dossier qui a déjà été
19 entamé. C'est un dossier qui implique deux autres
20 gazières, là, Gazifère et Intragaz. Ça porte
21 uniquement sur la détermination du taux de
22 rendement des gazières puis on ne pense pas que ça
23 serait approprié ou efficace, là, d'importer un
24 sujet qui vise seulement une seule des trois
25 gazières, là, puis ça irait un peu à l'encontre des

1 objectifs que les gazières se sont donnés pour ce
2 dossier-là qui, d'ailleurs, a déjà un échéancier
3 serré. Là, donc, on ne pense pas que ça serait
4 nécessairement le bon forum.

5 Maintenant, si la Régie veut revoir
6 l'ensemble des CFR ou de... un peu comme, bien, ça
7 serait un peu comme ça a été fait à l'époque, dans
8 une cause tarifaire. On l'a fait en 2015, ça a été
9 quand même un long processus. Il y a une décision
10 qui a été rendue. Il n'y a rien qui a changé depuis
11 qui justifie de recommencer l'exercice. Ce qui vous
12 serait soumis par Énergir, ce serait les mêmes...
13 le même contexte et les mêmes raisons que la
14 dernière fois.

15 Donc, écoutez, c'est toujours la
16 possibilité de la Régie de vouloir refaire
17 l'exercice, mais on ne pense pas qu'il y a un
18 contexte qui a changé qui justifie de refaire cet
19 exercice-là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Non, c'est juste, je voulais juste m'en assurer,
22 puis que je comprends bien, parce que votre moyen
23 de défense principal, je dirais, était le fait que,
24 on ne devrait pas le regarder parce qu'on ne
25 regarde pas l'ensemble des comptes. Alors, c'est

1 pour ça. Là, maintenant qu'on vous offre de
2 regarder l'ensemble des comptes, vous nous dites :
3 « Bien non, mais ne regardez que ce compte-là. »

4 Alors, moi, ça ne me dérange pas, là, mais
5 je veux juste m'assurer que ça ne vous dérange pas
6 qu'on regarde un seul compte qui est le compte de
7 la rémunération du CFR-GNR et que celui-ci pourrait
8 avoir une détermination différente des autres. Je
9 comprends que ce n'est pas votre position, là, mais
10 au résultat, là, final, si on devait dire : bien
11 écoutez, pour le compte GNR, en fonction des
12 principes réglementaires, et cetera, et cetera, on
13 arrive à une décision autre que le CMPC, ça vous
14 convient?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Bien, non.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je comprends que ce n'est pas votre position, mais
19 ce que je veux dire c'est que vous préférez encore
20 que la Régie arrive avec une détermination pour un
21 seul compte, même si c'est un seul compte que de
22 faire refaire l'exercice pour l'ensemble des
23 comptes?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Bien...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je comprends que vous voudriez que ça ne bouge
3 pas...

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Bien...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ...mais parce que là sinon vous me dites « Vous ne
8 pouvez pas le bouger dans le 4008, parce que vous
9 ne regardez pas l'ensemble des comptes », mais
10 quand on vous dit « Bien, est-ce que vous voulez
11 qu'on regarde l'ensemble des comptes? », vous nous
12 dites « Bien non. Bien faites-le tout seul. ». Ça
13 fait que là il va falloir faire un choix ou il y a
14 un possibilité, je ne dis pas que ça va être le
15 résultat, mais il y a une possibilité qui affecte
16 un seul compte ou il y a une possibilité qu'on
17 affecte tous les comptes plus tard dans un autre
18 dossier.

19 Et là, ce que je comprends de votre
20 position, c'est que vous préférez qu'il y ait une
21 possibilité qu'on affecte un seul compte?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Bien, quand on faisait l'argument de dire on ne
24 veut pas que ce soit quelque chose qui affecte
25 l'ensemble, c'est parce que, selon nous, il n'y a

1 aucun motif qui justifie un traitement particulier
2 ici.

3 Donc, on dit « Si vous voulez changer, si
4 vous voulez qu'on entre dans le débat », puis c'est
5 un débat qui est complexe, je vais être honnête
6 avec vous, si vous voulez qu'on embarque dans le
7 débat de dire voici comment la rémunération devrait
8 se faire, puis en tenant de tous les éléments, puis
9 tous les intrants, puis tout ce qui entre dans ce
10 calcul-là, c'est un gros exercice, puis c'est pour
11 ça qu'on dit ça ne doit pas être fait dans un seul
12 dossier. Ça doit être fait dans un dossier global
13 dans lequel on revoit tout ça.

14 Donc, à ce dossier-ci, il n'y a rien qui
15 justifie d'abord d'avoir diverger de ce qui est
16 déjà prévu, puis de revoir...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais ça c'est votre position. Je comprends que
19 c'est votre position.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Qu'il n'y a rien qui peut faire en sorte que ça
24 diverge. Ça c'est très clair de votre position. Ça
25 je n'ai pas de problème.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je veux juste dans le moyen, dans le forum pour le
5 regarder, je veux juste voir. Je veux juste qu'on
6 s'entende bien.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Bien, je ne sais pas. J'essaie de...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous disiez « Vous ne devriez pas regarder la
11 rémunération du CFR lié au GNR, parce que si on
12 touche à l'un on devrait toucher à tous dans la
13 méthodologie. ».

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Bien, c'est parce que si entre...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 De regarder la méthodologie de tous, puis vous me
18 dites « Bien, on préfère encore que vous regardiez
19 la méthodologie de l'un. ».

20 Alors, je veux juste m'assurer que vous
21 compreniez qu'on pourrait regarder la méthodologie
22 de l'un, du CFR GNR sur la rémunération dans le
23 4008 et que ça c'est votre position.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui, puis je suis enthousiaste, puis on dirait que

1 je n'arrête pas d'essayer de vous interrompre, mais
2 si on veut faire ça, bien il y a plusieurs choses à
3 examiner pour dire bon que justifient que... Ça
4 j'ai de la difficulté à dire on...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais c'est parce qu'on vous a posé quand même
7 plusieurs questions. Vous avez eu beaucoup
8 d'occasions de justifier.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et souvent la justification était « Bien, on ne
13 devrait pas regarder un seul compte à la fois. On
14 devrait regarder tous les comptes. ».

15 Alors, on vous offre de regarder tous les
16 comptes, et là vous nous dites « Bien, on
17 préférerait encore un seul compte. ». Bien là, moi,
18 ça ne me dérange pas.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Je vous sou mets, il y a d'autres arguments
21 évidemment qui étaient avancés, mais c'est parce
22 que c'est particulier.

23 C'est comme si on disait bien pour le GNR,
24 puis peut-être que mon exemple est boiteux, puis on
25 va me dire, mais c'est comme, pour le GNR, bien le

1 taux de rendement ne sera pas le même.

2 On va sortir du principe du taux de
3 rendement qui est établi pour Énergir, puis on va
4 dire bon bien, le taux de rendement pour le GNR,
5 bien on décide que c'est X, sans avoir analysé la
6 question du taux de rendement qui est un dossier
7 beaucoup plus large, puis qui ne doit pas... Ce
8 n'est pas dans un dossier de GNR comme ça qu'on
9 doit se mettre à appliquer un principe différent.
10 Donc, c'est le même principe pour la rémunération
11 du compte...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On vous a offert l'occasion à de multiples reprises
14 de discuter. Vous avez choisi de ne pas en parler.
15 Ne venez pas me dire en réplique maintenant que
16 « Bien là, je n'ai pas eu la chance de faire valoir
17 mes points. », on vous a posé deux DDR là-dessus,
18 si ce n'est pas trois.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui. Bien, c'est pour ça, on a donné justement dans
21 les DDR, puis je ne veux pas toutes les repasser,
22 au-delà de dire que ça devrait être traité dans un
23 dossier général, on a donné les différents
24 arguments, selon nous, que ça ne devrait être
25 modifié.

1 Maintenant, écoutez, je comprends. Si
2 jamais vous rendez la décision en disant que selon
3 vous, pour XYZ raison que vous allez donner vous
4 considérez que de faire un cas particulier, puis de
5 faire un précédent dans le GNR, puis dire que ça
6 doit être rémunéré à un taux différent, on verra à
7 ce moment-là, mais j'ai beaucoup de difficultés à
8 voir dans ce dossier de GNR là, pourquoi on
9 appliquerait un taux différent, alors que c'est une
10 question qui est beaucoup plus large, qu'il y a
11 déjà une décision qui a été rendue en deux mille
12 quinze (2015) qui explique c'est quoi, puis il n'y
13 a rien qui vous a été soumis par différents
14 intervenants ou qui que ce soit qui justifierait un
15 traitement différent de ce qui a été décidé dans la
16 décision de deux mille quinze (2015).

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je comprends vos points. Mon point c'était juste de
19 m'assurer que vous compreniez bien les tenants et
20 aboutissants de votre réponse. C'était... c'était
21 juste ça. C'était de voir en disant qu'on n'irait
22 pas dans le dossier sur le taux de rendement et la
23 structure de capital, ça faisait en sorte que vous
24 abandonniez, en quelque sorte, cet argument-là de
25 votre part de regarder, qu'il fallait que la Régie

1 regarde l'ensemble des comptes, la rémunération de
2 l'ensemble des comptes de CFR.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Bien, je comprends. Puis je ne veux pas... je ne
5 veux pas partir non plus puis... Je comprends votre
6 position, là. Je... puis c'est un peu, c'est un peu
7 l'oeuf ou la poule ou on tourne en rond parce que
8 je me dis, bien si on veut revoir ou si on veut,
9 dans ce dossier-là du GNR, changer le CFR, changer
10 la rémunération, bien ça doit être un dossier
11 global.

12 Donc, je dis, si vous, ce que vous avez
13 l'intention de faire, c'est de maintenir un autre,
14 un différent, bien je vais dire : un instant, vous
15 ne devriez pas le faire pour les raisons que je
16 vous ai dites. Puis si vous le faites, bien
17 parlons-en dans un dossier général puis de tout
18 faire.

19 Maintenant, notre position, c'est qu'on ne
20 devrait même pas avoir à tout sortir ça puis
21 traiter un autre débat. Ça devrait être simplement
22 d'appliquer ce que le cadre remplace puis
23 d'appliquer le CMPC. Donc, c'est pour ça que
24 c'est... je comprends que c'est un peu circulaire,
25 là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, c'est un peu circulaire parce que là on dit,
3 bien on a à regarder la juste rémunération du CFR
4 et puis si on veut le regarder, vous me dites
5 « vous ne pouvez pas le regarder parce que si vous
6 le regardez tout seul, ça ne marche pas parce que
7 vous devriez le regarder dans l'ensemble. » Mais si
8 on vous offre de le regarder dans l'ensemble, vous
9 me dites « vous ne pouvez pas faire ça...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Mais...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... non plus parce que ça...

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Non, mais...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... c'est trop difficile ou c'est trop compliqué ou
18 c'est trop gros. Il y en a trois et ça ne marche
19 pas. » Ça fait que là, ce que vous me dites, c'est
20 que j'ai pas le droit de le regarder.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Non. En fait, ce qu'on vous dit, c'est que ça a
23 déjà été examiné. Ça a déjà été examiné dans la
24 décision sur le... de deux mille...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, mais les circonstances changent, alors...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Puis...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... alors, on dit, on va regarder les
7 circonstances. Je ne vous dis pas qu'on va arriver
8 à une décision que ça ne serait pas le CMPC. Je
9 vous dis qu'on va le regarder. Alors, je vous
10 demande dans quel forum vous voulez qu'on le
11 regarde. Vous me dites que c'est dans le 4008. Ça
12 me va, j'ai pas de difficulté avec ça, on va le
13 regarder. Mais je veux juste que vous soyez
14 conscient que ça veut dire que votre argument, sur
15 le fait qu'on doive le regarder dans son ensemble,
16 tombe.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Bien, non. L'argument, c'est que si on doit revoir,
19 si vous voulez déroger de ce qui est prévu dans la
20 décision de deux mille quinze (2015), on doit le
21 revoir dans son ensemble. On doit avoir un dossier
22 dans une cause tarifaire puis le revoir dans son
23 ensemble puis regarder les intrants puis regarder
24 tout ça. Maintenant, dans la cause ici...

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Le dossier 4156 existe, alors on pourrait le
2 renvoyer dans le 4156 parce que...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Bien...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... vous nous dites vous-même il y a un lien clair,
7 net et précis entre le taux de rendement et la
8 rémunération des comptes. Alors, on va... c'est le
9 parfait dossier. Alors...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Mais...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... c'est pour ça qu'on vous l'offrait.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Je comprends là puis c'est la même chose... En deux
16 mille quinze (2015), ça a été fait dans une cause
17 tarifaire puis, c'est... En fait, j'ai passé les
18 différentes raisons pour lesquelles, puis je
19 maintiens ça, là, que c'est définitivement pas le
20 bon dossier pour... dans le dossier du taux de
21 rendement pour traiter de ça. En plus, avec les
22 deux autres gazières qui sont impliquées dans ce
23 dossier-là. Mais avec l'échéancier déjà encouru,
24 c'est dans une cause tarifaire que ça doit être
25 fait, puis on n'est pas...

1 Écoutez, si jamais c'est la conclusion que
2 vous voulez le revoir au complet, ça se fera, mais
3 ce sera dans le dossier d'une cause tarifaire. Ce
4 n'est pas dans ce dossier-ci du...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Dans une Étape E?

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Mais, vous, vous parlez de le traiter dans le
9 dossier du gaz naturel, dans le dossier...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, mais c'est parce que là on cherche un dossier.
12 Ça fait que, là, vous ne voulez pas que ce soit
13 dans l'Étape C. Vous ne voulez pas que ce soit dans
14 le 4156. Le dossier tarifaire est aussi partie que
15 celui du 4156. Voulez-vous une Étape E?

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Bien, ce serait... J'entends, j'entends un « non »
18 à côté pas loin de moi, là, donc... Je n'ose pas
19 m'avancer sur le quand là ...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je cherche une solution moi.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Non, je comprends. Puis je comprends votre point
24 aussi puis... Écoutez, ce serait... ce serait dans
25 une cause tarifaire. Maintenant, je pourrais vous

1 revenir si c'est nécessaire pour quel moment de la
2 cause tarifaire, là. Mais c'est un peu « wrap up »
3 un peu ce qu'on pense là-dessus. Puis je suis
4 obligé de revenir là-dessus.

5 C'est que, nous, notre position, c'est que
6 ça a été décidé en deux mille quinze (2015). Si on
7 veut le revoir, oui, on n'abandonne pas l'argument.
8 C'est-à-dire si on veut revoir ce qui a été décidé
9 en deux mille quinze (2015), bien ça doit être fait
10 dans un dossier global. C'est pas dans ce dossier-
11 ci qu'on doit dire, bon, on le change
12 spécifiquement pour ce dossier-ci. Donc, on doit
13 maintenir ce qui a été fait. Donc, c'est pour ça
14 quand je vous dis vous devez rendre la décision
15 ici, c'est pas de rendre une décision pour revoir
16 au complet, mais rendre la décision pour se
17 maintenir ou rester conforme à ce qui a déjà été
18 décidé par la Régie dans la décision de deux mille
19 quinze (2015). Maintenant, si on veut revoir la
20 question, c'est pas dans le dossier du GNR puis
21 c'est pas l'idéal non plus, c'est pas dans le
22 dossier de taux de rendement. Dans une cause
23 tarifaire, comme ça a été le cas en deux mille
24 quinze (2015), bien on pourra au besoin revoir la
25 question.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On mettra ça aux calendes grecques. On remettra ça
3 aux calendes grecs.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Je ne le sais pas. On parlait d'un E ou d'un...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien, c'est parce que là vous ne m'offrez pas
8 beaucoup de choix parce que là...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Bien, en fait...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... vous me dites « vous n'avez pas le droit de le
13 regarder » ça fait que là...

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Non. Bien, en fait, je ne dis pas que... je ne dis
16 pas qu'on n'a pas le droit...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On pourrait différer d'opinion là-dessus.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Au contraire, t'sais. Je ne dis pas qu'on n'a pas
21 le droit de le regarder, je ne dis pas que c'est...
22 Je dis que c'est pas le bon forum présentement pour
23 regarder ça, c'est dans une cause tarifaire. Vous
24 me posez la question disons est-ce que... C'est
25 parce que c'est pas nous qui proposons de le faire.

1 On pense que c'est pas... c'est pas nécessaire de
2 le faire, que c'est le même contexte présentement
3 qu'on avait en deux mille quinze (2015) puis on
4 vous referait les mêmes... on a eu un long débat à
5 l'époque, puis on referait les mêmes arguments puis
6 les mêmes points.

7 Maintenant si la Régie décide que c'est
8 pertinent de le revoir et elle, elle considère que
9 le contexte a changé, écoutez, c'est vraiment votre
10 prérogative. Mais ce que je vous soumetts c'est que
11 c'est une cause tarifaire, dans laquelle on va
12 pourra regarder tous les intrants pour regarder ça.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait, je vous remercie. Est-ce qu'il y a
15 d'autres... aviez-vous un autre... juste un instant
16 s'il vous plaît. Il y a quelques suivis dans les
17 engagements, je m'excuse. Première chose.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Tarif GNR plus, je sais pas si vous avez écouté la
22 conversation avec...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... ce matin avec maître Hamelin. Est-ce que c'est
3 une option et si oui, ça arriverait dans quelle
4 échéance? Vous avez pas besoin d'arriver avec une
5 date, là, mais...

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui. Je ne suis pas très bon pour les dates, de
8 toute évidence, de toute façon.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Mais... alors ce serait de voir... on pourrait
11 parler de...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Je comprends.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Sur l'intensité carbone, puis de voir si c'est
16 possible de faire ça.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 La question du... puis je veux être sûr de bien
19 comprendre ce que vous avez dit là-dessus, là.
20 J'écoutais la question du tarif GNR plus ou plus
21 plus. Je comprends qu'on viendrait faire une
22 distinction en disant : bon, bien il existe un GNR
23 général pour la clientèle...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 ... de manière générale, puis sinon on ferait un
3 GNR plus plus qui, lui, ce serait certains contrats
4 spécifiques qui sont moins... j'ai le même problème
5 que vous, plus ou moins en carbone, là, qui
6 seraient plus bénéfiques en carbone ou peu importe,
7 là, puis ça, ce serait un tarif spécifique pour
8 ceux-là, c'est ça?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, c'est ça. Alors ceux qui... pour qui
11 l'intensité carbone n'est pas aussi... une question
12 aussi pressante, là.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bien à ce moment-là, ils pourraient être au tarif
17 GNR et puis ceux pour qui l'intensité carbone est
18 importante...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... on pourrait créer un tarif plus... plus intense
23 en carbone. En tout cas...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui, oui. Mais je sais pas... l'idée c'est pas que

1 l'idée en mauvaise ou c'est pas qu'on est a priori
2 contre l'idée, mais je pense qu'il y a encore
3 beaucoup de discussions à avoir. Puis quand on en
4 parlait ça a soulevé une problématique : si on dit
5 on vient regrouper ensemble ceux qui sont les plus
6 bénéfiques, là, ou ceux qui sont moins intenses en
7 carbone puis dont l'ACIG voudrait, bien ce tarif
8 GNR là, ma compréhension c'est que les intrants ou
9 les approvisionnements coûtent plus cher pour ces
10 contrats-là. Les contrats en tant que tels coûtent
11 plus cher.

12 Donc, ce serait un tarif qui, oui, qui
13 serait plus bénéfique au niveau de l'intensité
14 carbone, mais que le prix de la molécule serait
15 plus cher, donc le tarif serait plus élevé. Est-ce
16 que c'est ça nécessairement que l'ACIG veut ou que
17 les clients veulent? Je pense qu'il y a encore
18 beaucoup de... beaucoup de points.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est ce que monsieur Sebaa a mentionné. Il avait
21 mentionné que le prix était à l'avenant de la
22 valeur qui était accordée et qu'il comprenait que
23 les prix étaient plus cher quand... quand il y
24 avait une plus grande intensité carbone. Bon.
25 Maintenant j'imagine qu'il n'a pas voulu s'avancer

1 jusqu'où le prix pourrait être plus cher.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Évidemment. Mais l'avantage, s'il devait y avoir un
6 avantage comme ça, c'est que ceux qui ont
7 l'intensité carbone et qui coûtent plus cher,
8 payent plus cher, mais qu'ils ont leur intensité
9 carbone, bien ça peut faire en sorte que le prix
10 GNR pour les autres clients volontaires pour qui
11 l'intensité carbone est... serait probable... le
12 coût moyen serait probablement moins cher.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 C'est pas... puis j'écoute votre argument puis ça
15 sonne bien, « it's sounds good », là, mais je
16 comprends qu'il y a encore probablement beaucoup de
17 discussions à avoir là-dessus. C'est pas notre
18 proposition, c'est pas ça qu'on vous a proposé.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non, non, mais ce sera pas à l'Étape C.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Il n'y a pas eu... il n'y a pas eu... Non, c'est
23 ça, mais...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ce sera pas à l'Étape C. Par contre, à l'Étape C ce

1 que l'ACIG demandait c'était... bien enfin ce qu'on
2 a compris qu'ils demandaient, c'est qu'on vous
3 encourage, on vous enjoint à regarder ce type de
4 mesure qui pourrait être faite et offert aux
5 clients qui ont des... des objectifs
6 environnementaux à satisfaire maintenant ou à
7 venir, là, avec la réglementation fédérale. C'était
8 de voir : est-ce que c'est quelque chose qu'Énergir
9 est prête à offrir à sa clientèle ou à considérer,
10 je vous dirais, dans l'élaboration de sa stratégie
11 GNR.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Bien on est au stade... je vais reprendre vos mots,
14 puis oui, est-ce que vous êtes prêts à l'offrir? Il
15 faut voir. On est prêt à le considérer sans... Je
16 pense qu'on est à ce stade-là de dire : on va
17 regarder si c'est quelque chose qui est faisable.
18 C'est très... c'est une idée qui a été lancée par
19 l'ACIG puis qui n'est pas en soi mauvaise, puis qui
20 pourrait être... qui pourrait être bénéfique, mais
21 je pense qu'il y a une multitude de facteurs à
22 regarder puis on est certainement ouverts à
23 regarder cette option-là. Maintenant, je ne
24 pourrais pas vous dire si... si jamais on va de
25 l'avant, dans quel délai on sera en mesure de vous

1 revenir avec une proposition là-dessus, si il y en
2 a une qui découlerait, là, mais s'il y a ouverture
3 à regarder ça, absolument.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait. Les attributs environnementaux, vous avez
6 entendu également l'ACIG ce matin et leur
7 proposition, là, de... de vendre seulement les
8 attributs environnementaux et pas la molécule. De
9 notre compréhension, mais c'est une... on a convenu
10 de votre posi... c'est pas la bonne phraséologie.
11 Votre position est à l'effet que la législation
12 québécoise ou le cadre normatif québécois ne
13 prévoyait pas d'attributs environnementaux pour le
14 GNR.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et l'ACIG nous dit : bien il y a d'autres forums
19 que... par lesquels on pourrait procéder. Est-ce
20 que c'est la position d'Énergir de dire : bien j'ai
21 l'intention de procéder à d'autres... à des ventes
22 de ce type-là? Et si oui, est-ce que vous pensez
23 que la molé... il faut que la molécule soit
24 consommée...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Consommée, là, pour...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... vraiment pour que les attributs
5 environnementaux soient créés?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 C'est une bonne question. Je prenais le temps d'y
8 réfléchir ce matin quand vous en parliez puis...
9 Est-ce que la mécanique serait, si on vend la... Je
10 comprends qu'on dit : si on fait juste vendre
11 l'attribut environnemental à un client de l'ACIG,
12 est-ce que de vendre cet attribut-là, est-ce qu'il
13 en bénéficie vraiment ou il faut que la molécule
14 soit consommée? Est-ce que le chemin serait de
15 dire : bon, bien Énergir vend l'attribut à un
16 client de l'ACIG à un certain prix, puis la
17 molécule, elle, elle est consommée par la clientèle
18 d'Énergir, donc la consommation se fait là puis
19 c'est l'ACIG qui bénéficie de l'avantage
20 environnemental en payant pour un certain...
21 Écoutez, je... puis...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je sais pas si c'est possible puis on peut
24 continuer d'y réfléchir...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est juste que si vous l'utilisez... si vous le
5 consommez et que vous l'utilisez afin de diminuer
6 votre assiette d'émissions de gaz à effet de serre
7 au sens du SPEDE, est-ce que vous... est-ce que
8 vous pouvez utiliser ça comme attributs
9 environnementaux, si vous l'avez utilisé au Québec?
10 Est-ce que vous pouvez l'utiliser et le vendre
11 ailleurs?

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Non, mais ce n'est pas au sens du SPEDE. Ce n'est
14 pas utilisé au sens du SPEDE. Au sens du SPEDE, ce
15 qui... c'est le caractère renouvelable ou le
16 caractère que c'est un biocombustible, donc ce
17 n'est pas l'attribut environnemental qui est
18 utilisé pour réduire le SPEDE.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Donc, c'est pour ça que ça vient jouer un scénario
23 de dire bien est-ce qu'on... est-ce qu'on dissocie
24 la... l'attribut, on le vend à un client, puis que
25 lui bénéficie de ça? C'est... je... c'est des

1 bonnes questions, là, c'est probablement devancer
2 le débat d'en traiter là présentement, là. C'est
3 des avenues intéressantes, est-ce que... puis...
4 est-ce que ça pourrait être fait, techniquement,
5 est-ce qu'Énergir pourrait disons du GNR qu'elle
6 acquiert- ça a déjà été discuté comme option - mais
7 du GNR qu'elle acquiert, puis au lieu de socialiser
8 bien réduire les coûts en vendant à l'extérieur du
9 Québec les attributs environne... On s'embarque
10 dans quelque chose, donc c'est pas... c'est pas
11 quelque chose qui est impossible, mais à ce stade-
12 ci je pense que c'est un peu tôt pour... pour
13 embarquer là-dessus.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il ne me reste que deux questions. Première
16 question. Vous avez... maître Neuman ce matin
17 requérait de la Régie qu'on détermine la méthode de
18 calcul indiqué au Règlement.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Est-ce que ça vous convient? Vous êtes contre, vous
23 êtes pour?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 C'est pas... en fait, on... à moins que je me

1 trompe, on le fait déjà dans la cause tarifaire
2 qu'on a déposée cette année. Pièce H de 4, est-ce
3 que je me trompe? Cette année dans la cause
4 tarifaire où on vient faire le calcul, on vient
5 fixer le montant. Donc, c'est quelque chose qui va
6 être fait à chaque année dans le... dans le cadre
7 de la cause tarifaire, donc... Une longue réponse,
8 il faut dire : non, pas de problème.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et dans ce... dans ce... dans ce calcul que vous
11 proposez, vous comptez ou vous excluez le biogaz?
12 Parce que l'argument de maître Neuman était que le
13 biogaz était vendu comme du gaz et que donc il doit
14 paraître au dénominateur.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 En tout cas, j'espère que je ne me trompe pas.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Exact, il est exclu. J'ai donné les arguments hier
21 quand on a eu l'échange là-dessus, mais oui, nous,
22 dans le calcul qu'on fournit dans la cause
23 tarifaire il est exclu du... du calcul parce que ce
24 n'est pas, selon nous, un gaz naturel au sens du
25 Règlement.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Ensuite je reviens sur votre faiblesse
3 avouée sur les échéanciers. Dispositif et la
4 réécriture du dispositif.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On pourrait s'attendre à l'avoir quand?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Je vais... je vais avoir bientôt un torticolis, je
11 pense, à force de me retourner de ce côté-là.
12 Écoutez, je... la réponse c'est toujours : le plus
13 rapidement possible, là. Je... j'ignore... Je ne
14 suis pas en mesure de vous donner un délai, je ne
15 veux pas vous donner un faux délai, là, mais je
16 comprends évidemment que la Régie a besoin de ça
17 pour rendre une décision, là, donc on va essayer de
18 faire ça rapidement, là, pour détailler, là, ce que
19 vous nous aviez mentionné, la question des
20 conclusions, pour les fins de votre décision.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci. Maître Roy?

23 Me NICOLAS ROY :

24 Maître Thibodeau, c'est plus une réflexion que
25 j'aimerais laisser à votre attention.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Sur la question de la protection du consommateur.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 Me NICOLAS ROY :

8 Je... je vous ai entendu sur l'article 5 de la Loi
9 de protection du consommateur et j'en suis. Quand
10 vous lisez cet article-là, vous avez dû noter que
11 les valeurs mobilières avaient été exclues
12 également. Alors la question se pose pourquoi? Quel
13 est le motif de politique publique qui a incité le
14 législateur à les exclure?

15 Je vais vous en soumettre un. C'est qu'ils
16 ont été exclus parce que d'autres régulateurs
17 s'occupent de ces champs-là. En valeurs mobilières
18 c'est maintenant l'Autorité des marchés financiers
19 et la protection du consommateur dans les
20 conditions de service c'est la Régie. Est-ce que
21 vous êtes d'accord avec cette hypothèse-là?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 De toute évidence, votre connaissance là-dessus est
24 de loin supérieure à la mienne. Je... je
25 m'aventurerais à dire n'importe quoi si je vous

1 répondais là-dessus, donc je...

2 Me NICOLAS ROY :

3 Et je précise ma pensée, sans que vous ayez...

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 Me NICOLAS ROY :

7 ... à y agréer, mais au moins en termes de
8 discussion. Est-ce que c'est une insuffisance donc
9 des Conditions de service qui est en jeu ici? Parce
10 que c'est ça qu'on est appelé à interpréter et
11 c'est de là... et c'est là que devraient se
12 retrouver les normes de protection du consommateur,
13 surtout pour la vente au détail.

14 On se comprend que les ventes à des parties
15 sophistiquées, on parle ici aux grands émetteurs ou
16 les... dans le cas du GNR présentement la situation
17 est que c'est des grands émetteurs, dans l'essence,
18 là. Et ces gens-là n'ont pas les mêmes besoins de
19 protection et c'est reconnu comme tel en valeurs
20 mobilières, il y a un régime très, très allégé pour
21 les personnes qui sont dites sophistiquées.

22 Mais là, vous allez entrer dans une
23 campagne de sensibilisation à une clientèle de
24 détail et là on entre plus là où il y a une
25 sensibilité qui est beaucoup plus accrue de la part

1 du Régulateur à la protection du consommateur. Est-
2 ce que vous trouvez que c'est une approche que vous
3 trouvez insatisfaisante, incorrecte?

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Bien votre question est de savoir est-ce que dans
6 les CST...

7 Me NICOLAS ROY :

8 En termes philosophiques, là je veux dire.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 Me NICOLAS ROY :

12 Je comprends que vous dites qu'on n'a pas à
13 s'occuper de la protection du consommateur, vous en
14 êtes exclu en partie tout au moins.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 Et j'en suis. Mais je vous dis juste qu'il y a une
19 raison à ça.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Bien si vous me dites qu'il y a une raison...

22 Me NICOLAS ROY :

23 On la retrouve dans l'article 5, dans notre article
24 5 à nous. Quand vous lisez l'article 5 de quoi il
25 parle? Il dit : « La conciliation entre l'intérêt

1 public » - qui est un concept qui a un sens - « la
2 protection des consommateurs et un traitement
3 équitable ». On ne parle pas de la protection du
4 Distributeur. On dit « son traitement équitable ».
5 Les consommateurs, on dit « sa protection ». Et
6 nous, on doit concilier ça.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Si jamais... puis je comprends votre préoccupation
9 là-dessus, puis si jamais la... j'ai pas... j'ai
10 pas fait d'analyse là-dessus, puis j'ai pas la LPC
11 sur ce sujet-là, mais si jamais la conclusion de la
12 Régie c'est : la question de la protection des
13 consommateurs dépasse la question tarifaire puis
14 les différents enjeux prévus à la Loi, puis les
15 CST, puis vise également, par exemple, la question
16 de... là, on parle de publicités qui s'en viennent,
17 publicités à la radio, publicités sur les réseaux
18 sociaux puis du contenu...

19 Me NICOLAS ROY :

20 Souvent...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 ... puis etc. Donc, si jamais vous me dites que
23 ça... la Régie a... effectivement, la protection du
24 consommateur ça rentre dans le contenu de ces
25 publicités-là, bien un, d'abord oui, c'est sûr que

1 les CST ne sont pas adéquats présentement parce
2 qu'il n'y a rien dans les CST qui prévoit... qui
3 prévoit ça.

4 Me NICOLAS ROY :

5 C'est le chemin, là, c'est juste que cette
6 préoccupation-là, elle n'a pas été retirée. Elle a
7 été... le législateur a dit : c'est un autre
8 régulateur qui s'en occupe. C'est ma prétention.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui, oui. Donc, si je comprends bien, donc ce
11 serait à la Régie de...

12 Me NICOLAS ROY :

13 Donc, je me dis : nous, c'est quoi notre
14 responsabilité comme autorité publique? À qui
15 l'article 5 confie la conciliation avec la
16 protection des consommateurs. C'est ça ma... ma
17 réflexion.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Je vais continuer même rendu chez moi, j'ai la même
20 que vous. C'est intéressant, c'est un bon... il
21 faudrait que je regarde aussi ça, mais je comprends
22 le chemin que vous faites puis ça va... ça va
23 alimenter notre réflexion.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Effectivement, je pense que ça va... À moins que
3 vous ayez d'autres points que vous vouliez nous
4 faire valoir, Maître Thibodeau, je pense que ça va
5 clore la réplique?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Je pense que oui, ça va clore la réplique.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Hamelin, bonjour.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Bonjour, avec votre permission, juste un petit
12 point sur la suggestion, la demande que vous avez
13 faite à Énergir au niveau du SPEDE et un avis au
14 ministre. Écoutez, je voulais juste vous dire : je
15 pense que c'est une très bonne idée, on va voir si
16 maître Thibodeau et moi sommes dans le champ
17 gauche.

18 Mais je voulais juste vous dire que de ce
19 côté-là on avait déjà pris en note de vouloir faire
20 pousser l'analyse, alors juste nous permettre, si
21 jamais on dépose quelque chose là-dessus, de
22 pouvoir soit y répliquer ou devoir rajouter peut-
23 être sur cette question-là, dépendamment de ce
24 qu'on va être capable de trouver. Ce que je n'ai
25 pas été capable de faire hier pour vous offrir une

1 réponse complète.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parfait. Peut-être aussi, peut-être un petit
4 message du commanditaire à maître Thibodeau. On n'a
5 pas vu le dispositif... votre dispositif amendé.
6 Ceci dit, la dernière fois qu'on s'était parlé à
7 l'Étape B, vous nous aviez dit que le dispositif
8 amendé aurait une certaine conclusion quant à
9 Saint-Hyacinthe. Et quand vous l'avez redéposé plus
10 tard finalement vous étiez revenu sur votre
11 position de base et aviez changé à nouveau le
12 dispositif. Je voulais juste vous dire ce dont...
13 parce que là, on ne l'a pas vu, Énergir s'expose à
14 une réouverture d'enquête avec ça.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 On a...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Les modifications que vous allez amener, on
19 s'attend à ce que ce soit évidemment conforme à ce
20 que vous nous avez amené là en preuve pendant les
21 audiences et enfin tout au long du dossier de
22 l'Étape C. Juste faire attention parce que sinon ça
23 va... si c'est un nouveau dispositif, c'est ça,
24 vous êtes susceptible de voir une réouverture
25 d'enquête.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui, bien je vous garantis qu'on ne sera pas
3 créatif dans nos conclusions, on va s'en tenir à la
4 preuve, il n'y a pas de problème là-dessus. On
5 me... on me disait d'ailleurs à l'oreille, pour la
6 question de maître Hamelin puis du... De l'avis,
7 il n'y a rien d'autre en fait, apparemment des
8 recherches se sont faites puis mis à part le
9 règlement, là, pour l'interprétation justement de
10 l'article 2, il n'y a rien d'autre que le règlement
11 en tant que tel de notre côté.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ça fait que ce serait peut-être juste de voir si
14 vous pouviez nous revenir dans la lettre...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 À la demande.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... juste pour voir s'ils font des avis, comment
19 dirais-je, plus personnalisés.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 On va voir si on a ce pouvoir-là.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci. Alors là-dessus je pense que ça va
24 terminer... Ah! bonjour, Maître Neuman.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, rebonjour. Simplement une petite précision,
3 c'est très, très court, mais simplement pour éviter
4 un malentendu, juste pour... sur l'obligation
5 d'information. Simplement pour préciser que nous
6 n'avons jamais prétendu qu'Énergir était de
7 mauvaise foi ou contrevenait à son obligation. Nous
8 cherchons simplement à améliorer l'obligation
9 d'information en modifiant un article ou en prenant
10 d'autres dispositions. Simplement cette précision.
11 Merci bien.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Neuman. Alors là-dessus,
14 effectivement, je pense que là ça va terminer le...
15 à moins que quelqu'un d'autre... la partie,
16 l'audience, à moins d'une réouverture d'enquête.
17 Mais là-dessus on verra lorsqu'on va recevoir votre
18 délibéré, « votre délibéré », votre dispositif on
19 entrera à ce moment-là en délibéré. La semaine a
20 été longue. Alors là-dessus je vais vous souhaiter
21 un excellent week-end. Semble-t-il qu'il fait beau
22 dehors, alors je vais vous souhaiter d'en profiter.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Merci à tous.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci.

3

4 AJOURNEMENT

5

6

7

8 SERMENT D'OFFICE:

9 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
10 certifie sous mon serment d'office, que les pages
11 qui précèdent sont et contiennent la transcription
12 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
13 moyen du sténomasque d'une retransmission en
14 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

15

16 ET J'AI SIGNE:

17

18

19

20 _____
Claude Morin, sténographe officiel

21 Tableau #200569-7.